

**anafe**

Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers

---

# **Voyage au centre des zones d'attente**

---

Rapport d'observations dans les zones d'attente

Rapports d'activité et financier 2015

Novembre 2016



**anafe**

Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers

---

# **Voyage au centre des zones d'attente**

---

Rapport d'observations dans les zones d'attente

Rapports d'activité et financier 2015

Novembre 2016

## Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
BMI	Brigade mobile d'intervention
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CRI	Croix-Rouge italienne
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DAF	Division de l'asile aux frontières (OFPRA)
DDD	Défenseur des droits
DZPAF	Direction zonale de la police aux frontières
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (PAF)
HCSP	Haut conseil de la santé publique
HCR/UNHCR	Haut- commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non-admis
JDE	Juge des enfants
JLD	Juge des libertés et de la détention
MI	Ministère de l'intérieur
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONU	Organisation des Nations Unies
OQT	Obligation de quitter le territoire
PAF	Police aux frontières
Roissy CDG	Aéroport Roissy Charles de Gaulle
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
T1	Terminal 1 de l'aéroport de Roissy
T2	Terminal 2 de l'aéroport de Roissy
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ZA	Zone d'attente
ZAPI 3	Zone d'attente pour personnes en instance (Lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle)

# Sommaire

<b>ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>5</b>
<b>EDITO</b>	<b>9</b>
<b>VOYAGE AU CENTRE DES ZONES D'ATTENTE RAPPORT D'OBSERVATIONS 2015</b>	<b>11</b>
<i>TOUR DE FRANCE DES ZONES D'ATTENTE 2015</i>	13
Beauvais, visite d'une zone sinistrée	14
Une expérience en zone inconnue	14
Immergés dans l'insalubrité	15
Une redécouverte de la vie en communauté	16
A 6 732km de Paris, une zone d'attente de 11.50m2	17
Marseille – Le Canet, deux peignes à la peine	18
Marseille – Marignane, une zone d'attente « low cost »	19
Orly, changement de décor garanti	19
A la découverte de la nouvelle zone de jour	19
L'aventure des droits locaux	20
Roissy, une villégiature en zone cargo	21
Zone d'attente pour personnes en instance : la ZAPI en bord de pistes	21
Aérogares : les coulisses de la ZAPI	21
Autres zones d'attente qui valent le détour	22
<i>CARNET DE VOYAGE : ENTRE ARBITRAIRE ET CRIMINALISATION EN ZONE D'ATTENTE</i>	<b>24</b>
Circuit thématique : les pratiques discriminatoires	24
Discrimination : éléments de définition et application à la zone d'attente	24
Pratiques discriminantes à la frontière : sur quels fondements ?	26
Circuit stratégique : le pouvoir discrétionnaire	32
Le « risque migratoire » : un argument implacable	32
Un pouvoir discrétionnaire tout au long de la procédure	34
Circuit découverte : « j'ai été traité comme un criminel »	37
Circuit pratique : allégations de violences et de pressions policières	39
Des zones de « libertés policières »	40
Des allégations de violences pouvant intervenir tout au long de la procédure	41
Circuit secret : des pratiques maintenues dans l'ombre et l'impunité	43
<b>DES VIOLATIONS DES DROITS ASSUMÉES</b>	<b>46</b>
« Je ne comprends rien... » : un accès restreint aux droits	47
Information sur les droits	47
Interprétariat	48
Exercice du jour franc	49
Asile à la frontière : une protection en trompe-l'œil au service du « contrôle migratoire »	49
Asile en zone d'attente : protection ou filtrage ?	50
Réforme « asile » de 2015 : une procédure plus complexe, sans amélioration notable	52

La sempiternelle privation de liberté des mineurs	56
Une privation de liberté au mépris du droit	57
N'est pas mineur qui l'est	58
Mineur, majeur, le règne de l'indifférence	60
Le droit à la santé : késako ?	61
L'enquête de terrain sur les conditions et pratiques	62
Un accès à la santé inégal voire écarté	62
Un contrôle juridictionnel volontairement écarté	65
Un contrôle tardif et non systématique par le juge des libertés et de la détention	66
L'absence de recours suspensif et effectif garanti à l'ensemble des personnes maintenues	66
La garde à vue, d'un enfermement à un autre	68
Le hasard ne fait pas toujours bien les choses	69
La criminalisation des personnes plus vulnérables	71
Le refoulement : une pratique arbitraire aux conséquences multiples	72
Le refoulement en quelques chiffres	73
Le refoulement : une pratique organisée à la discrétion des autorités françaises...	73
... source de problèmes récurrentes...	74
... pouvant aller jusqu'à des actes de violence	74
Et après le refoulement ? – Parcours de migrants	76
<b>ÉTAT D'URGENCE ET RETABLISSEMENT DES FRONTIERES INTERNES</b>	<b>79</b>
Le rétablissement des frontières internes depuis le 13 novembre 2015	79
La fermeture des frontières : une politique engagée à la frontière franco-italienne	79
La remise en cause des « accords Schengen »	81
Conséquences en zone d'attente	82
<b>VUES DE L'INTERIEUR</b>	<b>85</b>
<b>RAPPORT D'ACTIVITE 2015</b>	<b>93</b>
2015 EN QUELQUES MOTS...	94
<b>L'ASSOCIATION</b>	<b>96</b>
Vie associative	97
Réécriture des objectifs	97
Evolution de l'équipe salariée	97
Nouveau membre	97
Renforcement des liens avec les partenaires	97
Financements	98
<b>CONTEXTE 2015</b>	<b>99</b>
<b>L'ANAFE, CENTRE-RESSOURCES DE DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS AUX FRONTIERES</b>	<b>104</b>
Un soutien direct...	104
Le suivi des personnes maintenues en zone d'attente	104
Les interventions auprès des autorités en 2015	106
... et indirect aux étrangers en difficulté aux frontières	107
Des outils...	107
Des formations	108
Observer pour mieux témoigner	109
... en audience	109
... dans les zones d'attente	109
... au Maroc	112

<b>LA DIMENSION POLITIQUE DE L'ANAPE : VEILLER, MOBILISER ET DENONCER</b>	<b>113</b>
Analyser	113
Interagir	114
Migreurop	114
Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)	114
Autres mobilisations	114
Plaidoyer	115
Suivi des dossiers sensibles	115
Saisine des autorités compétentes	116
Contentieux de principe	116
Informier et sensibiliser	119
Communiqués de presse	119
Sensibilisation de l'opinion publique	120
<b>REFLEXIONS ET PERSPECTIVES</b>	<b>121</b>
2015, en conclusion	121
Malgré des entraves substantielles...	121
... des avancées notables	121
2016, à l'horizon	122
<b>RAPPORT FINANCIER 2015</b>	<b>123</b>
MOT DU TRESORIER	124
LES DONNEES	125
LE BILAN COMPTABLE	126
LE COMPTE DE RESULTAT	128
<b>ANNEXES – STATISTIQUES 2015</b>	<b>131</b>
STATISTIQUES ANAPE 2015	132
STATISTIQUES DE L'ADMINISTRATION 2015	141
<b>PUBLICATIONS ANAPE</b>	<b>145</b>
<b>NOUS SOUTENIR</b>	<b>147</b>

**Ont contribué à l'élaboration de ce rapport :**

Laure Blondel, Yvan Bonet, Aude Corai-Lopez, Aurélie Garnier, Camille Gendrot, Mathilde Godoy, Louis Imbert, Laure Palun, Emilie Pesselier  
 Et aussi : Barbara Allix, Patrick Berdugo, Laure De Cenival, Patrick Delouvin, Yasmine Flitti, Louise Lecaudey, Christophe Levy, Mathilde Mase, Alexandre Moreau, Claude Penotet, Gérard Sadik, Arnaud Veisse



# Edito

## UNE PRIVATION DE LIBERTE AU SERVICE DES POLITIQUES MIGRATOIRES

Quel que soit le nom qu'on leur donne, les lieux d'enfermement des étrangers sont un instrument central et banalisé des politiques migratoires. Formels ou informels, ils sont éparpillés en Europe et au-delà de ses frontières où l'Union européenne exporte sa politique migratoire répressive. Les logiques à l'œuvre sont généralement similaires: rejet et mise à l'écart, fichage et tri, violations des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, les personnes sont parfois enfermées sans cadre légal, en dehors de toute procédure juridique, sans possibilité d'accéder à un conseil juridique gratuit ou aux soins de santé et dans des conditions indignes... Alors qu'en principe il devrait s'agir d'une mesure de dernier ressort, et pour la période la plus courte possible, la privation de liberté n'est pas systématiquement soumise au contrôle du juge.

Etape après étape, le contrôle des frontières se construit de manière à diluer les diverses responsabilités des violations des droits fondamentaux qui sont commises au sein de ces espaces.

En France, parce qu'elles sont un espace tampon, un sas de privation de liberté entre l'extérieur et l'intérieur du territoire national, les zones d'attente sont révélatrices de la priorité donnée par les autorités au contrôle des frontières sur le respect des libertés individuelles. Y sont maintenues, dans les aéroports, les ports ou d'autres lieux prédéfinis, les personnes étrangères auxquelles l'administration refuse l'accès sur le territoire Schengen. Or, les zones d'attente sont des espaces largement marqués par l'opacité des pratiques administratives et policières. Elles sont aussi des lieux qui se caractérisent par une disparité des pratiques, d'une zone à l'autre, voire parfois au sein d'un même lieu.

Alors même que les règles de droit devraient apporter de la sécurité juridique à toute personne confrontée aux dispositifs mis en place par l'Etat, la zone d'attente est marquée par un déséquilibre important des forces.

Non seulement la loi laisse une place bien trop étroite aux droits des migrants – souvent réduits à peau de chagrin par la pratique administrative –, mais elle laisse une marge d'appréciation discrétionnaire à l'administration et sans réel garde-fou.

L'appréciation du « risque migratoire » est un élément central du contrôle des frontières, et sans être véritablement encadrée, elle conduit à des décisions discriminantes voire arbitraires et à des situations qui confinent parfois à l'absurde.

L'Anafé dresse une nouvelle fois un état des lieux du quotidien dans les zones d'attente et dénonce le traitement des migrants et les violations des droits aux frontières. Violations qui loin d'être des « incidents », sont un phénomène chronique et structurel, lié à la privation de liberté elle-même.

Les informations recueillies proviennent des permanences, des visites de zones d'attente et d'observations d'audiences. Elles proviennent également du travail de suivi de certains des étrangers refoulés ou placés en garde à vue. Le rapport rend ainsi compte des actions, observations et analyses réalisées en 2015.

Laure Blondel  
Coordinatrice générale

**Voyage au centre des  
zones d'attente**  
Rapport d'observations 2015



# Tour de France des zones d'attente

## 2015

---

Chaque année l'Anafé organise des visites de zones d'attente à travers toute la France (17 visites de 7 zones en 2013, 23 visites de 13 zones en 2014, 26 visites de 11 zones en 2015).

Concernant la zone de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, les visites complètent les observations recueillies lors des permanences juridiques tenues par des bénévoles au sein du lieu d'hébergement ZAPI 3 (112 en 2015) et un rapport spécifique développe les constats d'une campagne consacrée aux locaux des aéroports entre août et octobre 2015<sup>1</sup>.

L'objectif de ces visites est d'observer les conditions d'hébergement et l'organisation générale de ces lieux d'enfermement ainsi que l'accès aux droits des personnes maintenues et le respect de la procédure. L'accès aux zones est fondamental, il permet de rencontrer les étrangers présents et de témoigner des observations faites, de l'évolution des pratiques et des dysfonctionnements. Ces visites permettent aussi de dialoguer avec les représentants des divers services présents.

Les visites sont réalisées par des membres de l'Anafé ou d'autres associations titulaires d'une carte de visiteur<sup>2</sup>. Une association

n'étant pas obligée de prévenir de sa venue, l'Anafé choisit entre mener des visites inopinées ou avertir au préalable les autorités compétentes, notamment la police aux frontières (PAF).

Lieux privés de liberté, les zones d'attente sont inaccessibles à la majeure partie de la société civile. Seuls y ont accès les parlementaires, les avocats, certaines autorités judiciaires (procureur de la République et juge des libertés et de la détention), certaines instances (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et quelques associations<sup>3</sup>. L'Anafé est habilitée pour accéder à toutes les zones en France et dispose d'un accès permanent pour celle de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. En 2014, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'était rendu à la zone du Canet à Marseille en septembre, le député Erwann Binet à celle de l'aéroport Marseille-Provence en décembre. En 2015, seule l'euro-députée Eva Joly s'est déplacée à la ZAPI 3, publiant un communiqué de presse acerbe à l'issue de sa visite<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Anafé, *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport - Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle*, mars 2016,

<http://www.anafe.org/spip.php?article322>

<sup>2</sup> Aujourd'hui 15 associations sont habilitées : APSR, Amnesty International France, Anafé, La Cimade, la Croix-Rouge française, France Terre d'asile, Forum réfugiés-Cosi, GAS, GISTI, HRW, JRS-France, LDH, MRAP, MDM, Ordre de Malte.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?rep\\_rise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000027932925&ordre=null&nature=null&q=ls](https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?rep_rise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000027932925&ordre=null&nature=null&q=ls)

---

<sup>3</sup> Depuis la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (article 44), les journalistes titulaires d'une carte professionnelle peuvent être autorisés à accéder aux zones d'attente.

<sup>4</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article299>  
<http://europeecologie.eu/Visite-de-la-zone-d-attente-de-Roissy-avec-Eva-Joly>

En 2015, les 26 visites effectuées concernaient des zones où le nombre des étrangers maintenus chaque année varie fortement (en 2015, 8 962 personnes maintenues), et ont duré entre une demi-

heure et plusieurs heures. Au regard des informations recueillies, l'Anafé souhaite mettre en avant certaines défaillances et atteintes aux droits constatées.

## BEAUVAIS, VISITE D'UNE ZONE SINISTREE

### 2015 : 82 personnes maintenues

Première étape du tour de France des zones d'attente : Beauvais. Située à 78km et à une heure et quart de bus de Paris, la ville de Beauvais est notamment connue pour son aéroport, lieu de départ des vols dits ultra "low cost". Après les observations faites lors d'une première visite de la zone d'attente le 26 septembre 2015, l'Anafé en programmera une seconde le 11 décembre.

En 2015, des dysfonctionnements récurrents avaient été relevés dans cette zone lors des

permanences téléphoniques. A travers plusieurs entretiens avec des personnes maintenues, notamment d'origine syrienne, il s'avérait que l'information sur les droits et les conditions dans lesquelles se déroule la procédure de demande d'asile souffraient de graves entraves (notamment parce que des demandeurs retiraient leur demande après avoir "discuté" avec les policiers). L'Anafé s'est alors interrogée sur le respect de la procédure de maintien et a programmé une visite.

### *Une expérience en zone inconnue*

A l'aéroport de Beauvais, aucune indication ne permet de savoir où se trouvent le poste de police ou la zone d'attente.

Un bâtiment marron, situé entre les deux terminaux de l'aéroport (terminal 1, international et terminal 2, espace Schengen), constitue cette zone, sans la moindre indication en dépit des dispositions légales en vigueur.

Un simple coup d'œil à l'intérieur permet de constater un nombre important de défaillances. Tout d'abord, pour l'accompagnement des demandeurs d'asile, la liste affichée était celle des membres des associations habilitées par l'OFPPA. Pourtant, les policiers avaient bien reçu une note interne accompagnée de deux listes, celle

comportant les identités des membres étant bien présentée comme confidentielle. Les policiers la décrocheront sur le champ à la demande des visiteurs. De même, la version du règlement intérieur de la zone d'attente affichée datait de 2004 alors que la procédure a été largement modifiée depuis cette date et que de nombre des dispositions ne sont plus valables.

En outre, les visiteurs remarquent l'absence d'autres affichages, préjudiciable pour les personnes maintenues : la traduction du règlement intérieur dans les 6 langues officielles de l'ONU, les droits des personnes, les affichettes de l'Anafé, la liste des avocats des barreaux compétents, l'indication qu'un « 0 » nécessaire pour passer des appels et le numéro de téléphone de la zone.

Dans les conditions observées, une personne maintenue à Beauvais, francophone ou non, sera dans l'incapacité de comprendre ce qu'elle est en train de vivre et ce, en violation des règles de droit interne et

international. Malgré les remarques émises par l'Anafé auprès du personnel de la PAF beauvaisienne en septembre, une seconde visite organisée en décembre révélera les mêmes dysfonctionnements.

### *Immergés dans l'insalubrité*

Être maintenu en zone d'attente à Beauvais est une épreuve en soi. Les conditions matérielles sont déplorable, loin de l'hébergement de type « hôtelier » prévu par la loi. A peine entrés dans la pièce principale, les visiteurs constatent une couverture à même le sol. De l'aveu des policiers, des cafards ont été trouvés dans la zone – ce qui sera confirmé par la suite puisqu'un piège à cafard se situait non loin de la couverture par terre.

Concernant l'alimentation, les rations journalières sont largement insuffisantes d'un point de vue quantitatif : pour le petit-déjeuner, deux gâteaux secs et une briquette de jus de fruit ; à déjeuner et au dîner, une petite barquette de pâtes ou autres plats (rations fournies aux personnes gardées à vue dans les commissariats) - les policiers reconnaissent qu'elle ne suffirait pas à les alimenter – et ... rien d'autre. Pas de boisson, pas de pain, pas de fromage, pas de dessert, pas de régime spécifique pour les personnes malades ou les enfants en bas-âge. Aucune bouteille d'eau n'est fournie, les personnes maintenues doivent donc boire l'eau du robinet et aucun gobelet n'est mis à leur disposition. Par ailleurs, dans cette zone,

il n'y a pas les « panier-repas » pour les personnes absentes (en cours de procédure, en audience ou en instance de renvoi). Les personnes maintenues doivent donc subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens. Mais comment ? Où ? Et quoi ? Les visiteurs n'obtiendront pas plus de précisions.

S'agissant de l'hygiène, la pratique est similaire. Aucun kit hygiène n'est donné aux personnes à leur arrivée, aucune protection périodique féminine n'est disponible, aucune couche pour les enfants, aucune serviette de toilette, pas de draps ni d'oreillers pour les lits, un plaid est supposé suffire. Selon la PAF, le ménage serait effectué quotidiennement mais, les visiteurs trouvent sous les lits de la nourriture datant de plusieurs semaines (voire de plusieurs mois) et les mêmes déchets seront constatés lors des deux visites.

Les policiers présents rejettent la responsabilité de cette situation sur leur hiérarchie, la DZPAF (Direction zonale de la police aux frontières) ou sur les compagnies aériennes. Pourtant, deux jeux de draps jetables non utilisés seront trouvés dans la salle de garde à vue.

## Une redécouverte de la vie en communauté

La zone d'attente consiste en deux chambres séparées par une baie vitrée de la salle de garde où deux policiers sont postés en continu lorsque des étrangers sont maintenus. Derrière un petit couloir, une porte donne accès à l'extérieur, un espace d'1 mètre sur 3, sans siège, entouré de barbelés permettant notamment aux personnes de fumer, et mène aux pistes et aux avions, les étrangers étant emmenés loin du regard de la société civile. Les deux chambres comportent une fenêtre opaque (une des deux ne s'ouvre pas) et peuvent chacune accueillir deux personnes. Les personnes peuvent accéder librement aux toilettes. Toutefois, lorsqu'un mineur et un majeur se retrouvent maintenus en même temps, il n'y a aucune séparation physique. Selon les policiers, en cas de présence de plus de 4 personnes, ils ont la possibilité de réquisitionner des chambres dans un hôtel à proximité.

La zone d'attente est en réalité une sorte d'"open space" sans respect de l'intimité. Si une fouille doit être effectuée, elle se fera dans la salle de garde, à la vue des personnes maintenues et des policiers. Tout appel téléphonique entrant ou sortant - pas d'accès à l'international - doit passer par les policiers qui peuvent alors écouter les conversations. Dans le cadre de la demande d'asile, l'entretien avec l'OFPRO se fait par téléphone et la nécessaire confidentialité n'est absolument pas respectée. L'absence de chaise ne permet pas non plus le déroulement d'un tel entretien dans des conditions satisfaisantes.

Les échanges entre policiers et personnes maintenues posent différents problèmes. Pour des non francophones, les policiers présents disent recourir à des sociétés d'interprétariat, sans pouvoir en citer les noms, ils disent utiliser le langage corporel ou « *baragouiner* » en anglais ou faire appel au personnel aéroportuaire ou à des passagers, notamment pour la langue arabe. Lors de la 1<sup>ère</sup> visite de l'Anafé, l'une des deux personnes maintenues, un mineur, qui ne s'exprimait pas bien en français, n'avait pas eu d'interprète. Par ailleurs, les policiers ne remettent pas systématiquement aux personnes maintenues des copies des documents relatifs à leur procédure, les jugeant « *inutiles* » car uniquement en langue française. Ces mêmes documents sont en revanche remis aux compagnies aériennes voire aux autorités du pays de renvoi ; les visiteurs n'obtiennent pas de réponse claire sur la question de la remise éventuelle des documents liés à une demande d'asile, une telle remise étant illégale (toute demande d'asile étant confidentielle), voire dangereuse<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Cf. partie « Asile à la frontière... », p. 49 et s.

## A 6 732KM DE PARIS, UNE ZONE D'ATTENTE DE 11.50M<sup>2</sup>

### 2015 : 45 personnes maintenues

**D**euxième étape : l'aéroport Pôle Caraïbe de Pointe à Pitre en Guadeloupe. Une zone loin de remplir les standards élémentaires tant sur le plan des conditions de maintien, que de respect du cadre juridique en vigueur.

La zone d'attente comporte 4 salles : une salle d'accueil, le bureau des agents de la PAF, une pièce utilisée comme vestiaire et la salle de maintien. Cette dernière est visible depuis le poste de police et ne permet pas le respect de l'intimité. Cette pièce unique de 11,50 m<sup>2</sup> est climatisée, elle comporte une ouverture unique vers l'extérieur, une fenêtre recouverte d'un film opaque. Elle contient deux lits simples et deux banquettes de 3 places assises, où femmes, hommes et enfants peuvent cohabiter le temps de leur maintien. Aucune limite n'est posée quant au nombre de personnes pouvant être maintenues ; à titre d'exemple, 4 personnes étaient présentes lors de la visite du 6 novembre 2015, un couple avec un jeune enfant et une femme seule et, malgré un nombre insuffisant de couchage, aucune chambre d'hôtel n'a été réquisitionnée.

Il n'y a pas de sanitaires. Les personnes maintenues doivent être escortées par les

policiers jusqu'aux toilettes publiques de l'aéroport. Et si un kit d'hygiène est effectivement distribué, celui-ci ne comporte ni serviette de toilette, ni brosse à dent.

Des plateaux-repas sont livrés aux personnes maintenues mais rien n'est prévu en cas de régime alimentaire spécifique ou pour les enfants en bas âge. A plusieurs reprises, il nous a été signalé que les parents payent pour nourrir leurs enfants de manière adéquate.

Aucun poste téléphonique n'est prévu à l'intérieur de la zone d'attente et tout maintenu souhaitant téléphoner doit demander à se faire accompagner par une escorte policière dans le hall d'arrivée de l'aéroport. La présence d'un policier aux côtés du maintenu ne permet pas le respect de l'intimité et de la confidentialité qui devrait s'imposer à ses échanges avec sa famille ou son avocat, ni, en cas de demande d'asile, pour l'entretien avec l'OFPPRA. Enfin, les listes d'avocats et d'associations ne sont pas mises à disposition des maintenus.

## MARSEILLE – LE CANET, DEUX PEIGNES A LA PEINE

### 2015 : 75 personnes maintenues

**A**u Canet, un quartier au nord de Marseille, la zone d'attente jouxte le centre de rétention administrative (CRA). Dans ce lieu, les "zones de vie" où sont enfermées les personnes maintenues ou retenues ont la forme de peignes (un long couloir et une rangée de chambres d'un côté du couloir), d'où leurs surnoms. Deux peignes, un pour les hommes, l'autre pour les femmes, constituent la zone d'attente.

Les conditions de maintien sont loin d'être optimales. En 2014, des excréments de rats avaient été retrouvés dans les salles de bain de 4 des 9 chambres.

Par ailleurs, en l'absence de zone prévue à cet effet, les mineurs isolés sont placés avec les femmes lorsque le peigne « hommes » est occupé. A cet égard, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe invitait l'administration française, à la suite de sa visite en septembre 2014, de mettre fin au maintien des mineurs isolés en zone d'attente<sup>6</sup>.

Le respect des droits des personnes maintenues n'est pas non plus garanti. En premier lieu, une liste avec quelques numéros soi-disant en lien avec les barreaux compétents (Marseille et Aix-en-Provence) n'a été affichée qu'à la suite de la visite du commissaire européen mais les numéros n'étaient pas corrects (numéros prétendus du barreau de Marseille non attribués, renvoyant à des cabinets d'avocats spécialisés en droit commercial...). Les nombreuses alertes des visiteurs en 2014 et 2015 ne semblent pas avoir été prises en compte début 2016.

L'usage du téléphone est également très obscur. La zone du Canet ne procure parfois pas de carte téléphonique aux maintenus estimant que cette responsabilité incombe à la zone de l'aéroport d'où ils sont en général transférés. Parfois, si un maintenu a de l'argent, les agents de l'OFII peuvent lui acheter une carte dans les distributeurs du CRA. En mars 2015, une personne en a ainsi acheté une par l'intermédiaire de l'OFII, mais la carte était périmée et la personne a été renvoyée sans remboursement.

Et, compte tenu de l'extrême brièveté de la durée du maintien dans cette zone (moins de 29 heures en 2014 et moins de 32 heures en 2015), les maintenus n'ont bien souvent aucune possibilité d'exercer un recours avant leur renvoi. Enfin, de l'aveu même de la PAF du Canet, la confidentialité des demandes d'asile n'est pas respectée.

Certaines pratiques de la PAF ont été dénoncées par les personnes maintenues. A titre d'exemple, certaines ont dit avoir été informées par des policiers que « *si elles acceptent de repartir le plus rapidement possible, elles ne seraient pas fichées dans les dossiers de la police* ». D'autre part, un demandeur d'asile a fait l'objet de deux tentatives d'embarquement alors qu'il avait déposé un recours ; le départ avait finalement été empêché alors qu'il était à l'aéroport grâce à un ultime contact en pleine nuit avec son avocate et un visiteur. Enfin, les témoignages mentionnent l'absence de garantie des droits à la santé et aux soins et le non-respect du secret médical (les policiers conservant souvent les certificats médicaux).

<sup>6</sup>[http://www.2idhp.eu/images/rapport-nils-muiznieks-discours-haine\\_150612.pdf](http://www.2idhp.eu/images/rapport-nils-muiznieks-discours-haine_150612.pdf)

## MARSEILLE – MARIGNANE, UNE ZONE D'ATTENTE "LOW COST"

### 2015 : 477 personnes maintenues

Sur les rives de l'étang de Berre, à mi-chemin entre Aix-en-Provence et Marseille, s'élancent les pistes de l'aéroport de Marignane, dit Marseille-Provence.

Loin de la prestation de type hôtelier prévue par la loi, la zone d'attente est constituée de deux pièces faisant office de chambres (avec une salle de douche vétuste) au sein du poste de police. Fin 2014, une table et deux chaises ont été installées dans ces deux salles. Le ménage, dont les visiteurs avaient remarqué qu'il était parfois effectué à 2 heures du matin au détriment de l'intimité des maintenus et pendant leur sommeil,

semble être une option. Par ailleurs, lors de la visite du 3 mars 2015, le visiteur constatait l'absence de draps et de couvertures. S'inscrivant dans la continuité d'un système fondé sur des options, les kits d'hygiène sont donnés sur demande.

Au début de l'année 2015, aucune liste d'avocats n'était affichée, un numéro de téléphone affiché ne correspondait pas à un numéro utile pour les maintenus. Les dispositions affichées par le règlement intérieur relatives à la demande d'asile étaient inexactes. S'agissant de l'usage du téléphone, aucune carte téléphonique n'est délivrée gratuitement.

## ORLY, CHANGEMENT DE DECOR GARANTI

### 2015 : 835 personnes maintenues

A Orly, les personnes sont maintenues dans l'aéroport durant la journée. Vers 21 heures, elles sont conduites pour la nuit dans des chambres d'hôtel réquisitionnées et, en général, réveillées le

matin à 6 heures à l'hôtel. Pour des "raisons de surveillance", plusieurs fois par nuit, les policiers peuvent entrer dans les chambres, ce qui est particulièrement dérangeant pour les maintenus.

### *A la découverte de la nouvelle zone de jour*

La zone d'attente d'Orly a subi de nombreux changements en 2015 dont un déménagement. Un panneau indique le chemin à suivre pour trouver la nouvelle zone de jour, située au terminal Orly Sud, proche des aubettes, à l'extrémité

de la zone des arrivées. Aucun affichage n'indique que la zone se situe derrière une double porte blanche.

La zone est une grande salle avec un coin salle à manger comportant deux rangées de

tables et de chaises pour environ 16 personnes. On y trouve également un four micro-onde, un espace salon avec banquettes, fauteuils et tables basses. Une cabine téléphonique est présente dans la salle de maintien, proche de la sortie vers une cour, entièrement grillagée, comportant un auvent et une autre cabine téléphonique. Les policiers ont un bureau proche de l'entrée de la zone d'attente. Non loin de ce bureau, un WC homme, un WC femme et une douche mixte ont été installés. Leur accès est libre pour les maintenus.

Bien que neuve, la zone est déjà dépassée sur plusieurs plans. L'espace prévu pour les mineurs, situé à proximité du bureau des policiers, n'est pas strictement séparé du reste de la salle, seuls deux paravents en bois le délimitent. Par ailleurs, aucune fontaine d'eau n'est mise à disposition des maintenus qui n'ont que deux bouteilles d'eau de 0,5 litre, une le midi et une le soir. S'agissant des repas, une chaîne de boulangerie basée à l'aéroport assure la livraison des trois repas par jour. Les repas semblent être imposés sans alternative pour les personnes qui suivent un régime particulier ou les mineurs en bas âge.

### *L'aventure des droits locaux*

**E**n 2015, l'Anafé a effectué deux visites de la nouvelle zone (le 5 mai et le 5 juillet), et malgré les constats de nombreuses défaillances faits lors de la première, certaines étaient toujours observées lors de la seconde. Après la première visite, aucun affichage n'était présent en zone d'attente. 2 mois plus tard, les policiers avaient certes accroché les affichettes de l'Anafé et la liste des avocats du Barreau du Val-de-Marne mais aussi un règlement intérieur non-actualisé. De même, les visiteurs de l'Anafé ont remarqué qu'aucune affiche n'était présente dans les

locaux où sont maintenues les personnes avant d'être placées en zone d'attente.

L'OFII, fournit lorsqu'il est présent une première carte téléphonique d'une valeur de 7 euros. Il peut également parfois s'occuper des achats des personnes maintenues qui, autrement, sont livrées à elles-mêmes.

S'agissant de la notification des droits, un entretien mené a permis de révéler les lacunes des policiers sur la procédure. Une dame et sa fille n'avaient pas été informées de leur droit au jour franc.

## ROISSY, UNE VILLEGIATURE EN ZONE CARGO

**2015 : 6 932 personnes maintenues**

### *Zone d'attente pour personnes en instance : la ZAPI en bord de pistes*

**A**u pied des pistes, au milieu de la zone Cargo 1, parmi les entreprises de transport de marchandises, se situe la ZAPI 3, la zone d'attente la plus importante de France. En y entrant, on passe devant la très contestée et controversée annexe du Tribunal de grande instance de Bobigny, qui n'a pas été mise en fonction.

Au rez-de-chaussée se trouvent les bureaux de la PAF et ceux de l'OFPRA pour les entretiens dans le cadre de l'examen de la demande d'asile sur place (ou par téléphone pour les autres zones d'attente).

Une fois passés les filtres de sécurité, on trouve au rez-de-chaussée le cabinet médical, le réfectoire, une salle de télévision, l'« espace mineurs isolés », des chambres d'appoints ainsi que le jardin grillagé avec vue "imprenable" sur les pistes. A l'étage, on retrouve les deux bureaux de la Croix-Rouge française – qui gère le quotidien de

l'hébergement et le volet humanitaire –, les chambres, les sanitaires, le bureau de l'Anafé où se tiennent les permanences juridiques, une salle de jeux pour enfants et un bureau réservé à la PAF. La ZAPI 3 "accueil" en moyenne entre 60 et 90 personnes par jour, pour une capacité totale de 178 couchages. En général, les chambres sont partagées et donc par des personnes qui parfois ne se connaissent pas. Des cabines téléphoniques sont présentes au rez-de-chaussée et à l'étage.

Grâce à sa permanence juridique, l'équipe de l'Anafé a suivi 645 personnes en 2015. L'Anafé assurant une présence à hauteur de 3 fois par semaine en moyenne, de nombreux dysfonctionnements, notamment s'agissant de l'effectivité des droits, ont été constatés et font l'objet d'un développement dans ce rapport (*infra*).

### *Aérogares : les coulisses de la ZAPI*

**I**nvisibles parmi l'invisible de la zone d'attente, les aérogares de Roissy sont des lieux où l'Anafé constate régulièrement des violations des droits des personnes maintenues. En 2015, une campagne de visites a été consacrée aux aérogares notamment des terminaux 1 et 2 dont les constatations sont compilées dans un rapport publié en mars 2016<sup>7</sup>. Tirant des

conclusions de cette campagne et constatant que la situation ne s'est globalement pas améliorée au fil des années, l'Anafé formule des recommandations afin que cessent les violations des droits fondamentaux aux frontières.

<sup>7</sup> Anafé, *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aérogare -*

*Rapport de visites des aérogares de Roissy-Charles de Gaulle*, mars 2016, <http://www.anafe.org/spip.php?article322>

- L'**Anafé demande en effet que tous les étrangers arrivant à nos frontières :
- soient correctement informés de leur situation, de la procédure appliquée et de leurs droits ;
  - puissent pleinement et effectivement exercer leurs droits et soient traités dignement ;
  - puissent bénéficier d'une assistance linguistique et juridique effective à tout moment et dès le début de la procédure ;
  - ne fassent pas l'objet de décisions de refus d'entrée ou de pratiques arbitraires et abusives au motif d'un supposé risque migratoire ;
  - s'il s'agit de mineurs, ne soient plus privés de liberté (qu'ils soient accompagnés ou isolés).

- P**lus spécifiquement pour les aérogares, l'Anafé recommande que :
- les personnes puissent bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté présent physiquement dès le début de la procédure et soient informés de la possibilité de solliciter la protection au titre de l'asile ;
  - le temps de maintien en aérogare se limite réellement au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des diligences nécessaires à leur placement en zone d'hébergement ;
  - les étrangers soient maintenus dans des conditions dignes : un accès libre et inconditionné à un point d'eau, à des sanitaires, à un téléphone, à leurs affaires personnelles et aux services médicaux ; des repas tenant compte des régimes alimentaires spécifiques notamment pour les bébés et personnes malades ; des kits hygiène adaptés aux besoins des maintenus (femmes, enfants en bas âge) ; des locaux de maintien propres...

## AUTRES ZONES D'ATTENTE QUI VALENT LE DETOUR

**A** l'aéroport de Nice (2015 : 24 personnes maintenues), il y a une salle de maintien dans chacun des deux terminaux 1 et 2. Au terminal 1, une pièce sans fenêtre avec un lit superposé, un lit une place, deux chaises et une table. Un téléphone est disponible mais les démarches à suivre pour appeler à l'extérieur ne sont pas précisées. Comme à Beauvais, la PAF a affiché la mauvaise liste des personnes habilitées par chaque association pour assister aux entretiens OFPRA et ne comporte pas les coordonnées des dites associations. Les sanitaires, bien que propres, sentent l'eau croupie et le renfermé. Au terminal 2, une pièce avec un lit superposé avec un lit gigogne pour la partie inférieure, une chaise et une table. Au sein de ce terminal, il n'y avait pas d'eau chaude dans les sanitaires le jour de la visite du 23

septembre 2015. A noter, l'existence d'une salle d'isolement, qui n'aurait toutefois jamais servi, dépourvue de lit, sentant l'eau croupie et l'urine. Les compagnies aériennes fournissent des repas 3 fois par jour ainsi que les kits hygiène, les draps et les couvertures. Aucune cour n'est libre d'accès et la possibilité de fumer est à la discrétion des policiers. S'agissant de l'interprétariat, et confrontant les déclarations des policiers et les observations des visites et des permanences, l'Anafé doute du recours systématique aux interprètes lorsque la situation le requiert. Un policier expliquera également recourir, en cas de nécessité, à des tierces personnes présentes dans l'aéroport. Toutes les visites aux maintenus ont lieu dans la salle de maintien, lieu où aucune confidentialité n'est garantie.

**A l'aéroport de Nantes** (2015 : 17 personnes maintenues), la zone d'attente n'est pas matérialisée. Comme à Orly, les personnes sont maintenues dans le bureau de la PAF durant la journée et transférées à l'hôtel pour la nuit. A noter que 90% des personnes repartiraient dans l'heure de leur plein gré, selon les observations de la PAF le jour de la visite. L'affichage n'était pas à jour lors de la visite du 26 octobre de l'Anafé.

**A l'aéroport de Lyon** (2015 : 90 personnes maintenues ; une visite effectuée le 17 novembre), deux chambres composent la zone d'attente. S'agissant du téléphone, le fonctionnement semble informel puisqu'à défaut du paiement d'une carte téléphonique par la personne maintenue, certains agents de la PAF prêteraient un téléphone portable. Pour les demandeurs d'asile, le caractère nécessairement confidentiel de leur demande n'est pas respecté ; d'une part, les entretiens avec l'OFPPRA se font par téléphone dans le bureau de la PAF, d'autre part, il semblerait que les agents de la PAF aient pour habitude de dresser un procès-verbal des craintes des demandeurs d'asile afin de « *préparer le travail de l'OFPPRA* ».

**A l'aéroport de Montpellier** (nombre de personnes maintenues non communiqué par l'administration pour 2015), le trafic à l'international est limité et la douane responsable de la gestion de la zone d'attente ne semble pas connaître la procédure applicable. Le fonctionnaire présent a en effet expliqué au visiteur lors de la visite du 19 décembre - faisant référence à ce qu'est une zone d'attente - qu'en effet les contrôles étaient importants pour éviter aux mineurs de fuguer.

**Au port de Sète** (2015 : 20 personnes maintenues; une visite a été effectuée le 19 décembre), la zone d'attente se trouve à l'extrémité du centre de rétention, à l'étage. Elle est composée de deux pièces, une

chambre contenant deux lits superposés avec WC et douche et une salle de vie avec table, chaises et un poste de télévision. Dans cette dernière pièce sont affichés le règlement intérieur de la zone d'attente et les numéros "utiles". L'accès à une cour grillagée est possible notamment pour les fumeurs.

Enfin, à **Vintimille**, il semblerait qu'une zone non identifiée ait été mise en place, des algecos appelés aussi "containers" qui serviraient à la PAF pour maintenir les personnes le temps d'une procédure de renvoi à Vintimille. Ce lieu ne correspondrait pas tout à fait à une zone d'attente au sens légal du terme et l'accès en a été refusé aux visiteurs de l'Anafé<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Cf. partie « Etat d'urgence et rétablissement des frontières internes », p. 79 et s.

## **Carnet de voyage : entre arbitraire et criminalisation en zone d'attente**

---

Chaque année, la police aux frontières (PAF) refuse l'entrée dans l'espace Schengen ou en France à des milliers d'étrangers soupçonnés de vouloir entrer de manière irrégulière sur le territoire européen. Placés en zone d'attente, leur sort se joue bien souvent de manière arbitraire et expéditive. La décision du maintien en zone d'attente est prise par la PAF, qui estime si une personne présente ou non un "risque migratoire". Cette appréciation des situations et des documents par la PAF est discrétionnaire et diffère énormément d'une personne à l'autre, aboutissant à des décisions confinant parfois à l'absurde, et constituant en tout état de cause des conditions *supra legem* qui aboutissent souvent à des privations de liberté abusives. De plus, les zones d'attente demeurent des espaces encore largement marqués par l'opacité des pratiques administratives et policières, pratiques discriminantes, arbitraires, criminalisantes voire violentes, tout cela dans la plus grande impunité, et/ou sans contrôle juridictionnel réellement efficace.

### CIRCUIT THEMATIQUE : LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Les discriminations conditionnent en partie le maintien en zone d'attente. Sous prétexte qu'une personne ne remplit pas les conditions d'admission, ou

même si elle les remplit, ce sont davantage des rapports de domination qui se reproduisent au prétexte de vouloir protéger le territoire de tout "risque migratoire".

### *Discrimination : éléments de définition et application à la zone d'attente*

L'idée de discrimination vient d'une torsion particulière du droit dans son usage. Neutre à l'origine, elle s'est parée d'une connotation négative, et s'est ainsi éloignée de son acception initiale, selon laquelle « *discriminer, [...] ce n'est rien d'autre qu'opérer une distinction, une séparation, une différenciation entre des*

*objets* »<sup>9</sup>. Le concept de discrimination qualifie alors les mécanismes de production de certaines inégalités en mesurant l'écart entre l'égalité formelle et l'égalité de traitement.

---

<sup>9</sup> Lochak (D.), « Loi du marché et discrimination » in Borillo (D.), dir., *Lutter contre les discriminations*, Paris, La Découverte, 2003, p. 15.

Ainsi, Danièle Lochak définit la discrimination en droit comme « *la distinction ou la différence de traitement illégitime : illégitime parce qu'arbitraire, et interdite puisqu'illégitime* »<sup>10</sup>. Le concept est donc à penser en ce qu'il renvoie à la notion d'égalité et nous mène à réfléchir aux enjeux politiques, notamment ici, les enjeux liés aux politiques migratoires.

En zone d'attente, l'Anafé a noté en 2015 nombre de cas révélateurs d'une certaine forme de discrimination de la part de l'administration. Les chiffres qui ont servi l'analyse sont à relativiser car ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population qui voyage, ni même de l'ensemble de la population qui arrive en zone d'attente. Il est donc difficile de porter des conclusions sur une globalité. Pourtant, certains traits significatifs ressortent et c'est ce dont il est question ici.

Didier Fassin explique dans le dossier de la Cimade « Policiers et étrangers : prisonniers de la politique sécuritaire »<sup>11</sup>, comment ces discriminations répondent à une politique du chiffre qui sert de méthodes d'évaluation, lesquelles incitent les « *policiers à se rabattre sur "les cibles les plus faciles". Il s'agit notamment pour les policiers de « faire des étrangers* »<sup>12</sup>. [...] *Se conjuguent ici deux mécanismes distincts : une « discrimination institutionnelle », mais également « une discrimination raciste et xénophobe, qui trouve sa source dans les préjugés de certains agents et les abus de*

*pouvoir qu'ils s'autorisent sous couvert d'application de la loi » ».*

L'Anafé a été particulièrement témoin de deux formes de discriminations en zones d'attente : celle ressentie par les personnes qui nous ont rapporté leurs expériences, sous forme orale ou par témoignage écrit, et celle constatée par les intervenants de l'Anafé durant leurs visites des aéroports de Roissy CDG lors de la campagne entre août et octobre 2015 ou encore au cours des observations d'audiences. La question est alors de savoir sur quels fondements se basent ces discriminations.

---

<sup>10</sup> Lochak (D.), « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, 11, 1987, p. 778.

<sup>11</sup> Ateya (R) et G. (M.), « Policiers et Etrangers : prisonniers de la politique sécuritaire », dans « Mais que fait la police », La Cimade, *Causes Communes, Un autre regard sur les migrations*, n°84, avril 2015, <http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/04/CC84.pdf>

<sup>12</sup> Expression policière rapportée par Jérémie Gauthier, chercheur au centre Marc Bloch de Berlin.

## Pratiques discriminantes à la frontière : sur quels fondements ?

Les discriminations sont communément analysées sous les principaux angles de la nationalité, la race, la classe sociale et le genre. En zone d'attente, les documents administratifs permettent davantage un classement par nationalité, sous-tendant la notion de race, voire de classe sociale. La classe est prégnante dans

### Nationalité et discrimination

La nationalité des personnes discriminées est le premier critère qui apparaît de façon flagrante lorsque l'on cherche à analyser les cas. Pour mémoire, selon le ministère de l'intérieur, en 2015, les dix premières nationalités des personnes maintenues en zone d'attente étaient : algérienne (1 267 personnes maintenues), hondurienne (403), marocaine (388), brésilienne (336), chinoise (315), sénégalaise (266), tunisienne (245), nigériane (213), ivoirienne (185) et guinéenne (178).

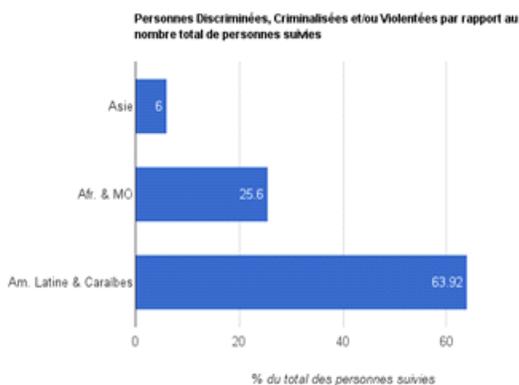
Sur les graphiques ci-dessous concernant les situations suivies par l'Anafé, on remarque que les personnes les plus "touchées" sont originaires d'Amérique latine et des Caraïbes : près des deux tiers des personnes (celles originaires d'Afrique ou du Moyen Orient représentant environ un quart, celles d'origine asiatique étant beaucoup moins nombreuses)<sup>13</sup>. Ces chiffres sont bien évidemment à analyser avec du recul car il existe certainement beaucoup de cas de discrimination dont l'Anafé n'a pas connaissance et aucune étude n'a été menée sur le fait que ces personnes auraient peut-être plus de facilités à venir rapporter des mauvais traitements.

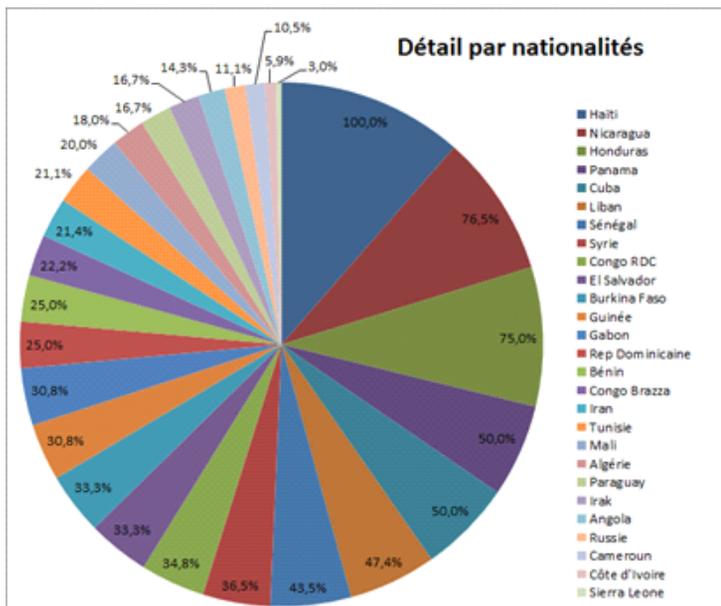
<sup>13</sup> Ce constat peut être lié au fait que l'Anafé suit moins de personnes asiatiques, probablement du fait de problèmes de communication (barrière de la langue), l'Anafé n'ayant recours qu'à des interprètes bénévoles.

tous les aspects du maintien mais le genre est plus difficile à isoler car les biais sont beaucoup trop importants. Par ailleurs, il est fréquent que les personnes maintenues subissent simultanément plusieurs formes de domination pouvant mener à une discrimination intersectionnelle.

“ **Nsinda**, Congolaise arrivée en zone d'attente d'Orly le 28 août 2015 nous a rapporté qu'une agent de la PAF d'origine martiniquaise lui aurait dit « toujours la peau noire qui passe par des histoires de faux documents, toujours les congolais et un peu de sénégalais. Pourquoi vous ne pouvez pas rester chez vous ? Moi, je ne vais jamais perdre ma dignité ». Sa date et le motif de sortie sont inconnus de l'Anafé (les policiers ne souhaitant pas communiquer ces informations).

”





**Personnes discriminées, criminalisées ou violentées, pourcentage par rapport au nombre total de personnes suivies par l'Anafé**

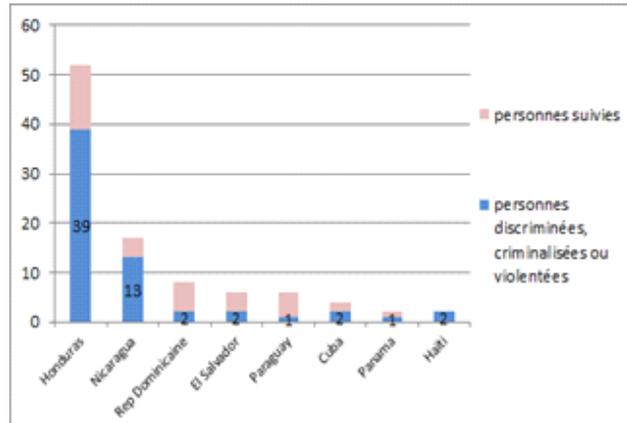
***La situation particulière des ressortissants d'Etats d'Amérique latine***

Une inquiétante ressemblance a été constatée entre les situations des hispanophones originaires d'Amérique latine maintenus en zone d'attente de Roissy CDG. Même si certains cas sont à dissocier, un schéma dans le déroulement des faits semble se dessiner. En effet, la plupart des placements font suite, non pas à un problème de conditions d'entrée puisque ces personnes ont souvent les documents et l'argent nécessaires pour entrer dans l'espace Schengen, mais à un doute sur le but de leur séjour. Des personnes maintenues témoignent de "manœuvres" à la frontière pour "rendre" leurs propos incohérents. Lors de l'entretien oral, elles déclarent venir pour un séjour touristique. Il leur est alors souvent demandé quelle serait leur réaction si on leur proposait un emploi lors de leur séjour. Elles répondent alors souvent qu'elles pourraient envisager cette possibilité. Les officiers considérant alors

cette réponse comme une incohérence concernant les motifs du voyage, l'entrée sur le territoire leur est refusée.

D'autres étrangers rapportent avoir été "conseillés" par la PAF de dire qu'ils venaient pour travailler en Espagne, sous peine d'être « immédiatement déportés à Panama ». Ainsi, et seulement dans ce cas-là, les policiers « pourraient les aider à poursuivre leur voyage ». En fait, une fois cette version acceptée par les personnes, la police leur refusait l'entrée sur le territoire au motif qu'elles n'avaient ni le bon visa, ni une attestation d'embauche. D'autres personnes ont témoigné avoir clairement subi des pressions verbales et parfois physiques de la part de la police pour avouer venir travailler<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Cf. partie « Circuit pratique : allégations de violences et de pressions policières », p. 39 et s.



Ces personnes, toutes en provenance de Panama et plus rarement de Mexico, font

état d'une discrimination particulière liée à leur nationalité.

“ **Silvia**, Hondurienne arrivée le 20 mars 2015 et réacheminée vers le Panama au bout de 8 jours en zone d'attente de Roissy CDG, rapporte les propos d'un agent de la PAF : « personne du Honduras n'entre jamais en France ».

**Maria**, Hondurienne arrivée le 16 février 2015 et réacheminée vers Panama au bout de 5 jours en zone d'attente de Roissy, se dit injuriée par la PAF par rapport à sa nationalité : « vous êtes du Honduras, vous êtes des morts de faim ».

Tous ces témoignages décrivent un traitement particulier réservé aux ressortissants du Honduras, qualifiés de « *Hondureños perros* » (chiens d'Honduriens) par certains agents de la PAF<sup>15</sup>. Mais les chiffres montrent qu'ils ne sont pas les seuls à endurer ce genre de propos puisque ce traitement s'étend à beaucoup de personnes en provenance d'Amérique latine, du Nicaragua notamment.

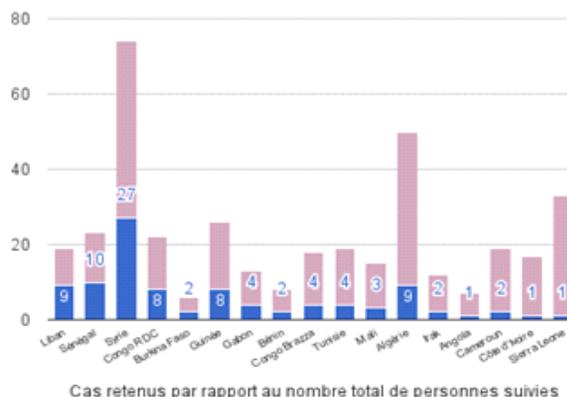
Toutes ces personnes font état exactement des mêmes motifs de maintien et des pressions exercées par les agents de la PAF.

<sup>15</sup> Insultes rapportées par Maritza Margarita, hondurienne arrivée le 16 février 2015 à Roissy et réacheminée 5 jours plus tard. Elle a écrit un témoignage qui explique comment la police les auraient placées, elle et 3 autres honduriennes, dans une chambre où il y avait l'air climatisé et frappaient indéfiniment à la porte. Selon elle, ce traitement consistait à les inciter à accepter d'embarquer.

**Suspicion généralisée d'usage de faux documents envers les ressortissants guinéens**

Dans les chiffres de l'Anafé, une grande similitude des motifs de maintien concerne également une autre nationalité : les Guinéens pour qui la suspicion de détention de faux passeport est récurrente (près de 30% de ceux suivis par l'Anafé en 2015). Même si la délivrance en Guinée en 2012 de nouveaux passeports biométriques semble justifier ces pratiques, il apparaît pourtant que cette suspicion n'avait pas été notée par l'Anafé les années précédentes. Par ailleurs, lors des visites des aéroports de Roissy, les agents de la PAF ont régulièrement fait mention de formations à la détection de faux et la Brigade mobile d'intervention (BMI) est spécialisée sur la question au point qu'il n'y ait « *jamais de raté* »<sup>16</sup>.

**Afrique & Moyen Orient : Cas de Discriminations, Criminalisations, Violences**



Mais obtenir une attestation d'authenticité d'un document auprès de son ambassade peut prendre du temps et ces délais sont souvent incompatibles avec le maintien en zone d'attente.

<sup>16</sup> Propos d'un gradé de la PAF lors de la visite de l'aéroport T1 à Roissy CDG le 11 septembre 2015.

**Alkasim**, Guinéen arrivé le 17 avril 2015. Expatrié au Tchad, il voyage régulièrement pour son travail. Il a été maintenu en zone d'attente de Roissy au motif de l'utilisation d'un « passeport falsifié ». Il a demandé à l'Ambassade de lui délivrer une attestation d'authenticité qui lui a été envoyée, à lui et à la PAF. Le réexamen de sa situation a été refusé par l'administration et le référé déposé devant la juridiction administrative a été jugé irrecevable. Il a été maintenu par le juge judiciaire au motif que le « juge n'a pas les compétences requises pour déterminer l'authenticité du passeport ». Il a finalement été réacheminé vers N'Djamena après 13 jours de maintien. ”

Un autre cas est particulièrement exemplaire dans l'atteinte aux droits au prétexte d'une suspicion de faux.

**Aminata**, Guinéenne arrivée le 9 juin 2015, vient retrouver son mari réfugié en France à la suite d'une procédure de regroupement familial ayant abouti. Elle fait l'objet d'un refus d'entrée et d'un placement en zone d'attente au motif que son passeport serait falsifié. Son mari fait état de pressions de la part de la PAF d'Orly qui l'a « découragé d'entreprendre la moindre démarche et d'accepter son renvoi vers le Mali (« un avocat ne peut pas vous aider » ; « votre épouse sera placée en garde à vue si elle refuse de partir et ne pourra plus demander de visas » ; « qu'elle rentre demander un nouveau passeport ») ». Pourtant, le passeport qui est transmis au Consulat n'a pas été contesté par celui-ci. Aminata est réacheminée vers le Mali après 3 jours de maintien. Comment les services de la PAF d'Orly peuvent-ils, sans contre-expertise, déclarer faux un passeport qui a permis la délivrance d'un visa par les services consulaires ? Et comment peuvent-ils d'autre part refouler une conjointe de réfugié en décourageant de surcroît d'exercer des voies de recours pourtant prévues par la loi<sup>17</sup>? ”

La suspicion de faux ne touche pas seulement la Guinée. Beaucoup de cas ont été répertoriés pour des ressortissants de la République Démocratique du Congo, de la République Dominicaine, du Congo Brazzaville, du Sénégal, de la Syrie ou encore du Liban.

” Au sujet d'**Emile**, Congolais arrivé le 22 juin 2015 à Roissy, l'Anafé a cherché à avoir de plus amples informations auprès de la PAF. L'agent a été catégorique : « la falsification est flagrante [...]. De toute façon ils sont tous pareils, ils disent tous que ce n'est pas eux mais finalement ce sont eux qui falsifient, on le sait bien ». Emile a été refoulé après deux jours de maintien, sans avoir pu voir le juge et sans pouvoir récupérer son passeport. ”

Ces exemples nous obligent à nous demander si le soupçon de falsification de documents ne sert pas de justificatif à une politique discriminante à l'entrée du territoire.

<sup>17</sup> Saisine par le Groupe Accueil Solidarité (GAS) du directeur général de l'OFPPRA, 17 juin 2015.

## Une ou des discriminations ?

Pourtant, ce n'est pas simplement la nationalité qui entre en jeu dans les discriminations. Les rapports de domination sont davantage à prendre en compte sous des lunettes intersectionnelles. En effet, l'analyse démontre que ces personnes particulièrement discriminées sont considérées comme provenant de pays dits "pauvres" et sont donc catégorisées comme tels.

*C'est ce dont **Isabella** du Honduras témoigne lorsqu'elle dit que « ce n'est pas juste que nous, parce que venant d'un pays pauvre, nous soyons mal traités et offensés »<sup>18</sup>.*

La race, dans sa définition sociologique, rejoint alors la classe sociale.

*Lors de la **visite aéroportuaire du 28 octobre 2015**, un brigadier du terminal 2F à Roissy explique que « s'ils ont une carte VISA à leur nom, alors on les laisse rentrer » et ils ne leur demandent pas de relevés bancaires pour savoir combien ils ont sur leur compte.*

Ainsi s'opère une discrimination de ceux qui sont considérés comme n'ayant pas les moyens d'avoir un compte en banque et encore moins une

<sup>18</sup> Isabella fait partie d'un grand groupe de personnes originaires d'Amérique centrale (Salvador, Nicaragua et Honduras) arrivées le 17 mars 2015, contrôlées en sortie d'avion et toutes maintenues sur les mêmes motifs. Certaines personnes de ce groupe ont fait des témoignages écrits se plaignant de "traitements inhumains". Cf. partie « Circuit pratique : allégations de violences et de pressions policières », p. 39 et s.

carte bleue alors même que bien souvent ce ne sont que les plus riches qui peuvent quitter leur pays.

*Mais lors de cette **même visite**, une gradée du terminal 2E à Roissy précise : « ça n'a jamais dérangé personne de sortir leurs grosses liasses de billets en aubettes ! Eux ce qui les intéresse c'est seulement de rentrer ! ».*

L'Anafé remarque également que la situation sociale de la personne dans son pays joue un rôle devant les juridictions. Ainsi, d'après nos observations, le juge des libertés et de la détention semblerait plus enclin à mettre fin au maintien de personnes qui justifient d'un emploi tel que fonctionnaire, de doctorants ou d'élus. D'une part, cette justification attesterait de la bonne foi de ces personnes, et d'autre part elle légitimerait le fait qu'elles ne souhaiteraient pas s'installer en France ou en Europe car elles auraient déjà une vie confortable dans leurs pays. Par ailleurs, ces personnes privilégiées dans leurs pays ont bien plus de facilités à réunir les documents pour attester ou régulariser leur situation, ce qui leur offre davantage de possibilité d'être libérées par le juge.

*C'est le cas de **Mohamed**, enseignant chercheur comorien à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Moroni aux Comores, mais aussi consultant pour le Programme des Nations Unies pour le Développement et qui s'est présenté aux élections législatives six mois avant son arrivée en zone d'attente. Il est arrivé à Roissy le 14 juillet 2015 et a été libéré 3 jours après par le JLD.*

## CIRCUIT STRATEGIQUE : LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Il ne saurait être question de discrimination en zone d'attente si, comme le dit la Cimade, « *le choix d'un traitement essentiellement sécuritaire de l'immigration* »<sup>19</sup> n'avait pas été fait. Ce traitement sécuritaire, et plus précisément l'analyse du "risque migratoire", passe donc par l'appréciation discrétionnaire des agents de la PAF sur les situations des personnes se présentant à la frontière, estimant « *qu'ils sont libres pour l'appréciation générale de la situation* »<sup>20</sup>.

Comment ce "risque" est-il évalué ? Et dans quels types de situations, parfois absurdes, peuvent se retrouver les personnes maintenues en zone d'attente ?

### *Le « risque migratoire » : un argument implacable*

Emmanuel Blanchard expliquait que : « *aujourd'hui on assiste à un spectacle du contrôle des frontières, parce qu'un État qui s'est démis d'une partie de sa souveraineté, notamment en matière économique, s'il ne veut pas s'affaïsser et se délégitimer totalement, doit montrer qu'il est actif sur d'autres domaines, comme la criminalité de rue ou les frontières. Alors même qu'elles sont de plus en plus effacées pour une partie de la population, il s'agit de montrer qu'on est capable de les contrôler. Sans ce spectacle, il n'y a plus d'État* »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> « Mais que fait la police », La Cimade, *Causes Communes, Un autre regard sur les migrations*, n°84, avril 2015, <http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/04/CC84.pdf>

<sup>20</sup> Propos recueillis auprès d'un agent de la PAF lors de la visite aéroport du 14 octobre 2015.

<sup>21</sup> Perais (D.), « Pourquoi l'immigration est-elle devenue un sujet policier ? », dans « Mais que fait

A la frontière, lorsqu'un étranger remplit les conditions d'entrée prévues par la loi en France ou dans l'espace Schengen, la PAF va en général apprécier discrétionnairement s'il ne présente pas de "risque migratoire", qu'il justifie ou pas de tous les documents nécessaires. Ce pouvoir d'appréciation est d'ailleurs partagé par différents acteurs de la zone d'attente ayant la faculté de mettre ou non fin au maintien (ministère de l'intérieur, juges administratifs ou judiciaires, etc.).

Ainsi, un agent de la PAF explique, lors d'une **visite aéroport le 03 septembre 2015** au terminal 2F de Roissy, « que le risque migratoire, c'est ce qu'il y a de plus important avec les conditions d'entrée » alors même que son collègue rapporte dans le même temps « que ce n'est pas toujours simple d'évaluer le risque migratoire ». Il prend l'exemple d'une « petite vieille de 80 ans en chaise roulante ». Pour lui, « le risque migratoire est relativement minime dans ces cas-là, mais certains de [ses] collègues pourraient estimer qu'elle va peut-être se maintenir sur le territoire pour des soins ».

Par ailleurs, le JLD peut également se positionner sur la question comme cela a été le cas lors de l'audience de **Salimata**. Guinéenne maintenue le 1<sup>er</sup> mars 2015, elle est présentée devant le JLD le 4 mars 2015, date à laquelle elle a régularisé sa situation. La juge a alors décidé de ne pas la maintenir davantage « car même s'il y a des incompréhensions, elle a tout

la police », La Cimade, *Causes Communes, Un autre regard sur les migrations*, n°84, avril 2015, <http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/04/CC84.pdf>

*ce qu'il faut pour rentrer dans l'espace Schengen et vu son âge, elle ne vient pas s'installer ».*

”

La PAF se donne divers dispositifs pour déceler les “*provenances à risque*” ou “*sensibles*” et renforcer les contrôles soit directement en sortie d'avion, les contrôles « passerelle », réalisés par la BMI, soit en aubettes lorsque les agents constatent « *les mêmes profils* »<sup>22</sup> sur plusieurs vols d'une même provenance.

“ Selon un gradé, « *les provenances à risque [sont] beaucoup au terminal E, c'est pourquoi il y a souvent beaucoup de maintenus ici* ». Pour établir les provenances ou les compagnies aériennes où le “*risque migratoire*” est important, le gradé explique qu'ils se fient à leur « *savoir policier* ». Ainsi, « *l'expérience a montré que l'Afrique par exemple est une provenance à risque migratoire* » (**visite aérogare le 28 octobre 2015 au T2E de Roissy**).

*Selon un gradé, ce qui justifie un contrôle de deuxième ligne c'est « la présence d'un doute chez les policiers qui effectuent les contrôles », l'appréciation subjective des policiers sur la situation de la personne étrangère. Ce gradé a également expliqué que « les contrôles aux aubettes sont aussi beaucoup influencés par la gestion des flux. Ils ne [leur] est pas possible de bien contrôler tout le monde dans les périodes de flux intense car cela provoquerait le bouchonnage des flux des passagers »* (**visite aérogare du 22 octobre 2015 au T2E de Roissy**).

”

La présence d'officiers de liaison à nos frontières, c'est-à-dire des officiers d'une autre nationalité, européenne ou non, ainsi que leurs échanges à l'échelle internationale, entre dans la logique de renforcement des contrôles en amont. La situation des ressortissants d'Etats d'Amérique latine est intéressante à rappeler à ce sujet. En effet, plusieurs ont mentionné à l'Anafé des pratiques discriminatoires mais également la présence d'officiers de liaison espagnols lors de leurs interrogatoires par la PAF. Lors de visites d'aérogares ou de zones d'attente, l'Anafé a pu avoir la confirmation de la présence de ces officiers de liaison espagnols en juin 2015, notamment dans le cadre d'une mission menée par l'agence Frontex<sup>23</sup>, afin de renforcer et de faciliter le contrôle en provenance de ces Etats.

Par ailleurs, la PAF peut créer des situations de “risque migratoire”, estimant qu'une personne tenant des propos incohérents ou contradictoires, pour différentes raisons, pourrait représenter un tel risque. Des personnes maintenues pour ces motifs ont largement dénoncé des pressions de la part de la PAF pour leur faire admettre des situations qui n'étaient pas les leurs<sup>24</sup>. Dans d'autres situations, la PAF peut refuser l'entrée pour un simple doute suite à une erreur de la personne ou des incompréhensions dues à une mauvaise traduction ou simplement une méconnaissance de la procédure par la personne.

<sup>23</sup> L'objectif de la campagne *Frontexit* est double : informer un large public sur les dérives auxquelles donnent lieu les opérations de l'agence européenne *Frontex* en termes de droits humains et dénoncer ces dérives auprès des représentants politiques directement impliqué, <http://www.frontexit.org/>

<sup>24</sup>Cf. partie « Circuit pratique : allégations de violences et de pressions policières », p. 39 et s.

<sup>22</sup> Propos recueillis auprès d'un gradé lors de la visite aérogare du 11 septembre 2015 au T1 de Roissy CDG.

**Manuela**, Angolaise, est maintenue en zone d'attente de Strasbourg le 27 juin 2015 lors de son transit pour Bruxelles. La PAF, contactée par téléphone par l'Anafé, pensait qu'elle venait immigrer : « Ses propos sont incohérents et le motif du séjour est vague. Elle nous présente un document de réservation pour un hôtel qu'elle dit avoir payé, mais après vérification, elle n'a rien payé. Ensuite elle dit ne pas avoir de billet retour et finalement elle en a un dans son sac ». Manuela expliquait avoir dépensé beaucoup d'argent pour venir en vacances à Bruxelles. De plus, elle disposait d'une somme d'argent en liquide suffisante pour rester jusqu'à la fin de son séjour. Pour autant, le JLD a confirmé la demande de maintien de la PAF et Manuela a été réacheminée le 02 juillet. ”

L'incohérence des propos permet de rejeter la responsabilité de la faute et de la raison du maintien sur la personne maintenue. Cela met en doute sa bonne foi, décrédibilise ses propos et les documents qu'elle produit, et donc décrédibilise tout ce que la personne maintenue sera amenée à dire pour se défendre.

La notion de "risque migratoire" intervient à tous les stades de la procédure, même lorsque la PAF engage des recherches pour retrouver le lieu d'embarquement de personnes de provenance inconnue, même demandeurs d'asile.

**Kumari**, demandeuse d'asile sri lankaise est arrivée le 9 octobre 2015 à Roissy. Des échanges de mails entre la PAF et la BMI concernant les recherches de sa provenance lui ont été remis par erreur. L'agent de la PAF déclare : « vu les tendances actuelles de l'immigration irrégulière sri lankaise ». Encore une fois, le "savoir policier" semble ici se fonder sur des hypothèses subjectives. La PAF n'a jamais retrouvé la provenance de Kumari qui a été placée en garde à vue à la fin du délai légal de maintien. ”

Il faut noter ici la pratique contestée des auditions de police hors de tout cadre juridique (après étude initiale de la situation des personnes et notification des refus d'entrée et de maintien en zone d'attente). Ces auditions posent un problème de

principe car il n'y a pas de réelles garanties procédurales. Se pose alors la question de leur finalité. L'Anafé constate régulièrement que ces auditions servent à démontrer que la personne constitue un risque migratoire.

### *Un pouvoir discrétionnaire tout au long de la procédure*

Les motifs de refus d'entrée sur le territoire français sont extrêmement variés (absence des documents exigés, inscription au fichier informatique du Système d'Information Schengen, suspicion de faux documents ...). Dans la pratique, la loi laisse une large part d'appréciation

discrétionnaire au bénéfice de l'administration.

L'Anafé a ainsi pu constater à plusieurs reprises en 2015 que des refus d'entrée pouvaient être liés à la seule méconnaissance des procédures par la PAF.

“ **Martin Aristide**, ressortissant camerounais, arrive le 15 janvier à l'aéroport de Bordeaux. Lors de son contrôle, il informe la PAF qu'il souhaite faire une demande d'asile. Il lui aurait été répondu que, tant qu'il n'était pas en possession d'un visa, il ne pourrait pas faire cette demande. Cette remarque est d'autant plus fautive qu'il arrive régulièrement que le visa soit annulé lorsqu'une personne demande l'asile. ”

Par ailleurs, la marge de manœuvre ainsi laissée à la PAF crée un risque d'usage arbitraire de la contrainte et de

discrimination à l'égard des personnes considérées comme ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen.

“ **Amadou**, Malien, est arrivé le 16 mars 2015 à Roissy. L'Anafé appelle la PAF le 20 mars et l'agent explique que « de toute façon, tout ce qu'il veut c'est venir en France illégalement... il a les moyens de se payer à nouveau un Bamako-Milan puisqu'il a pris toutes nos aides sociales en France ». Il a été libéré par le juge lors de la deuxième audience après 11 jours de maintien. ”

Un grand nombre de refus d'admission est motivé par un problème de justificatifs concernant l'hébergement, l'assurance ou encore les ressources. Si une personne remplit les conditions mais n'a pas les documents exigés, la situation pourrait être débloquée, à condition que la PAF n'estime pas qu'il y a un "risque migratoire". Or, l'Anafé a pu constater des pratiques arbitraires de la PAF comme l'exigence d'un paiement à l'avance de la réservation d'hôtel pour la totalité du séjour, en général uniquement possible avec une carte de crédit internationale. Pourtant, depuis le 19 juin 2014, la France n'exige plus la réservation d'hôtel comme justificatif d'hébergement obligatoire (JOUE n° C 224/31 du 15 juillet 2014), un montant minimal de 120 euros par jour de séjour en France peut suffire.

Méconnaissance des textes juridiques ou interprétation à la discrétion de la PAF ? La conséquence demeure cependant la même : bien qu'en mesure de justifier des conditions d'entrée sur le territoire français, des personnes se trouvent placées en zone d'attente.

Après un refus d'entrée, une personne peut essayer de réunir les documents pour régulariser *a posteriori* sa situation si le refus est motivé par un problème concernant les conditions d'entrée, l'hébergement, l'assurance, le billet retour ou encore les ressources. Elle peut par exemple profiter du « jour franc », les 24 heures pendant lesquelles la PAF ne peut normalement pas tenter de la réacheminer vers son pays de provenance. Là encore, l'Anafé a pu constater des pratiques relevant d'un pouvoir discrétionnaire de la part de la PAF. Ainsi, si l'Anafé a pu suivre certaines personnes libérées après avoir pu réunir les documents justificatifs mais d'autres, pourtant dans une situation analogue, non libérées. Or, entre la fin du délai du jour franc et le passage devant le juge judiciaire (96 heures après la notification des droits) les personnes peuvent être renvoyées à tout moment, selon le libre arbitre de la PAF. Par conséquent, certaines personnes se voient dans l'obligation d'enfreindre la loi en refusant d'embarquer en cas de tentatives d'embarquement avant d'avoir pu passer devant le juge.

“ **Adama**, Burkinabé, arrive à Roissy le 3 septembre 2015. Venu pour une formation en tant que sélectionneur de l'équipe nationale de volley au Burkina Faso, il est placé en zone d'attente au motif qu'il n'a pas de justificatifs concernant l'hébergement et qu'il n'est pas en possession de suffisamment de ressources financières. L'association qui l'accueille se mobilise et lui fait parvenir les documents manquants. Il sera libéré le lendemain, la PAF décidant d'infirmer sa décision de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente.

**Yuquan**, Chinois, arrive à Roissy le 17 septembre 2015. Il vient en France pour dix jours, pour voir des amis et participer à une conférence sur invitation d'une université française. Lors du contrôle, il se voit notifier un refus d'entrée et un maintien en zone d'attente au motif qu'il ne présente pas de justificatif d'hébergement, ni d'assurance et qu'il n'est pas en mesure de présenter un document concernant son invitation par l'université. Dès son arrivée en ZAPI 3, ses amis lui apportent les documents justificatifs manquants mais la PAF refuse sa libération. Il devra attendre 4 jours et son passage devant le juge, avant de pouvoir être libéré.

**Rafael**, Mexicain, arrive à Roissy le 20 octobre 2015. L'entrée sur le territoire lui est refusée au motif qu'il n'a ni hébergement, ni assurance, ni ressources et que son billet retour est à date ouverte. Rafael change son billet retour, réserve et paie un hôtel, souscrit une assurance et bénéficie d'un transfert Western Union. Il a réuni toutes les conditions pour pouvoir entrer mais il est réacheminé le 23 octobre sous escorte vers Mexico, avant son passage devant le juge. ”

Enfin, ce pouvoir discrétionnaire de la PAF s'illustre par de fortes divergences de pratiques selon les zones d'attente. Ainsi, il arrive qu'en zone d'attente de Roissy la PAF libère une personne qui aura pu régulariser *a posteriori* ses documents justificatifs exigés mais l'Anafé n'a pas eu connaissance de telles mesures dans d'autres zones, la PAF

ne semblant pas vouloir revenir sur ses décisions.

Selon l'expérience de l'Anafé, il apparaît donc que, du fait du pouvoir discrétionnaire laissé à la PAF, les décisions de maintien en zone d'attente peuvent comporter une large part d'arbitraire, aboutissant à des décisions pouvant confiner à l'absurde.

“ **Meti**, Iranien, arrive à Roissy le 12 décembre 2015, accompagné de son frère et de sa belle-sœur. Lors du contrôle, il est admis à entrer sur le territoire mais ni son frère, ni sa belle-sœur bien qu'ils voyagent ensemble et présentent les mêmes documents. Meti, venu les rejoindre, s'est vu notifier un refus d'entrée bien qu'il ait eu précédemment l'autorisation. Ils ont tous les trois été maintenus en zone d'attente alors qu'ils étaient en possession de toutes les garanties nécessaires. Ce n'est qu'au bout de quatre jours qu'ils ont pu être libérés par le juge.

**Naoual**, Français, arrive le 21 juin 2015 à Orly, en provenance de Casablanca. Né en France, à Versailles, il y a vécu toute sa vie. La PAF a motivé la décision de son refus d'entrée par le fait que son « accent n'est pas français » et des doutes sur l'authenticité de son passeport. Le 22 juin, il a été réacheminé vers Casablanca. Cette justification par l'accent de la personne met à jour la cristallisation d'une discrimination raciale.

**Andy**, de la République Démocratique du Congo, arrive le 23 novembre 2015. Il se voit notifier un refus d'entrée alors qu'il dispose d'une carte de résident français. Mais selon la PAF, « la page 4 de son passeport présente un compostage belge contrefait ». Pourtant, son amie est venue en zone d'attente présenter son passeport sur lequel se trouve exactement le même tampon belge et les policiers auraient déclaré que le sien n'était pas falsifié. Andy explique que le policier voulait absolument l'arrêter, au début il lui disait que le passeport était faux, qu'il ne ressemblait pas à la photo. Puis lorsque la prise d'empreinte n'a rien révélé d'anormal, le policier aurait trouvé un autre motif de suspicion. Lorsque l'Anafé a demandé des précisions à la PAF, l'agent a répondu qu'il « ne voit aucune raison pour annuler la procédure et régulariser Monsieur ». Pourtant, Andy a été libéré par le juge administratif après deux jours de maintien grâce à un référé liberté rédigé par l'Anafé. ”

## CIRCUIT DECOUVERTE : « J'AI ETE TRAITE COMME UN CRIMINEL »

En 2015, l'Anafé a constaté une certaine criminalisation des étrangers en zone d'attente. En criminologie, l'anglicisme « criminalisation » renvoie au « processus par lequel des comportements et des individus sont transformés en crime et criminels »<sup>25</sup>. Dans le cadre du maintien en zone d'attente, cette criminalisation peut prendre des formes particulières du fait des spécificités propres à cet enfermement. Ainsi, elle peut à la fois être regardée du point de vue du ressenti des personnes maintenues, mais aussi du côté des agissements et comportements de la PAF vis-à-vis de ces personnes.

L'Anafé a ainsi pu constater à plusieurs reprises les effets possibles de la procédure de maintien. Dès leur arrivée, les personnes interpellées soulignent souvent la difficulté à comprendre le contrôle, le passage par le poste de police, les interrogatoires... Certaines se sentent considérées comme des délinquants, voire des criminels, sans comprendre ce qui leur est reproché.

Pourtant, même si certains agents de la PAF admettent l'opacité de la procédure, disant que les maintenus sont seulement « des gens paumés, qui ne parlent pas la langue, qui ne comprennent pas ce qui leur arrive, en plus ils voient des policiers donc ils ont peur »<sup>26</sup>, le ressenti d'un traitement consistant à les criminaliser perdure.

” **Aidia**, Tunisienne, arrive le 1<sup>er</sup> mars 2015 à Roissy. Interne en ophtalmologie, elle vient pour un séjour touristique, voyage qu'elle a gagné via un laboratoire pharmaceutique. Lorsqu'elle vient voir les intervenants de l'Anafé, Aidia est très émue. Elle se dit choquée par ce traitement de « criminel ». ”

<sup>25</sup> Michalowski (R. J.), *Order, Law and Crime: An Introduction to Criminology*, New York, 1985, p.6.

<sup>26</sup> Propos d'un gradé du T1 à Roissy CDG lors de la visite aérogare du 11 septembre 2015.

Mises à l'écart dans un lieu d'enfermement, surveillées par la PAF, les personnes maintenues font souvent état du sentiment d'être dans une « prison ». Cela est également lié aux conditions matérielles de leur maintien comme à Roissy : repas à heures fixes, appels incessants des personnes dans les haut-parleurs, venue de la police dans la nuit pour un transfert à l'aéroport et une tentative d'embarquement, etc. Cela peut être d'autant plus déstabilisant que la PAF a pour habitude de désigner le lieu d'hébergement ZAPI 3 comme un « hôtel » (en référence aux prestations de type hôtelier prévues par la loi). Or, cela est particulièrement incompréhensible pour ces personnes qui, à leurs yeux, n'ont rien fait.

Lors de ses permanences, l'Anafé a également pu remarquer que le fait même de devoir passer devant un juge évoque chez les personnes le sentiment d'avoir fait une faute grave, pour laquelle elles sont jugées. Souvent, elles ne comprennent même pas pourquoi elles devraient voir un juge puisqu'elles n'ont commis aucun crime, voire souhaitent refuser de le voir.

“ Selon un témoignage d'une bénévole de l'Anafé **lors d'observations d'audience au Tribunal de grande instance de Bobigny**, concernant les ressortissants du Honduras, lors des débats, il est évoqué le fait que ces personnes se sentent comme « piégées ». Quand le juge leur demande « mais si on vous propose du travail, alors vous le

prendriez ? », si elles répondent « oui », alors, elles ne sont pas libérées au motif d'un but déguisé de séjour. Or, une fois de retour en ZAPI 3 dans les bureaux de l'Anafé, ces mêmes personnes peuvent évoquer le fait qu'elles ont été impressionnées et n'ont pas osé contredire le juge. ”

Par ailleurs, l'Anafé a remarqué que certaines spécificités propres à la zone d'attente peuvent provoquer des inquiétudes et incompréhensions, tout en renforçant le sentiment de criminalisation. Pour exemple, à Roissy la PAF attribue un « numéro de MZA » (maintien en zone d'attente) pour désigner les personnes sans passer par leur nom. Or, ce passage par un numéro provoque une certaine déshumanisation des personnes mainte-nues, ramenées à une série de six chiffres.

“ **Hichem**, Algérien, arrive à Roissy le 11 mai 2015. Demandeur d'asile, il dira aux intervenants de l'Anafé, pendant son maintien en ZAPI 3, qu'il se sent tel « un fantôme » en zone d'attente. ”

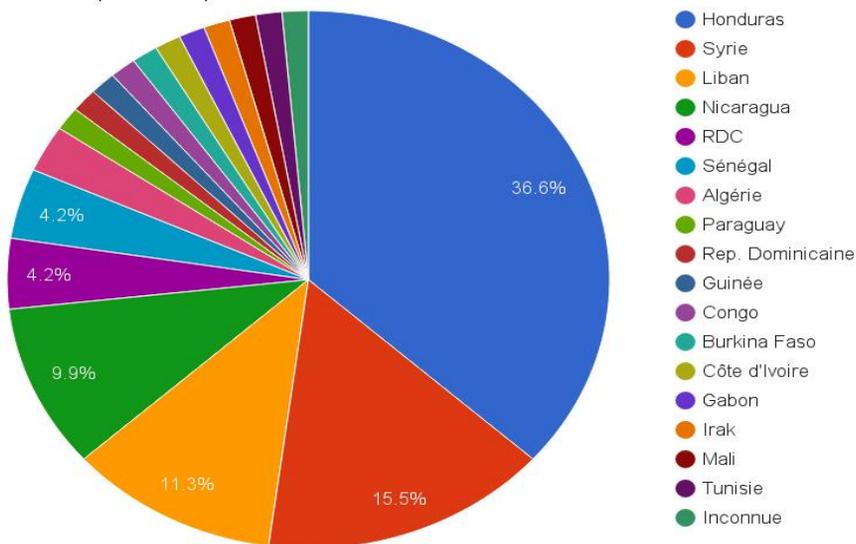
Cette déshumanisation peut expliquer en partie les pratiques de la PAF, pratiques elles-mêmes source de criminalisation des personnes maintenues.

## CIRCUIT PRATIQUE : ALLEGATIONS DE VIOLENCES ET DE PRESSIONS POLICIERES

En 2015, l'Anafé a continué de recueillir des témoignages de violences verbales ou physiques en zone d'attente, commises par les agents de la force publique, et causant des souffrances physiques ou psychiques (graphique ci-dessous). Ces actes de violence sont un phénomène chronique, déjà dénoncé par l'Anafé en 2003 dans un rapport spécifique et, depuis, à l'occasion de chaque rapport annuel<sup>27</sup>. Ils peuvent survenir tout au long de la procédure de maintien.

L'Anafé, lors de ses permanences, a ainsi pu observer la mise en place d'une certaine spirale entre pratiques discrétionnaires et discriminatoires, criminalisation et violences. En effet, en suspectant l'étranger de chercher avant tout à s'installer en France ou en Europe de manière irrégulière et en décidant son maintien en zone d'attente, usant du rapport de force en sa faveur, la PAF ne voit pas la personne comme lui étant égale mais comme un "autre", "étranger" et soumis (l'issue de son maintien en zone d'attente dépend en partie des décisions de la PAF).

**Violences verbales, psychologiques et physiques par Nationalités**  
données issues des personnes suivies par l'Anafé



<sup>27</sup> Anafé, *Violences policières en zone d'attente*, mars 2003,

[http://www.anafe.org/IMG/pdf/violences\\_mars\\_2003.pdf](http://www.anafe.org/IMG/pdf/violences_mars_2003.pdf)

Anafé, *Des zones d'atteintes aux droits*, partie «Des allégations de violences sans suite », novembre 2015, p. 32 et s.,

<http://www.anafe.org/spip.php?article317>.

Par là même, les dérives sont favorisées, ce cercle vicieux s'enchaîne, provoquant une certaine routinisation de ces pratiques, à tout moment de la procédure, ce qui est rendu d'autant plus possible par l'invisibilité des zones d'attente.

## Des zones de « libertés policières »

Les zones d'attente sont des espaces encore largement marqués par l'opacité des pratiques administratives et policières. Au cours de l'année 2015, l'Anafé a pu y observer des atteintes récurrentes aux droits qui reflètent deux anciennes tendances lourdes : un droit qui semble au service de l'administration d'une part et, une administration se situant et agissant trop souvent au-dessus ou à côté des lois d'autre part.

Zone de "mise à l'écart" des étrangers, la zone d'attente apparaît donc comme un espace avec ses spécificités propres mais révélant par ailleurs la logique des dispositifs d'enfermement des étrangers dans leur ensemble : celui de création d'espaces de privation de liberté tenus à l'écart des regards et dans lesquels la police peut développer une certaine forme de pouvoir. En découle un certain "ordre des choses", une banalisation, dans laquelle les pouvoirs discrétionnaires et les dérives dans les pratiques de l'administration ne deviennent non plus l'exception, sinon le quotidien.

Au-delà du déséquilibre que l'Anafé peut constater dans le rapport de force entre les personnes maintenues et la PAF, un autre se dessine : celui d'une administration qui peut se jouer des marges de manœuvre qui lui sont laissées dans les textes afin de développer son propre pouvoir, l'administration se servant de ses prérogatives de puissance publique pour accentuer sa position dominante dans les procédures judiciaires.

Comme le signale Nicolas Fischer à propos de la rétention administrative, « *la conjugaison d'une population spécifique et des territoires singuliers et marginalisés où s'exerce sa répression produit ainsi, au cœur d'un ordre politique stabilisé, une série d'espaces sociaux où les policiers décident seuls du contrôle des populations et du degré de contrainte que ce contrôle nécessite. (...) plus que le droit ou les instructions de la hiérarchie, ce sont les imprévus de la situation d'intervention et les routines professionnelles des fonctionnaires qui gouvernent leur action* »<sup>28</sup>.

Invisibilité et enfermement s'entremêlent donc avec, pour conséquence, la reproduction de rapports de force et d'enjeux de pouvoir, débouchant sur la création de certaines "libertés" policières pouvant aller jusqu'à des actes de violence<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Fischer (N.), « Un lieu d'exception ? Retour sur le statut de la rétention administrative dans un contexte démocratique », *Politix*, 2013/4 N° 104, p. 181-201.

<sup>29</sup> Brossat (A.), « Zones d'attente, centres de rétention et "libertés" policières », in Le Cour Grandmaison (O.), Lhuillier (G.), Valluy (J.) (collectif), *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, Autrement, 2007, p.58-67.

## *Des allégations de violences pouvant intervenir tout au long de la procédure*

Chaque année, l'Anafé recueille des témoignages, oraux ou écrits, de personnes maintenues en zone d'attente dénonçant avoir subi des violences et pressions policières (insultes, propos à tendance racistes, mauvais traitements, coups, bastonnades, menaces, *etc.*)<sup>30</sup>. Selon ces témoignages, ces pratiques violentes, sous différentes formes, peuvent survenir à différents stades de la procédure de maintien, en aéroport lors de l'arrivée, d'une tentative de renvoi ou au moment du refoulement, mais aussi pendant le maintien en zone d'attente, dans les lieux d'hébergement. Ces agissements - graves par nature - le sont d'autant plus qu'ils seraient commis par des agents dépositaires de l'autorité publique et qu'en aucun cas ils ne pourraient être justifiés par la nécessité d'exécuter une mesure de refoulement.

En 2015, l'Anafé a recueilli 32 témoignages écrits de pressions policières au moment de l'arrivée et 5 autres d'allégations de violences (4 à Roissy et 1 à Orly). Cependant, les intervenants de l'Anafé sont confrontés à des obstacles pour recueillir de tels témoignages : en effet, les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les permanences (entretiens téléphoniques pour Orly et la province sans garantie de respect de la confidentialité) ainsi que l'urgence prévalant en zone d'attente, ne permettent pas toujours d'instaurer le lien de confiance nécessaire. Par conséquent, ces données ne

sont pas représentatives de l'ampleur de ces violences et ce, d'autant plus que l'Anafé ne voit qu'environ 10% des personnes maintenues et qu'il demeure difficile de savoir dans quelle mesure les personnes victimes contactent l'Anafé.

Malgré ces limites, l'Anafé a choisi de présenter certains de ces témoignages (repris ci-dessous) selon les différentes formes de violence qu'ils reflètent et tels que les faits allégués ont été rapportés par les personnes.

### **Mauvais traitements**

L'Anafé a eu connaissance de traitements dégradants dont auraient été victimes certaines personnes, notamment lors de leur maintien en aéroport. En effet, plusieurs se sont plaintes auprès des intervenants des conditions de maintien et de violences plus insidieuses de la part de la PAF, que ce soit dans le refus d'accéder aux toilettes ou de recevoir de la nourriture, les tambourinages de portes ou encore les allers-retours entre les zones d'hébergement et les aéroports à des heures tardives ou matinales.

<sup>30</sup> A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré à plusieurs reprises que les violences policières infligées lors de l'exécution d'une mesure privative de liberté sont susceptibles de constituer un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention, (Arrêt CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, req. N°12850/87).

“ **Soumiya**, Algérienne, arrive à Orly le 4 mai 2015 à 20h30. Elle est alors restée au poste de police jusqu'à minuit et elle n'a rien eu à manger ni à boire de son arrivée jusqu'au lendemain matin. Elle a fait une crise d'hypoglycémie. Dans l'hôtel où elle a été transférée pour la nuit, elle a dû dormir avec la porte entre-ouverte. A 4 reprises, les policiers sont entrés dans sa chambre et elle a été réveillée dès 6h du matin (le policier était d'ailleurs entré sans frapper). Enfin, elle n'a pas eu de nécessaire de toilette et elle n'a pas vu de médecin ni pu avoir accès à ses médicaments alors qu'elle est sous traitement contre son hypertension. Elle a été réacheminée sans que l'Anafé ait pu obtenir plus d'informations sur les motifs, date et conditions de ce réacheminement. ”

### Allégations de violences et pressions verbales et psychologiques

Les dénonciations de pratiques discriminatoires pour de nombreux ressortissants du Honduras ont également permis à l'Anafé de constater que ces procédés étaient généralement associés à des pressions verbales et/ou morales de la part de la PAF, voire à des violences verbales et psychologiques<sup>31</sup>. Ce constat ne se restreint pas aux seuls ressortissants du Honduras, des ressortissants d'autres États suivis par l'Anafé ont également dénoncé des situations analogues, notamment en aéroport.

“ **Moustapha**, Sénégalais, arrive une 1<sup>er</sup> fois à Nice le 24 janvier 2015. L'entrée sur le territoire lui est refusée et il est renvoyé à Casablanca puis à Dakar. Il régularise alors sa situation et essaye de revenir en France le 26 janvier. Or, l'entrée sur le territoire lui est de nouveau refusée, au motif qu'il aurait utilisé des ressources financières volées. Moustapha aurait alors été victime d'intimidations, de pressions et d'insultes de la part de la PAF. ”

<sup>31</sup> Cf. partie « La situation particulière des ressortissants d'Amérique latine », p. 27 et s.

### Violences physiques

L'Anafé a également recueilli des témoignages de violences physiques lors de ses permanences<sup>32</sup>.

“ **Jalal**, Syrien, son frère et deux amis, arrivent à l'aéroport de Beauvais le 21 juin 2015 en provenance de Bulgarie où ils sont reconnus réfugiés. Les conditions de vie et d'accueil réservées aux réfugiés dans ce pays les ont poussés à chercher un nouveau pays d'accueil. A leur arrivée en France, la PAF souhaite les réacheminer le jour-même sans faire droit au jour franc. Ils refusent d'embarquer et témoignent de violences : les deux frères sont poussés à terre, l'un ayant pris une « béquille » car il refuse de se mettre à terre, puis violemment menottés (ils se plaignent de douleurs aux poignets). Le lendemain matin, ils n'ont pas de petit déjeuner et les policiers se comporteraient de manière agressive et moqueuse. Il a de plus fallu l'intervention de l'Anafé pour que la PAF accepte d'enregistrer leur demande d'asile. Ce jour-là, après l'enregistrement de ces demandes, ils sont réacheminés vers Sofia. Selon la PAF, ils auraient changé d'avis. Le doute reste entier sur les raisons et conditions de renvoi de ces 4 personnes, l'Anafé n'ayant pu les contacter par la suite. ”

<sup>32</sup> Cf. partie «... pouvant aller jusqu'à des actes de violence, p. 74 et s.

Ces violences peuvent conduire à des situations dramatiques dans certains cas.

**Noelia**, Dominicaine, arrive à Orly le 26 juin 2015. Le lendemain de son arrivée, elle fait une demande d'asile. Elle supporte déjà très mal l'enfermement, mais à cela s'ajoute le fait qu'elle aurait été victime de pressions policières et de moqueries de la part de la PAF. Après une dizaine de jours en zone d'attente, elle fait une tentative de suicide en avalant des médicaments et du shampoing.

*Hospitalisée, elle est ramenée en zone d'attente après une nuit en observation. Très fragile, elle est refoulée sous escorte après 14 jours de maintien.*

Conséquence du caractère opaque et invisible des zones d'attente, mais aussi des grandes marges de manœuvre laissées à la PAF, de nombreuses dérives sont observées par l'Anafé. Or, un grand nombre d'obstacles existe quant à la dénonciation de tels actes, les personnes maintenues étant souvent réduites de fait au silence.

## CIRCUIT SECRET : DES PRATIQUES MAINTENUES DANS L'OMBRE ET L'IMPUNITÉ

Si les zones d'attente sont régulièrement le lieu de dérives dans les pratiques policières, les personnes maintenues sont souvent démunies de tout moyen de dénonciation. Trouvant pour principale origine le peu de regard porté sur ces lieux et ce qui s'y déroule, cette situation a pour conséquence une certaine impunité, portant atteinte aux droits des personnes maintenues.

Le caractère spontané des allégations recueillies par l'Anafé, leur récurrence et la diversité des plaignants en confirment la crédibilité, tout comme la similitude des pratiques rapportées par des personnes qui ne se connaissent pas et ne restent que pour des périodes relativement courtes dans la zone d'attente. Pour autant, l'absence d'assistance juridique professionnelle et gratuite, la difficulté d'accès aux soins ou à des observateurs indépendants, ainsi que les éventuelles difficultés liées à la langue et la brièveté des délais en zone d'attente, font obstacle à la dénonciation de ces pratiques. L'urgence caractérisant la procédure et l'imminence de l'éloignement, de même que

la prédominance de la PAF, ne permettent pas de garantir la protection de l'étranger victime ni l'ouverture d'une enquête.

Le premier obstacle pour l'accès au droit de porter plainte est le fait que les personnes maintenues hésitent souvent à raconter les comportements dont elles ont été victimes par peur de représailles. Si ce premier obstacle parvient à être franchi, l'Anafé ne peut que constater que, de manière générale, les actions tendant à dénoncer ces pratiques inacceptables n'aboutissent pas, la victime - bien souvent refoulée dans de brefs délais - ne pouvant pas être entendue lors de l'enquête.

Par ailleurs, dans des situations d'allégations de violence, il est nécessaire, avant toute chose, de faire établir la preuve des maltraitances par certificat médical. Or, la plupart du temps, si ces certificats sont obtenus, ils ne sont pas assez détaillés et sont dès lors souvent inexploitableaux fins d'actions judiciaires. Fournir des preuves est donc très compliqué et aboutit à un "dialogue de sourds" avec l'administration.

Les violences physiques se trouvent parfois doublées d'autres formes de violences, plus implicites. Les personnes maintenues n'ont que leur propre parole contre celle de l'administration. S'ajoute ainsi à la violence physique celle morale de ne pas être entendues ni écoutées, subissant le déséquilibre de rapport de force dans lequel les personnes maintenues en zone d'attente se situent par rapport à la PAF.

Enfin, il apparaît, de manière plus générale, que la possibilité de déposer une plainte en zone d'attente est illusoire si la victime ne possède pas de soutien. Les personnes maintenues et fragilisées par les actes subis sont dissuadées de dénoncer les comportements dont elles ont été victimes car, au-delà des craintes de représailles, le seul interlocuteur pour recueillir une plainte pour violences commises par les agents de la force publique n'est autre que la PAF elle-même. Pour déposer une plainte directement auprès du procureur de la République (qui détient en tout état de cause l'opportunité

des poursuites), le concours d'un avocat ou d'une association est nécessaire. Or, il n'existe pas d'assistance juridique systématique et gratuite en zone d'attente. Et rappelons qu'à Roissy, l'Anafé ne suit environ qu'une personne sur 10 et n'assure de permanence qu'en moyenne trois jours par semaine.

Quand elle est informée de situations de violences, l'Anafé peut alerter le procureur ou le juge mais déplore l'absence d'enquête et de sanctions pour les faits dénoncés. Les signalements au procureur et les plaintes déposées sont tous restés sans suite et, lorsqu'une enquête a été diligentée, elle a été classée sans suite faute d'éléments suffisants. Le juge des libertés et de la détention considère généralement, du moins pour les mauvais traitements, que d'autres voies de recours sont à privilégier, qu'il n'est pas compétent pour se prononcer et qu'il ne doit en tirer aucune conséquence sur le maintien en zone d'attente.

“ **Rajaa**, Syrienne arrivée le 11 mai 2015 à Roissy. L'Anafé a signalé son cas au juge de la liberté et de la détention lors de sa seconde présentation : « Lors de sa première audience devant le juge, Rajaa avait fait part des insultes proférées à son encontre par des agents de la PAF. Malgré l'avertissement émis par le même juge à l'attention de la police, les agents concernés ont, dès la sortie du TGI de Bobigny, réitérés leurs insultes à l'encontre de l'intéressée. Faisant totalement fi de l'avertissement reçu, les agents continuent actuellement d'insulter Madame ». Il n'y a pas eu de suite. Rajaa a finalement été libérée après 19 jours de maintien. ”

Par conséquent, quand bien même les moyens pour porter plainte contre des violences demeurent extrêmement limités, la position des juges jusque-là observée par l'Anafé conduit à un sentiment d'insécurité parmi les personnes maintenues. Impossibilité – ou possibilités limitées – de porter plainte et sentiment d'impunité

s'entremêlent donc et s'engendrent mutuellement.

Au-delà de ces constats, c'est la qualité même de victime qui est niée puisque, pour être accordée, il faudrait d'une part poursuivre l'administration et d'autre part que ces poursuites aboutissent sur une condamnation.

Demeurant dans l'impunité, les violences policières se trouvent donc, dans une certaine mesure, légitimées par le système mis en place en zone d'attente. Il en va de même pour les pratiques discriminantes, discrétionnaires, arbitraires et criminalisantes.

Or, cette impunité et la dilution des responsabilités banalisent petit à petit ces pratiques à l'abri des regards et sans crainte de représailles, permettant ainsi leur routinisation sans changement notable.

C'est la raison pour laquelle l'Anafé dénonce ces dérives depuis la création de la zone d'attente en 1992. Ces constats ne sont que les maillons d'une chaîne dépassant largement ce cadre spécifique : celle d'une politique migratoire sécuritaire. Dans ce contexte général décrit par La Cimade, « *du contrôle d'identité à l'expulsion, les policiers sont donc les instruments d'une politique migratoire qui s'illustre par une violation régulière des droits fondamentaux. [...] Une institution réduite, à bien des égards, à porter des mesures de mises à l'écart qui révèlent et génèrent un climat de xénophobie* »<sup>33</sup>.

“ **Florence**, Gabonaise, arrive le 9 septembre 2015 avec son neveu. Outrée des conditions dans lesquelles elle a été accueillie, elle explique aux intervenants de l'Anafé : « Si quelqu'un m'avait dit que la France c'était ça, je ne l'aurais jamais cru ».

<sup>33</sup> Ateya (R) et G. (M.), « Policiers et Etrangers : prisonniers de la politique sécuritaire », dans « Mais que fait la police », La Cimade, *Causes Communes, Un autre regard sur les migrations*, n°84, avril 2015, <http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/04/CC84.pdf>

## Des violations des droits assumées

---

Chaque année, des milliers de personnes sont privées de liberté en zone d'attente (8 862 en 2015), sans pouvoir être correctement informées et se défendre.

Dans son rapport de juillet 2015, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>34</sup> recommandait à la France de « *prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal au recours suspensif et effectif pour tous migrants et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente, en permettant notamment un accès à un interprétariat professionnel et à une assistance juridique mais aussi en veillant à un examen individuel de chaque situation* ». Il recommandait également à la France de « *s'assurer que le contrôle du juge judiciaire puisse intervenir avant toute exécution d'une mesure de refoulement du territoire mais aussi d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zones d'attente* ».

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) avait déjà exprimé les mêmes préoccupations et recommandations dans son avis du 20 mai 2015 concernant le projet de réforme du droit des étrangers<sup>35</sup>. Elle demandait ainsi que les garanties procédurales pour les

personnes placées en zone d'attente soient renforcées via un recours suspensif garanti, une permanence d'avocats et un passage systématique devant le juge des libertés et de la détention avant l'actuel délai de 4 jours. Elle recommandait également d'interdire le placement des mineurs isolés étrangers.

Or, la loi du 7 mars 2016 écarte volontairement ces recommandations et passe ainsi sous silence bon nombre de ces enjeux, entérinant dans le droit des violations graves des droits de l'Homme et du droit international, dénoncées depuis de nombreuses années.

---

<sup>34</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport concernant l'examen périodique de la France*, juillet 2015,

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPrICAqhKb7yhsmtIAMSUJVPZr5NwSxcDwgKko26EvxxEe4g%2f1ZtZQqip0I2B%2f0ihUcnG8Hok4ag8yP%2f6IQ2m88v931xQwirYCTuEVedqa5wGuz1wCwuysjFuV>

<sup>35</sup> CNCDH, *Avis*, 21 mai 2016 p. 27-28,

<http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-reforme-du-droit-des-etranagers>

## « JE NE COMPRENDS RIEN... » : UN ACCES RESTREINT AUX DROITS

**B**ien que le régime de la zone d'attente soit censé être une privation de la seule liberté d'aller et venir, et ce uniquement en vue du refoulement, la réalité démontre que les personnes maintenues peinent à exercer les droits qui leur sont pourtant garantis par l'article L. 221-4 du CESEDA, à savoir :

- avertir ou faire avertir la personne chez laquelle elles ont indiqué se rendre, leur consulat ou le conseil de leur choix,
- refuser d'être réacheminées avant l'expiration du délai d'un « jour franc »,
- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin,
- communiquer avec un conseil (avocat),
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France,
- être informées des droits qu'elles sont susceptibles d'exercer en matière de demande d'asile (introduit par la réforme asile de 2015).

Cette année encore, l'Anafé constate de trop nombreux problèmes dans l'accès aux droits des maintenus, notamment en ce qui concerne l'information sur les droits, l'interprétariat, l'exercice du jour franc et l'accès à un médecin (voir partie dédiée sur ce dernier point).

### *Information sur les droits*

**D**e manière générale, l'Anafé observe lors de ses permanences juridiques que les personnes maintenues ne sont pas suffisamment informées sur la procédure de maintien en zone d'attente et sur leurs droits. L'information donnée par la PAF est souvent tardive et très partielle. La loi précise pourtant que les personnes doivent être informées de leurs droits et ce, « *dans les meilleurs délais* ». Il faut ajouter qu'aucune permanence d'avocats n'existe à ce jour en zone d'attente.

Il est fréquent que les personnes suivies par l'Anafé ne comprennent pas pourquoi

elles ont été placées en zone d'attente et ce qu'elles peuvent faire pour remédier à cette situation. Le manque d'information renforce considérablement leur "sentiment d'arbitraire" et leur impression d'être criminalisées au fil d'une procédure dont elles ne saisissent pas les tenants et les aboutissants. Une information tardive et/ou partielle les empêche d'exercer leurs droits dès la notification du refus d'entrée, ce qui peut avoir de graves conséquences au vu du risque constant de refoulement et de la brièveté des délais de recours en zone d'attente.

## Interprétariat

Il est également très courant que les personnes maintenues aient des difficultés de communication du fait de problèmes linguistiques, ce qui renforce leur sentiment d'être victimes d'arbitraire. Si les textes prévoient que l'étranger maintenu doit pouvoir bénéficier d'un interprète dans une langue « dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend », l'Anafé note que l'interprétariat laisse souvent à désirer en zone d'attente, ce qui empêche les personnes maintenues de comprendre la situation, leurs droits et de les exercer.

Tout d'abord, en dehors des besoins de l'administration, les personnes maintenues ne bénéficient pas des services d'un interprète gratuit lorsqu'elles le souhaitent pour initier des démarches juridiques et administratives. Par ailleurs, l'administration a parfois recours aux services d'interprètes non habilités (personnel de compagnies aériennes ou de sociétés d'entretien, ou même d'autorités consulaires), d'une qualité très variable et en flagrante violation des principes de neutralité et d'objectivité.

Enfin, l'administration a régulièrement recours à des interprètes par téléphone. La question se pose des conditions dans lesquelles les entretiens par le truchement d'interprètes par téléphone sont confidentiels et permettent à la personne d'exposer clairement sa situation.

En 2015, l'Anafé a pu recenser plus de 67 cas concernant des problèmes d'interprétariat de natures diverses. Tout d'abord, pour les personnes qui parlent un peu le français, il est fréquent qu'aucun interprète ne soit désigné sur l'ensemble de la procédure. Ensuite, il arrive que l'interprète n'intervienne que partiellement dans la procédure ou n'explique pas tout, ce qui est le cas pour la majorité des personnes hispanophones en provenance d'Amérique latine suivies par l'Anafé. Dans d'autres cas, l'interprète désigné ne parle pas la langue de la personne mais une autre langue considérée comme suffisante, alors même que rien ne laisse à penser qu'elle est comprise par la personne maintenue. Enfin, toutes les décisions et documents relatifs à la procédure (qui comprennent les droits en zone d'attente) sont rédigés en français et non traduits.

“ **Hassan**, Somalien, arrive à Roissy le 7 juin 2015. Il ne parle que somali. Pourtant, il se voit notifier ses droits en français, et pour son premier passage devant le juge des libertés et de la détention, il est assisté par un "interprète de confort" en anglais. Il finit par être libéré par la PAF au terme du délai maximal de 20 jours de maintien.

**Shaadi**, Syrien, arrive le 26 juillet 2015 à Beauvais. Ses droits lui sont notifiés en français, langue qu'il ne maîtrise pas. L'Anafé a essayé de contacter la PAF de Beauvais à plusieurs reprises mais n'a pu obtenir d'informations sur ce qu'il est advenu de lui.

**Reza**, Iranien, arrive à Roissy le 12 décembre 2015, accompagné de son frère et de sa belle-sœur. Lors du contrôle en aubettes, Reza est admis sur le territoire mais pas son frère et sa belle-sœur, bien qu'ils voyagent ensemble et présentent les mêmes documents. Il revient en arrière pour les rejoindre et est également maintenu. En aérogare, ils rencontrent des

problèmes de compréhension dus à l'absence d'interprète dans leurs échanges avec la PAF. Parlant le farsi et bien qu'assistés par un interprète, il y a de fortes incompréhensions, notamment du fait des conditions matérielles (par téléphone, etc.). Ils sont tous les trois maintenus en zone d'attente alors qu'ils remplissent toutes les conditions d'entrée. L'Anafé a pu intervenir en faisant un signalement pour leur passage devant le juge qui les a libérés. ”

### Exercice du jour franc

**A**u moment du refus d'entrée, l'étranger peut indiquer son souhait de bénéficier d'un « jour franc » (24 heures) avant son réacheminement, ce qui lui permet d'effectuer des démarches et de contacter toute personne de son choix avant toute possibilité de renvoi. Toutefois, depuis 2003, les personnes doivent en faire la demande

explicite pour en bénéficier et ce, alors même qu'elles n'ont souvent pas été informées de ce droit par la PAF, selon les informations recueillies par l'Anafé. En conséquence, des personnes qui auraient pu se prévaloir de ce droit courent le risque d'un réacheminement quasi immédiat, sans recours suspensif pour contester leur refus d'entrée.

“ **Leonce Guy**, Congolais, arrive le 4 octobre 2015 à Roissy. En aéroport, il refuse de signer les papiers de notification des droits, la PAF y ayant indiqué qu'il voulait repartir le plus rapidement possible alors que Leonce Guy avait exprimé le souhait de faire enregistrer une demande d'asile. Dès le lendemain, il subit une tentative d'embarquement, en violation de son droit au jour franc et de son droit d'asile. Ce n'est qu'après avoir refusé d'embarquer qu'il peut enfin déposer sa demande d'asile. Après le rejet et 18 jours de maintien, il est finalement placé en garde à vue.

**Yasmina**, Russe, arrive le 13 juillet 2015 à Roissy. Faute d'être informée, elle ne peut exercer son droit à un jour franc, subissant deux tentatives d'embarquement dès son arrivée. Elle est libérée par le juge après quatre jours de maintien en zone d'attente. ”

## ASILE A LA FRONTIERE : UNE PROTECTION EN TROMPE-L'ŒIL AU SERVICE DU "CONTROLE MIGRATOIRE"»

**S**uite à la réforme de juillet 2015, l'asile à la frontière reste une procédure éminemment compliquée, qui semble avant tout servir à filtrer, davantage qu'à protéger. Se prévalant d'une interprétation restreinte du droit d'asile, le ministère de l'intérieur continue à rejeter l'écrasante majorité des

demandes d'asile présentées en zone d'attente, mettant ainsi en péril les vies de nombreux demandeurs probablement au nom de la « lutte contre l'immigration irrégulière ». Une politique de non-accueil couverte par une protection en trompe-l'œil.

## Asile en zone d'attente : protection ou filtrage ?

La procédure d'asile à la frontière est censée consister en un examen tendant à déterminer si la demande d'asile de l'étranger maintenu n'est pas « *manifestement infondée* ». Après enregistrement par la PAF et audition du demandeur par l'OFPRA, la décision revient au ministère de l'intérieur. Pour l'Anafé, cette procédure demeure un véritable parcours du combattant<sup>36</sup> et permet en réalité à l'administration de limiter drastiquement les arrivées sur le territoire français. Il ne s'agit pas d'une procédure en faveur de l'accueil et de la protection des personnes.

En 2015, l'Anafé a encore pu observer de nombreux problèmes dans le traitement de ces demandes. D'abord, l'administration a placé en zone d'attente et parfois tenté de renvoyer ou même a refoulé des personnes réfugiées ou demandeuses d'asile en France ou dans d'autres pays, des personnes enregistrées ou titulaires d'une carte de réfugié UNHCR ou UNRWA et des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire vivant en France ou dans l'espace Schengen.

**Arthur**, Congolais (RDC), dépose une demande d'asile en zone d'attente d'Orly le 10 janvier 2015, demande qui est rejetée. Bien qu'il ait donné des éléments précis sur ses craintes personnelles de persécution, il est de plus le fils d'un réfugié en France. Sur avis de l'OFPRA, le ministère de l'intérieur conteste pourtant la filiation, alors qu'Arthur et sa famille sont en

<sup>36</sup> Pour une analyse détaillée : Anafé, *Le dédale de l'asile à la frontière*, décembre 2013, <http://www.anafe.org/spip.php?article275>

*capacité d'en apporter toutes les preuves. Il est finalement refoulé. Après un passage traumatisant à Casablanca, où il a été détenu arbitrairement dans des conditions inhumaines, il est ensuite obligé de se cacher dans son pays d'origine.*

L'Anafé a également recensé 20 cas de problèmes d'enregistrement de demandes d'asile en 2015. Le refus de la PAF d'enregistrer une demande peut pourtant avoir des conséquences très graves : le renvoi n'est en effet pas suspendu, la personne peut être réacheminée à tout moment et ce, en dépit des risques invoqués, dans son pays de provenance et/ou son pays d'origine.

**Emery**, Congolais, arrive le 13 novembre 2015 à Orly. L'entrée sur le territoire lui est refusée ; son passeport serait falsifié. Contacté par l'Anafé, il fait part du refus de la PAF d'enregistrer sa demande d'asile, ce qui n'est effectué qu'après l'intervention de l'Anafé. Emery rapporte avoir subi des pressions et des violences psychologiques de la part de la PAF. Sa demande d'asile rejetée, le juge le maintient en zone d'attente. L'Anafé tente en vain de le contacter pour l'accompagner pour un recours. Après 7 jours de maintien, Emery est réacheminé sous escorte vers Casablanca. Remis aux autorités marocaines, il est maintenu 2 semaines dans l'aérogare dans des conditions indignes, dormant à même le sol, sans couverture, sans possibilité réelle de se laver et avec très peu de nourriture. Il est finalement réacheminé vers le Congo, où il vit caché.

L'Anafé note également des problèmes au niveau du déroulement des entretiens avec les officiers de protection de l'OFPRA. Certains demandeurs suivis par l'Anafé ont témoigné de problèmes d'interprétariat, ce qui a pu nuire à leur demande, notamment parce qu'ils ne maîtrisaient pas ou ne comprenaient pas suffisamment la langue utilisée. De manière plus générale, la parole des demandeurs d'asile semble bien souvent mise en doute et, l'officier de protection découvrant le récit de la personne au moment où elle l'expose.

Cela est particulièrement le cas pour les personnes fuyant des persécutions homophobes. Les comptes rendus d'entretiens auxquels l'Anafé a pu avoir accès montrent que les officiers de protection ne prennent généralement pas en compte la difficulté pour les personnes à parler de sujets aussi intimes que la sexualité, particulièrement dans un contexte d'enfermement. Ainsi, il est très souvent exigé des demandeurs qu'ils relatent la « prise de conscience de leur homosexualité » alors qu'il peut être difficile pour quiconque de dater ou de formuler clairement ce qui relève de l'intime et/ou du

tabou social ? De plus, il peut être délicat de revendiquer dans un tel entretien à la frontière une identité homosexuelle en venant d'un pays où l'homosexualité est souvent réprimée voire non pensée/pensable socialement. Enfin, même lorsque la prise de conscience est relatée en détail, le ministère de l'intérieur sur avis de l'OFPRA estime généralement que les termes employés ne sont pas convaincants.

L'Anafé interpelle et dénonce depuis de nombreuses années les dérives de l'interprétation de la notion de « *manifestement infondé* ». Alors que la procédure d'asile à la frontière ne devrait consister qu'en un examen superficiel du récit de la personne tendant à déterminer si cela relève de l'un des critères d'octroi d'une protection sur le territoire, l'OFPRA et le ministère de l'intérieur se livrent bien souvent en pratique à un examen au fond de la demande et exigent des éléments de preuves des persécutions alléguées. Il arrive même que le ministère de l'intérieur refuse l'admission sur le territoire à des demandeurs qui présentent des documents probants.

**Saïd**, Algérien, arrive à Roissy le 6 octobre 2015 accompagné de son concubin Bilal. Ils déposent une demande d'asile dès leur arrivée, fuyant des persécutions en Algérie du fait de leur orientation sexuelle. Bilal est admis sur le territoire au titre de l'asile, après avoir présenté des documents faisant état d'un procès et d'une condamnation à son encontre en raison de son orientation sexuelle. En revanche, la demande de Saïd, qui est pourtant liée à celle de son concubin, est rejetée faute de documents le concernant. Suite au rejet du recours effectué par l'Anafé, Saïd est réacheminé sous escorte vers Alger, alors qu'il avait pour provenance Saint-Pétersbourg. Il est remis aux autorités algériennes à son arrivée. Par son suivi des personnes refoulées, l'Anafé a appris que Saïd avait été emprisonné pendant 10 jours et qu'il se trouve toujours en Algérie aux dernières nouvelles<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Cf. partie « Vues de l'intérieur », p. 85 et s.

## Réforme « asile » de 2015 : une procédure plus complexe, sans amélioration notable

En juillet 2015, le Parlement français a voté la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, qui affecte plusieurs aspects de la procédure à la frontière. Cette réforme répondait entre autres à l'exigence de transposer en droit interne les dernières directives européennes (la directive « Procédure »<sup>38</sup> notamment). On peut néanmoins regretter que la réforme se soit plus ou moins bornée à reprendre les textes européens, sans les adapter au contexte national ni prendre en compte les revendications de longue date de l'Anafé<sup>39</sup> et sans concrétiser les quelques avancées potentielles contenues dans les directives. En pratique, la loi « asile » de 2015 complexifie surtout la procédure, sans amélioration notable de la situation des demandeurs d'asile.

### De nouvelles garanties à la portée limitée

La réforme « asile » comporte de très modestes avancées. La loi prévoit désormais que « l'étranger maintenu en zone d'attente est informé [...] des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile » (article L.221-4 modifié du CESEDA). Le décret d'application du 21 septembre 2015 précise que le demandeur d'asile « est informé sans délai [...] de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le

*non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande* ». Potentielle avancée, ce nouveau droit est à relativiser dans la mesure où la notification des droits est souvent insuffisante pour que les personnes comprennent réellement leurs droits, selon les informations recueillies par l'Anafé lors de ses permanences.

Ensuite, la réforme inscrit pour la première fois dans la loi une définition de la notion de demande « *manifestement infondée* », inspirée d'une jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>40</sup>. Selon le nouvel article L.218-8-1 du CESEDA, il s'agit d'« *une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves* ». Rappelons cependant que le président Delarue, dans ses conclusions sur l'arrêt d'Assemblée Rogers<sup>41</sup>, avait énuméré les caractéristiques de l'examen, dont « *l'importance des déclarations de l'intéressé, non pour vérifier leur véracité ou leur précision mais pour relever leur «incrédibilité» manifeste (erreurs, appréciations ou relations de circonstances par le demandeur d'une évidence telle qu'elles ne laissent la place, ni à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement pour établir que la demande est manifestement infondée)* ».

<sup>38</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>39</sup> Anafé, *Projet de réforme de l'asile 2014 et argumentaire Anafé*, décembre 2014, <http://www.anafe.org/spip.php.article285>

<sup>40</sup> CE, 28 novembre 2011, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, req. n° 343248, Lebon p. 592.

<sup>41</sup> CE Ass., 18 décembre 1996, *Ministre de l'intérieur c/ Rogers*, n° 160856, Lebon p. 509.

De même, dans un jugement de 2013, le magistrat a suspendu le renvoi au motif que « *la circonstance que [la requérante] n'ait pas été en mesure, lors de son audition par un agent de l'[OFPPRA], et dans les conditions matérielles contraintes afférentes à cette procédure, de prouver ses allégations quant à des risques de châtements et autres mauvais traitements en cas de retour [...], ne fait pas obstacle en l'espèce [...] à ce que les allégations de craintes de persécutions [...] puissent être regardées [...] comme crédibles* »<sup>42</sup>.

La CNCDH estime que « *l'appréciation de recevabilité des demandes à la frontière ne doit pas aller au-delà de l'évaluation du simple caractère « manifestement infondé » de la demande et ne peut en aucun cas relever d'un examen au fond des craintes de persécution invoquées par l'intéressé* »<sup>43</sup>. Toutefois, placer la notion de « crédibilité » au cœur de la définition du « manifestement infondé » comme le fait désormais la loi, ne permet pas de faire obstacle à un éventuel examen au fond de la demande d'asile à la frontière et, par la suite, de mettre un terme à la pratique constatée depuis de nombreuses années.

Enfin, la réforme prévoit qu'un tiers, avocat ou représentant d'une association agréée, puisse être présent lors de l'entretien avec l'OFPPRA. Avec ce nouveau droit, l'organisation de la procédure en zone d'attente a été modifiée avec désormais la mise en place d'un système de convocation qui s'accompagne d'un délai d'au moins 4 heures avant l'entretien. Les mineurs isolés accompagnés par leur administrateur *ad hoc* peuvent également bénéficier de la

présence du tiers à la demande de l'administrateur.

Désormais, la convocation remise en français aux demandeurs d'asile indique ainsi :

*Vous pouvez vous présenter à l'entretien mené par l'OFPPRA accompagné(e) soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs d'asile. Vous trouverez une liste d'associations sur le site internet [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr). L'entretien ne sera pas reporté si l'avocat ou le représentant de l'association n'est pas présent à l'heure de la convocation.*

L'effectivité et la portée de ce droit sont relatives. Il n'existe en effet pas d'accès internet en zone d'attente et l'information sur ce nouveau droit fait souvent défaut puisque la liste des associations habilitées et de leurs coordonnées, quand elle est affichée, n'est souvent pas à jour. De plus, la formulation figurant sur la convocation ne permet pas aux demandeurs de faire le lien avec leur situation.

Par ailleurs, le délai de 4 heures est souvent insuffisant pour prévenir le tiers de son choix. Et, lorsque les convocations sont notifiées par la PAF le soir après 19 heures pour un entretien le lendemain matin, il est peu probable que les demandeurs puissent prévenir un avocat ou une association.

<sup>42</sup> TA Toulouse, 5 juillet 2013, N° 1303066.

<sup>43</sup> CNCDH, *Avis sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France adopté par l'Assemblée plénière du 29 juin 2006*, paragraphe 8, [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/06.06.29\\_avis\\_droit\\_dasile.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/06.06.29_avis_droit_dasile.pdf)

D'autant que les associations ont des capacités humaines et matérielles limitées et que les demandeurs ne sont, pour beaucoup, pas en mesure d'engager un avocat, si bien qu'ils se trouvent démunis.

D'autre part, si les entretiens à Roissy sont physiques - des officiers de protection de l'OFPPA étant présents en ZAPI -, pour les 66 autres zones, ils se font par téléphone dans des conditions qui en remettent souvent en cause la confidentialité, ayant parfois lieu dans les bureaux de la PAF ou aux cabines téléphoniques des zones de vie. De plus, le tiers accompagnateur à l'entretien est essentiellement un observateur, avec une capacité d'assistance limitée, les conditions de sa présence étant strictement encadrées par les textes<sup>44</sup>.

Par conséquent, l'information, les délais particulièrement brefs et les conditions matérielles ne permettent pas un exercice effectif de ce nouveau droit.

### **Irrecevabilité et Dublin III à la frontière : une complexification certaine de la procédure**

La réforme met en œuvre deux procédures qui viennent complexifier le dédale de l'asile à la frontière et renforcer le filtrage des demandes d'asile, avant même qu'elles puissent être examinées au fond sur le territoire. La première de ces procédures consiste en une décision d'irrecevabilité, applicable sur le territoire et à la frontière (article L. 721-

11 du CESEDA) et ce, en dépit de la différence de nature entre l'admission au titre de l'asile à la frontière et l'examen au fond sur le territoire.

La loi « asile » de 2015 prévoit ainsi, dans certains cas, un nouveau pouvoir discrétionnaire pour l'OFPPA de classer une demande d'asile comme irrecevable, sans tenir compte du fait qu'à la frontière, c'est le ministère de l'intérieur et non l'OFPPA qui est décisionnaire. Sans même procéder à un examen particulier avec la possibilité d'accorder un entretien au demandeur, l'OFPPA peut désormais opposer une sorte de fin de non-recevoir à la demande. Pourtant, les situations d'irrecevabilité, notamment le fait de bénéficier d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, ne sont pas suffisamment définies par la loi. Cette décision pose particulièrement problème en zone d'attente, où les demandeurs sont privés de liberté et sur le point d'être renvoyés dans un pays de provenance potentiellement dangereux. Le risque est de passer à côté de réels besoins de protection et de méconnaître le principe de non-refoulement.

La deuxième procédure instaurée par la réforme consiste en un examen tendant à déterminer si une demande d'asile ne relève pas de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « règlement Dublin III »)<sup>45</sup>. Autrement dit, la procédure Dublin s'applique désormais à la frontière comme sur le territoire ; un recours spécifique est possible devant le Tribunal administratif contre la décision de transfert (article L. 213-9 du CESEDA modifié). Ainsi, on voit se ramifier les voies de recours dans une

<sup>44</sup> Une décision du Directeur général de l'OFPPA du 30 juillet 2015 fixe les conditions de la présence du tiers à l'entretien réalisé par l'OFPPA. Ces modalités figurent désormais à l'article L. 723-6 du CESEDA.

<sup>45</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF>

procédure déjà extrêmement technique. Par ailleurs, étant donné la faible application du règlement Dublin III de manière générale et le délai maximal de maintien de 20 jours en zone d'attente, on peut légitimement s'interroger sur le caractère opérationnel d'une telle procédure à la frontière. Il semble surtout que cette procédure, avec la nouvelle décision d'irrecevabilité, constitue une entrave de plus à l'admission des demandeurs d'asile sur le territoire français.

### **De nouveaux droits pour certaines catégories de demandeurs d'asile : une hiérarchisation contestable**

La réforme « *asile* » crée également à la frontière de nouvelles catégories de demandeurs d'asile, qui bénéficient de droits spécifiques à leur situation. En plus d'ajouter un degré de complexité à la procédure, ces nouvelles catégories impliquent une hiérarchisation des demandeurs d'asile et plus généralement des étrangers maintenus, à la fois contestable et difficile à mettre en œuvre en pratique.

Premièrement, la réforme crée la figure du demandeur « *vulnérable* », pouvant bénéficier de garanties procédurales particulières<sup>46</sup>. Ainsi, l'OFPRa peut considérer que la vulnérabilité d'un demandeur nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, par exemple en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Dans ce cas, la personne est censée être admise sur le territoire avec un visa de régularisation de huit jours. Cette

modification donne un large pouvoir à l'administration, qui pourrait *a priori* décider de l'admission sur le territoire de tout demandeur vulnérable. En pratique, cette disposition reste floue et, pour le moment, semble laisser une large part de la décision à la subjectivité. Il est prévu en zone d'attente que les critères objectifs de vulnérabilité soient identifiés par les services de la PAF.

Au-delà des difficultés de mise en œuvre d'un tel dispositif, on peut s'interroger sur la hiérarchisation instaurée entre les étrangers maintenus en zone d'attente. En effet, les nouvelles garanties procédurales particulières sont réservées aux seuls demandeurs d'asile, ce qui exclut d'emblée les autres étrangers maintenus qui peuvent pourtant se trouver, eux aussi, dans des situations de vulnérabilité.

Deuxièmement, la réforme interdit le maintien des mineurs isolés demandeurs d'asile<sup>47</sup> mais laisse à l'administration le pouvoir de maintenir ceux originaires de pays d'origine dits « *sûrs* », ceux dont l'administration considère qu'ils représentent une menace à l'ordre public et ceux ayant « *présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant [leur] identité* ». Ces exceptions sont globalement laissées à l'appréciation subjective de l'administration, sans réel contrôle juridictionnel, alors que le sort d'un enfant est en jeu. Par ailleurs, il est tout à fait étonnant que ces exceptions puissent à elles seules justifier le maintien de mineurs isolés dans un environnement fermé et angoissant, c'est-à-dire tout à fait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette disposition ne concerne que les mineurs isolés « *avérés* » demandeurs

<sup>46</sup> Nouvel article L. 221-1 du CESEDA.

<sup>47</sup> Nouvel article L. 221-1 du CESEDA.

d'asile, et ne vise donc qu'un nombre relativement faible de mineurs placés en zone d'attente.

A leur arrivée, les personnes ne déclinent souvent pas tout de suite leur âge véritable et elles ne sont pas toujours informées qu'elles peuvent demander l'asile. De plus, les jeunes qui affirment être mineurs voient souvent leur minorité mise en doute par l'administration (PAF, OFPRA, parquet des mineurs, ministère). Ainsi, de nombreux mineurs isolés demandeurs d'asile continueront à être maintenus alors qu'ils

devraient être libérés sur le champ selon la réforme de juillet 2015.

Enfin, on comprend mal pourquoi l'interdiction du maintien concerne les seuls mineurs demandeurs d'asile et non les autres privés de liberté pour un autre motif. N'est-il pas dans leur intérêt supérieur de ne pas être maintenu en zone d'attente pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 jours ?

Par cette réforme *a minima*, la France ne respecte toujours pas ses obligations conventionnelles internationales en termes de droit des mineurs.

## LA SEMPITERNELLE PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS

En 2015, les médias se sont emparés à plusieurs reprises de la thématique de l'enfermement des mineurs en zone d'attente. La PAF s'est par exemple distinguée par le maintien au même moment, en juin 2015 d'une jeune française âgée de 6 ans venant rendre visite à sa mère et d'une jeune ivoirienne de 3 ans, privées de liberté respectivement pour 4 et 5 jours. Au total, ce sont 211 mineurs isolés étrangers qui ont été maintenus en 2015<sup>48</sup>. L'Anafé a suivi 27 mineurs isolés (11 filles, 16 garçons, dont 18 demandeurs d'asile) enfermés en zone d'attente et 64 familles (177 personnes).

Si une différence est opérée en zone d'attente entre mineurs « *isolés* » (sans représentant légal) et « *accompagnés* » (dont la situation est liée à celle de leur représentant légal), l'Anafé soutient que l'enfermement des mineurs, isolés ou accompagnés, entre en contradiction avec le droit international, le droit régional, le droit interne, la jurisprudence européenne

et les recommandations des instances de protection des droits internationales et nationales.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et la Commission nationale consultative des droits de l'homme recommandent ainsi d'interdire la privation de liberté des mineurs à la frontière<sup>49</sup>. Le Défenseur des droits s'est exprimé contre l'enfermement des mineurs isolés étrangers en zone d'attente au cours de l'année 2015<sup>50</sup>. Dans son rapport de février 2015, il s'inquiétait notamment des nombreux cas de contestation de la minorité de jeunes mineurs isolés étrangers et de leur placement en zone d'attente, sans accès aux mesures de protection de l'enfance et avec une menace de refoulement permanente. Il recommandait donc l'inscription claire dans la loi de l'interdiction de mesures privatives de liberté prises à l'encontre de mineurs isolés étrangers.

<sup>48</sup> Au 30 octobre 2016, l'administration n'avait pas communiqué l'ensemble des informations statistiques à l'Anafé.

<sup>49</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport concernant l'examen périodique de la France*, juillet 2015.

CNCDH, *Avis*, 21 mai 2016, p. 27-28.

<sup>50</sup> DDD, *Rapport au comité des droits de l'enfant*, février 2015. p. 50-52.

## Une privation de liberté au mépris du droit

Sur le plan international, la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)<sup>51</sup> prévoit notamment que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*<sup>52</sup> ». De même l'article 37-b énonce que « *nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

A décider en dernier ressort selon les textes internationaux, l'enfermement des mineurs est pourtant le premier réflexe de la France. Hormis deux légers aménagements, la procédure entre majeur et mineur ne diffère pas d'un iota<sup>53</sup>. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>54</sup> n'est pas plus respecté par l'Etat français.

<sup>51</sup> Cette convention, ratifiée par la France en 1990, est applicable pour tous les enfants comme le rappelle l'observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

<sup>52</sup> Article 3-1 de la CIDE.

<sup>53</sup> Cf. partie « Mineur, majeur, le règne de l'indifférence, p. 60.

<sup>54</sup> Article 8 §1 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Alors que de nombreux mineurs isolés étrangers espèrent retrouver un parent sur le territoire français ou dans un autre pays, certains restent coincés en zone d'attente avant d'être refoulés<sup>55</sup>. En 2012, la CEDH a considéré qu'un enfermement de mineurs accompagnés en vue de leur éloignement pouvait constituer une violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>56</sup>.

Bien que le droit français interdise l'éloignement d'un mineur présent sur le territoire<sup>57</sup>, il est permis de le refouler à la frontière sans décision de justice et sans que sa sécurité ne soit garantie dans le pays de renvoi. Sauf si le mineur est également demandeur d'asile, aucun recours n'est mis à sa disposition pour contester utilement sa privation de liberté.

**Sonia**, Syrienne, est maintenue en zone d'attente de Roissy avec ses 4 enfants (2 filles, 2 garçons). Elle souhaite rejoindre l'Autriche pour y déposer une demande d'asile. Ses enfants sont malades et ne supportent pas la zone d'attente mais le médecin ne fait rien. La famille subit des tentatives de réacheminement quotidiennement. Malgré la présence de membres de sa famille, la juge des libertés et de la détention doute de sa nationalité. Ils resteront enfermés 20 jours.

<sup>55</sup> CEDH, 12 octobre 2006, *Mayeka c. Belgique*, req. n°13178/03.

<sup>56</sup> CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, Req. n° 39472/07 et 39474/07.

<sup>57</sup> Article L.511-4 du CESEDA.

La violation des dispositions internationales, européennes et nationales relatives à la protection des mineurs est particulièrement fréquente en zone d'attente. Le maintien des mineurs – isolés ou accompagnés – est aujourd'hui très

critiqué par de nombreuses institutions de protection des droits de l'homme. Parmi ces nombreuses critiques, la problématique du test osseux est régulièrement pointée du doigt.

### *N'est pas mineur qui l'est*

Face à un enfant étranger qui déclare être mineur, l'administration émet régulièrement un doute sur ladite minorité, ce qui a pour effet d'enclencher la procédure du test dit « osseux ». Bien qu'étant une procédure de dernier ressort, son usage récurrent est un symbole de la suspicion générale de fraude qui règne sur les étrangers, tant sur le territoire qu'en zone d'attente. Lorsque la minorité est remise en cause, les services médico-judiciaires doivent procéder à des examens cliniques afin de déterminer si l'enfant est mineur ou non. A l'issue de cet examen, le résultat est communiqué au procureur de la République qui apprécie la minorité, ou non, de l'enfant.

L'examen clinique fait l'objet de vives critiques de la part de multiples institutions de protection des droits de l'homme du fait d'une marge d'erreur pouvant osciller entre deux et trois ans<sup>58</sup>. A cet égard, la CNCDH rappelle que l'examen « *est fondé sur des critères morphologiques anciens établis dans les années 30 et 40 dont la valeur scientifique est remise en cause depuis des années, y compris par le corps médical.*<sup>59</sup> ». Cette pratique est effectivement décriée tant par l'Académie nationale de

médecine<sup>60</sup>, le Haut conseil de la santé publique<sup>61</sup>, que par le Comité consultatif national d'éthique<sup>62</sup>.

Les critiques acerbes du monde médical n'ont que très peu d'impact sur le plan juridique. Le seul garde-fou existant est l'article 47 du code civil et la jurisprudence qui en découle. L'article 47 confère « *aux actes d'état civil étrangers une valeur probante* » et la jurisprudence précise que l'acte est probant jusqu'à ce « *que la preuve soit rapportée que ledit document est falsifié ou qu'il est usurpé* »<sup>63</sup>.

L'administration française décide à chaque fois d'ignorer le principe, rappelé par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, selon lequel le bénéfice du doute doit être accordé à celui qui se déclare mineur tant que la preuve irréfutable de sa majorité n'est pas rapportée. Allant à l'encontre de ce principe, de nombreuses expertises osseuses continuent d'être pratiquées sur des mineurs en possession d'un document d'état civil attestant de leur minorité, sans que la preuve d'usurpation

<sup>58</sup> CNCDH, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national*, 26 juin 2014.

<sup>59</sup> CNCDH, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national*, 26 juin 2014.

<sup>60</sup> Académie nationale de médecine, *Rapport du 16 janvier 2007*, [www.academie-medecine.fr](http://www.academie-medecine.fr)

<sup>61</sup> HCSP, *Avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé*, 23 janvier 2014.

<sup>62</sup> CCNE, *Avis sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques*, 23 juin 2005.

<http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis088.pdf>

<sup>63</sup> CAA, 11 juillet 2013, N° 13BX00428.

ou de falsification dudit document ne soit rapportée.

En outre, il arrive que l'administration retienne l'âge indiqué sur un document d'identité qu'elle a elle-même reconnu comme falsifié et non-valable.

Alors qu'en la matière le doute doit toujours bénéficier au mineur, la PAF semble utiliser le fait que l'authenticité d'un document n'est pas établie pour conclure à une reconnaissance de la majorité.

**Ousmane**, jeune Sierra-Léonais de 15 ans, est arrivé en avril 2015 à Roissy avec sa sœur et un passeur. Le passeur a dit à Ousmane de l'attendre à la sortie de l'avion. Il n'aura plus de nouvelles du passeur, ni de sa sœur. Au bout de 4 jours, Ousmane, qui attend en vain le retour du passeur, fait un malaise et est découvert par la police. Il est placé en zone d'attente et en l'absence de document d'identité, la PAF le considère comme mineur et un administrateur ad hoc est saisi. Par la suite, un passeport – qui n'est pas le sien – est trouvé, il indique qu'Ousmane serait âgé de 28 ans. L'administrateur ad hoc est dessaisi. Lors de son audience, le JLD ordonne une expertise osseuse qui conclut à la minorité d'Ousmane. Le parquet conteste la minorité. La Cour d'appel, à la suite d'une importante mobilisation de l'Anafé, confirme l'ordonnance du JLD. Après 5 jours d'enfermement en zone d'attente, Ousmane est placé en foyer de l'aide sociale à l'enfance sans nouvelles de sa sœur.<sup>64</sup>

---

<sup>64</sup> Cf. partie « Vues de l'intérieur », p. 90 et s.

## Mineur, majeur, le règne de l'indifférence

Que l'étranger soit mineur ou majeur, les mêmes procédures de non admission et de demande d'asile sont appliquées, en contradiction, comme évoqué *supra*, avec les normes internationales. Seuls deux aménagements sont prévus pour les mineurs isolés : la nomination d'un administrateur *ad hoc* et le bénéfice automatique du jour franc. Ces aménagements restent largement insuffisants au regard de la vulnérabilité des enfants. S'agissant des mineurs accompagnés, l'enfant fait office de figurant et reste largement occulté puisque sa situation suit celle du représentant légal qui l'accompagne.

De l'aveu du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Gil Robles, les mineurs isolés « *sont quasiment systématiquement considérés comme des fraudeurs* »<sup>65</sup>.

Une fois en zone d'attente, le mineur peut être privé de liberté jusqu'à 20 jours et passer en audience devant le juge au bout de 4 jours et de 12 jours, s'il n'a pas été renvoyé avant. De même, aucun recours suspensif et effectif n'est possible à l'encontre de la décision de non-admission.

Tout comme les majeurs, les mineurs peuvent être refoulés à tout moment, et ce, sans même avoir rencontré une autorité judiciaire. Parmi les 27 mineurs isolés suivis par l'Anafé en 2015, 9 ont fait l'objet d'un réacheminement. Lorsqu'ils ont lieu, les renvois, décidés par la PAF et non par un juge, sont réalisés sans qu'aucune

information ne garantisse la prise en charge du mineur à son retour. Ainsi, en 2013, l'Anafé avait saisi la CEDH sur le fondement de l'article 39<sup>66</sup> du Règlement pour suspendre le renvoi d'une mineure attendue par sa mère sur le territoire français. Alors que la Cour ne s'était pas encore prononcée et que le juge des enfants décidait de confier l'enfant à sa mère, la PAF a renvoyé l'enfant sous escorte policière à Casablanca.

L'Anafé déplore l'absence de garanties suffisantes relatives à la prise en charge des mineurs, qu'ils soient isolés ou accompagnés. En effet, si l'Anafé s'oppose à l'enfermement de tous les mineurs, elle estime à tout le moins que leur situation doit être examinée, et ce dans les meilleurs délais, par l'autorité judiciaire et notamment le juge des enfants. En ce sens, dans son rapport de juillet 2015, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies recommande à la France de prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal au recours suspensif et effectif pour tous les migrants et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente, et de s'assurer que le contrôle du juge judiciaire puisse intervenir avant toute exécution d'une mesure de refoulement du territoire<sup>67</sup>.

<sup>65</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France*, 15 février 2006, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=965741&direct=true>

<sup>66</sup> Le 14 novembre 2013, la CEDH a rendu une décision d'irrecevabilité dans cette affaire.

<sup>67</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport concernant l'examen périodique de la France*, juillet 2015.

## LE DROIT A LA SANTE : KESAKO ?

Tout maintenu a le droit d'accéder à un médecin et à des soins appropriés. Il s'agit d'un droit essentiel qui, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, est lié au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>68</sup>. Cependant, contrairement à ce qui est prévu pour la rétention administrative, aucune disposition légale n'encadre cet accès au médecin et aux soins en zone d'attente<sup>69</sup>. En effet, l'article L.221-4 du CESEDA se contente de prévoir que l'étranger est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Dépourvu d'encadrement légal, l'accès aux soins et au médecin se révèle souvent différent d'une zone à une autre.

S'intéressant aux conditions d'exercice des droits, l'Anafé a lancé en 2014 un projet concernant l'accès des maintenus au médecin et aux soins, dont le but était de faire un état des lieux des conditions et pratiques en la matière. Une première série d'informations peut être délivrée, mais de façon non exhaustive puisque malgré l'enquête menée, il est difficile de dresser un état des lieux complet des différentes pratiques. Les éléments réunis sont insuffisants, tant par la quantité que par le contenu, et ne permettent pas toujours de cerner les fonctionnements des zones

d'attente sur ce point. Cependant, il se dessine un constat : la santé en zone d'attente n'est pas au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, ni des différents acteurs à la frontière, laissant ainsi de côté la protection pour l'étranger du fait de son état de santé contre l'enfermement ou le renvoi. Cela peut être dû à un nombre limité de personnes malades dans certaines zones, à un manque d'intérêt ou de formation aux enjeux liés à la santé. L'exercice de la médecine en lieu d'enfermement n'est par nature, pas un exercice normal de la médecine.

L'Anafé souhaite pouvoir faire évoluer l'état du droit et des pratiques vers un véritable droit à la santé en zone d'attente.

---

<sup>68</sup> CEDH, 23 février 2012, *G. c/France*, n°27244/09 : le maintien en détention malgré des troubles de santé incompatibles avec celle-ci constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

<sup>69</sup> En rétention administrative, l'article R.553-6 du CESEDA prévoit la mise en place de locaux pour recevoir la visite du médecin et une pharmacie de secours.

## L'enquête de terrain sur les conditions et pratiques

En 2014 et 2015, l'Anafé a réalisé :

- ✓ Un recueil des législations et jurisprudences applicables ou transposables en zone d'attente, tant sur l'accès au médecin, que sur l'accès aux soins et médicaments, et la délivrance d'ordonnances médicales<sup>70</sup>.
- ✓ Un questionnaire qui a été envoyé à 80 acteurs en zone d'attente (PAF, médecins, avocats, visiteurs, etc.). Seules quatre réponses ont été obtenues à ce questionnaire et des entretiens ont été réalisés avec divers acteurs de la zone d'attente de Roissy (médecins, Croix-Rouge française et des maintenus). Aussi, alors qu'initialement l'enquête visait l'ensemble des zones d'attente, il a été nécessaire de réorienter le projet en ciblant principalement les zones de Roissy, Orly, Lyon et Marseille. Depuis, l'Anafé continue de récolter des informations, via les permanences, les visites de zones d'attente ou lors de différentes réunions et rencontres.
- ✓ Une compilation des situations suivies par l'association dans le cadre de ses permanences.

<sup>70</sup>Voir le [Support de formation Anafé « Santé en zone d'attente : état des lieux et perspectives »](http://www.anafe.org/spip.php?article296), décembre 2014.  
<http://www.anafe.org/spip.php?article296>

## Un accès à la santé inégal voire écarté

Seule la ZAPI 3 dispose d'une unité médicale où les maintenus peuvent se rendre librement. Cette unité est encadrée par une convention entre l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois et le ministère de l'intérieur qui en supporte le coût : présence d'une infirmière et d'un médecin, 12 heures par jour, 7 jours sur 7. La nuit, la PAF contacte le SMUR, qui transfère au besoin les personnes à l'hôpital Ballanger. Les personnes ayant un traitement ne peuvent avoir accès à leurs médicaments sans avis médical préalable, les médicaments sont conservés par l'unité médicale.

Dans les autres zones d'attente, les maintenus doivent s'adresser à la PAF et patienter parfois plusieurs heures (ou jours) avant de pouvoir rencontrer un professionnel de santé. La possibilité effective d'être examiné par un médecin reste donc dépendante de la PAF. A titre d'exemple, les services de la PAF des aéroports d'Orly, de Marseille, de Lyon et de Nice font appel aux médecins de l'aéroport, tandis que ceux du port du Havre disent faire appel à un médecin compétent dans la prise en charge des marins. Les maintenus de la zone du Canet à Marseille n'ont pas accès à l'infirmerie du centre de rétention : les deux lieux étant dans le même bâtiment mais les procédures étant différentes. Selon la provenance du maintenu, la PAF du Canet doit donc contacter la PAF du port ou de l'aéroport, la PAF concernée devant alors se déplacer pour le conduire à l'hôpital. A l'inverse, les maintenus de la zone de Montpellier, localisée à Sète dans le même bâtiment que le centre de rétention administrative, ont accès à l'infirmerie du centre. Dans les autres zones, la PAF contacte « SOS médecins » ou conduit

directement l'étranger malade à l'hôpital. A Toulouse et Strasbourg, elle utilise une liste de médecins à contacter.

**En 2014**, l'Anafé a suivi 46 personnes malades ou ayant rencontré des problèmes d'accès au médecin en zone d'attente : 31 à Roissy, 7 à Orly, 2 à Lyon, 2 à Marseille et 1 à Nantes. Parmi elles, 5 personnes à Orly, 1 personne à Roissy et 2 en province ont rencontré des problèmes d'accès au médecin. De ces 46 personnes, 15 ont été refoulées, 5 ont été placées en garde à vue

et 23 ont été libérées pour différents motifs (dont hospitalisation).

Les personnes rencontrées souffraient de : paludisme, problèmes cardiaques, VIH, SIDA, hémorragie, problèmes de thyroïde, hypertension, troubles auditifs, état d'anxiété, diabète, intolérance au lactose, asthme, infection des voies respiratoires, blessures profondes, douleurs à l'estomac et sang dans les selles, épilepsie, allergies graves.

**Monique**, Congolaise (RDC), arrive à Roissy avec son frère le 16 mars 2014 afin de demander l'asile. Elle est atteinte du VIH, diagnostiqué en RDC, et depuis son arrivée en ZA ne peut plus prendre ses antirétroviraux car elle ne les a pas avec elle. Monique est très faible et est transportée à l'hôpital les 17 et 19 mars. A Roissy, aucun test approfondi ne sera effectué. Le médecin délivre un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec le transport aérien. Mais, le juge prolonge son maintien alors qu'elle ne peut être renvoyée et qu'un médecin doit intervenir pendant l'audience. Monique est hospitalisée une nouvelle fois le 25 mars. Alors que son frère est refoulé vers Kinshasa le 1<sup>er</sup> avril, Monique est placée en garde à vue le 3 avril, après 18 jours en zone d'attente.

**Afo**, Ivoirienne, est placée en zone d'attente d'Orly le 1<sup>er</sup> mars 2014 et y dépose une demande d'asile qui est rejetée. En raison de douleurs aux articulations, elle demande à la PAF à voir un médecin. Selon son témoignage, l'agent lui aurait dit « il n'y a pas de médecin en France ! Je vais vous attacher et vous envoyer en Afrique ! Si vous voulez un médecin vous n'avez qu'à retourner en Afrique ». Les autres maintenus ont été témoins de ces propos et Afo a informé l'agent qu'elle allait appeler son avocat. L'Anafé a ensuite contacté la PAF et a été informée que le médecin avait été appelé. Afo a été refoulée vers Abidjan le 7 mars.

**Mawa**, Ivoirienne, arrive à Nantes le 12 mars 2014 et y dépose une demande d'asile (demande qui sera rejetée). A la suite de saignements provoquant un malaise, elle est transportée au CHU de Nantes. Les médicaments alors prescrits sont remis à la PAF et elle passe des examens médicaux sans parvenir à récupérer ses résultats. Le 19 mars, elle se jette par la fenêtre et fait une chute de 4 mètres, elle est hospitalisée jusqu'au 20 mars. Un traitement neuroleptique est prescrit le 20 mars, ce qui témoigne d'une situation de grande vulnérabilité psychiatrique, mais le médecin des urgences conclut, après examen, à un état de santé compatible avec un réacheminement. Elle est transférée en zone d'attente d'Orly en vue de son renvoi. Des échanges ont lieu entre l'Anafé et la PAF d'Orly au sujet du risque suicidaire de Mawa. L'Anafé saisit également le ministère afin que Mawa soit admise à titre humanitaire. Elle est renvoyée en Côte d'Ivoire, selon son témoignage, sous escorte, menottée et ligotée afin qu'elle ne puisse rien tenter dans l'avion et est ensuite hospitalisée en Côte d'Ivoire.

**En 2015**, l'Anafé a suivi 58 personnes souffrant d'une pathologie ou ayant des difficultés d'accès aux soins : 39 à Roissy, 9 à Orly, 6 à Marseille, 1 à Bordeaux, 2 à Toulouse et 1 à Beauvais. Des 58 personnes souffrant d'une pathologie, 12 ont été réacheminées, 10 ont été placées en garde à vue, 26 ont été libérées : 12 par le JLD, 3 ont été libérées à l'issue du délai légal de maintien, 12 ont été libérés par la PAF suite à l'infirmité de leur refus d'entrée, 1 a été hospitalisée - pour 6

personnes, l'Anafé n'a pas pu obtenir d'informations sur le motif de sortie.

Les personnes rencontrées souffraient de : problèmes cardiaques, œdème, VIH, SIDA, tumeurs, hémorragies, problèmes de thyroïde, problèmes de tension, problèmes auditifs, état d'anxiété, diabète, asthme, épilepsie, infection des voies respiratoires, blessures, douleurs à l'estomac, allergies, fortes migraines, problèmes gynécologiques, détresse psychologique, paranoïa, gale, grippe, diarrhée.

**Hatim**, Algérien, arrive à l'aéroport de Roissy le 31 janvier 2015. Son parcours est complexe. Il a été étudiant en France de 2003 à 2010 puis il est parti en Suisse demander l'asile. Renvoyé en France pour déposer sa demande d'asile, il ne s'exécute pas, il vit dans la rue, repart en Algérie avant de se rendre au Canada puis de retourner en France où il demande l'asile à la frontière. Il apparaît très rapidement aux intervenants de l'Anafé qu'Hatim présente des troubles psychiatriques et des signes importants de paranoïa. Sa demande est rejetée par le ministère. L'Anafé alerte le juge sur son état de santé psychiatrique, insistant sur le fait qu'il ne peut accéder à un traitement approprié en zone d'attente. Hatim reste maintenu en zone d'attente et est renvoyé vers le Canada le 9 février.

**Wilfried**, Ivoirien, arrive à l'aéroport de Marseille le 16 octobre 2015. Il présente d'importants problèmes de santé. Souffrant de violentes infections urinaires à répétition, il demande à voir un médecin. Comme il n'a pas de couverture sociale, il ne peut pas être opéré, opération nécessaire mais pas urgente. Il reste 20 jours en zone d'attente, sous antidouleurs, et refusant à plusieurs reprises d'embarquer (tentatives parfois violentes selon son témoignage). Il est finalement libéré à l'expiration du délai légal de maintien.

**Zied**, Tunisien, arrive avec sa fille âgée de 12 ans, Abida, à l'aéroport de Roissy le 4 mai 2015. Zied, opposant au gouvernement tunisien en place, a été victime de menaces et de plusieurs tentatives d'assassinats. Sa fille a échappé de justesse à une tentative de viol. Leur demande d'asile est rejetée, un recours est déposé devant le Tribunal administratif. Tous deux sont psychologiquement fragiles. Zied suit un traitement antidépresseur, dont la prise sera autorisée par le médecin de la ZAPI qui effectuera également un examen rapide pour Zied qui se plaint d'une toux importante et de douleurs à la poitrine. Sans examen complémentaire, Zied est déclaré en bonne santé. L'état psychologique d'Abida est également critique (certificat médical d'une psychiatre tunisienne alertant sur sa vulnérabilité extrême). Le 9 mai 2015, Zied et Abida sont admis sur le territoire français au titre de l'asile sur décision du Tribunal administratif. Une consultation médicale révèle alors que Zied est atteint de la tuberculose et qu'il était maintenu en zone d'attente durant la phase la plus contagieuse de la maladie.

## UN CONTROLE JURIDICTIONNEL VOLONTAIREMENT ECARTE

La durée maximale de maintien en zone d'attente est de 20 jours (sauf exception<sup>71</sup>). Pendant cette période, la PAF peut tenter à tout moment de refouler l'étranger non-admis ou débouté de sa demande d'asile. Qu'il s'agisse du contrôle par le juge judiciaire ou le juge administratif, la loi ne permet pas un examen effectif de la situation des personnes maintenues. En effet, la procédure applicable ne prévoit pas de contrôle systématique des éventuelles violations des droits et dérives, comme celles liées à une privation de liberté basée sur des motifs stéréotypés ou discriminants. En d'autres termes, la loi laisse les décisions et agissements de l'administration hors de tout véritable contrôle juridictionnel.

A cela s'ajoute le fait que l'Etat refuse de mettre en place une permanence gratuite d'avocats, accessible dès le placement en zone d'attente. Ainsi, l'absence d'assistance juridique gratuite et systématique entraîne de graves entraves aux droits de la défense et au droit à un recours effectif.

Si les personnes maintenues peuvent être représentées par un avocat de permanence durant les audiences devant le juge des

libertés et de la détention, cette assistance est limitée au jour de l'audience.

Devant la juridiction administrative, la présence d'un avocat de permanence n'est pas systématique. Si bien qu'une personne maintenue qui n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat, et qui aura réussi à saisir le juge, peut se retrouver démunie face à lui, incapable de défendre sa cause. Alors que de surcroît, il est particulièrement difficile, voire impossible, de former seul des requêtes motivées en droit et en fait.

L'accès au juge est d'autant plus incertain que le contexte est celui de l'urgence marqué par des procédures accélérées et complexes. Les autorités françaises (ministère de l'intérieur notamment mais également des parlementaires) ont assuré à de multiples reprises que l'assistance juridique était garantie en zone d'attente par la présence de l'Anafé, qui n'est en fait pas sur place tous les jours et qui n'a ni la vocation ni les moyens de fournir une assistance permanente à l'ensemble des personnes maintenues.

Enfin, les garanties attachées aux droits de la défense, à un procès équitable et impartial ou encore à la publicité des audiences sont mis à mal pour la zone de Roissy avec le projet de la délocalisation des audiences du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Bobigny<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> L'article L. 222-2 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger non-admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de maintien en zone d'attente, soit entre les 14<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> jour du maintien, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours.

---

<sup>72</sup> Voir la rubrique « Délocalisation des audiences » sur le site web de l'Anafé : <http://www.anafe.org/spip.php?mot27>

## *Un contrôle tardif et non systématique par le juge des libertés et de la détention*

Suite à une décision de placement en zone d'attente, l'étranger est maintenu sous le seul contrôle de la PAF pendant 96 heures, c'est-à-dire privé de liberté sans examen d'une autorité juridictionnelle. Passé ce délai, s'il se trouve toujours en zone d'attente, la PAF peut demander au juge des libertés et de la détention (JLD), garant des libertés individuelles, de prolonger son maintien pour une durée maximale de huit jours et, à l'expiration de ce délai, lui demander une prorogation « *exceptionnelle* » d'une nouvelle durée maximale de huit jours.

Le contrôle du JLD intervient tardivement en zone d'attente : au terme du 4<sup>e</sup> jour et une seconde fois au 12<sup>e</sup> jour de la privation de liberté. Ce délai est disproportionné, notamment au vu de la durée moyenne de maintien, très variable selon les zones

d'attente et ne permettant pas de garantir un passage devant le JLD, loin s'en faut (en 2015, 4 jours à Roissy, 39 heures à Orly et le plus souvent moins de 24 heures dans les autres zones d'attente).

La loi ne permet donc pas de garantir un contrôle systématique du respect des libertés individuelles des étrangers et de la régularité de la procédure.

Seules 3 940 des 7 076 personnes maintenues à Roissy en 2014 ont été présentées devant le juge - cela inclut les personnes présentées à la fois les 4<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> jours. Au 30 octobre 2016, l'administration n'avait pas fourni les données statistiques à l'Anafé concernant les présentations devant le juge des libertés et de la détention pour l'année 2015.

## *L'absence de recours suspensif et effectif garanti à l'ensemble des personnes maintenues*

Suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2007<sup>73</sup>, un recours suspensif de plein droit a été instauré pour les seuls demandeurs d'asile à la frontière. Rien n'est prévu pour les autres étrangers maintenus en zone d'attente ; qu'ils soient non admis, en transit interrompu, mineurs isolés, étudiants, touristes, malades ou victimes de violences, ils peuvent être refoulés à tout moment et avant que le juge ait rendu sa décision.

Malgré les recommandations des instances internationales et nationales sur l'importance de garantir un droit à un recours suspensif et effectif de la mesure de renvoi pour toute personne maintenue en zone d'attente, la loi passe sous silence cette garantie essentielle, pourtant protégée par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, pour être effectif, le recours doit être suspensif. En l'état actuel, les recours de droit commun continuent de ne pas être suspensifs et sont donc dépourvus d'effet utile en zone d'attente. La procédure

---

<sup>73</sup> Cour EDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin contre France*, req n° 25389/05.

d'urgence en référé n'est pas non plus satisfaisante puisque le dépôt d'une requête n'a pas d'effet suspensif, si bien que la personne maintenue peut être réacheminée avant d'avoir pu saisir le juge, et si une audience est prévue, avant la tenue de celle-ci.

L'étranger qui a sollicité l'asile à la frontière et qui s'est vu opposer un refus par le ministère de l'intérieur peut contester cette décision, dans un délai de 48 heures, devant le juge administratif. Ce dernier dispose de 72 heures pour rendre sa décision. Ce recours est suspensif, ce qui signifie que le renvoi du demandeur ne peut être exécuté durant ces délais. Mais en pratique, le demandeur dispose de très peu de moyens pour rédiger seul un tel recours, à la technicité évidente. La requête doit en effet tout d'abord être transmise au greffe dans le délai de 48 heures, sans prorogation possible les samedis, dimanches et jours fériés. Elle doit être écrite en français et suffisamment motivée en fait et en droit, sous peine d'être rejetée par ordonnance sans audience. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ne pourront bénéficier d'un avocat commis d'office qu'à l'audience, c'est-à-dire une fois leur recours déposé. De son côté, l'Anafé ne peut assister toutes les personnes maintenues dans la rédaction de cette requête et ses permanences<sup>74</sup> ne sont d'ailleurs tenues que certains jours entre le lundi et le vendredi. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin.

Alors que le demandeur dispose de 48 heures pour contester une décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, il arrive que la PAF tente de le renvoyer avant le dépôt de ce recours. Et, lorsqu'il parvient à déposer ce recours, il arrive que la PAF tente quand même de le renvoyer en violation du caractère suspensif d'un tel recours qui prohibe tout réacheminement tant que le juge n'a pas rendu sa décision.

En 2014, pour l'ensemble des zones d'attente, pour 11 824 refus d'entrée et 1 126 demandes d'asile déposées :

- 47 recours en annulation contre la décision de refus d'entrée ont été déposés,
- 364 requêtes en référés ont été déposées,
- 376 recours en annulation contre le refus d'admission au titre de l'asile ont été déposés.

Au 30 octobre 2016, l'administration n'avait pas fourni les données statistiques à l'Anafé concernant le nombre de recours contre la décision de refus d'entrée et les requêtes en référés pour l'année 2015. Concernant les recours en annulation contre le refus d'admission au titre de l'asile, pour 927 demandes enregistrées en 2015, 433 recours ont été déposés.

---

<sup>74</sup> L'Anafé dispose d'un local situé à l'étage de la ZAPI 3, une ancienne chambre transformée en bureau. L'association est présente en moyenne trois jours sur sept. Le bureau est ouvert en général de 10 heures à 18 heures mais l'Anafé n'a pas d'obligation d'horaire. En parallèle, pour l'ensemble des zones d'attente, l'Anafé assure une permanence téléphonique en moyenne 3 jours par semaine.

## LA GARDE A VUE, D'UN ENFERMEMENT A UN AUTRE

**A** tout moment ou à la fin du délai maximum de maintien (20 jours), l'étranger peut être placé en garde à vue. Il s'agit d'un mode de sortie répressif de la zone d'attente au motif d'un « délit de soustraction à l'exécution de la mesure de refus d'entrée ». L'enfermement à la frontière, procédure d'ordre administratif, aboutit alors à une nouvelle privation de liberté, d'ordre judiciaire cette fois.

La personne maintenue qui refuse d'embarquer ou qui ne communique pas les informations nécessaires à son renvoi vers son pays de provenance, d'origine ou vers tout pays où elle serait légalement admissible, peut être placée en garde à vue. Si elle n'est pas libérée après la garde à vue (en général avec un simple rappel à la loi), elle encourt alors une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ferme. À cette peine peut s'ajouter ou se substituer une interdiction du territoire français d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans. De plus, lorsque les personnes subissent des tentatives d'embarquement (avec ou sans escorte) et sont placées en garde à vue, elles peuvent en plus être accusées devant le Tribunal correctionnel d'autres infractions comme l'outrage ou la rébellion<sup>75</sup>.

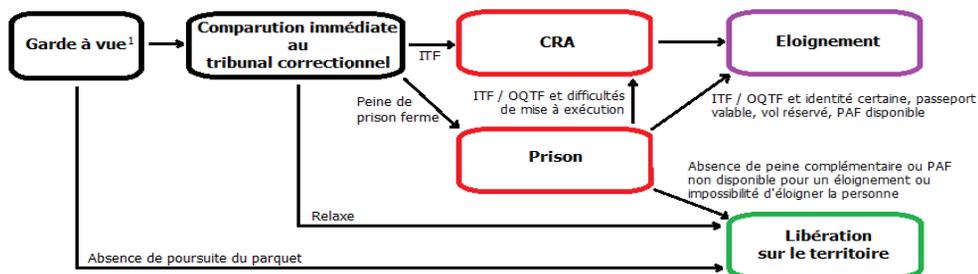
Le basculement vers la procédure judiciaire semble dépendre en partie du nombre de tentatives d'embarquement avortées ou de la durée du maintien en zone d'attente. Ainsi, selon les chiffres de l'Anafé pour les années 2013, 2014 et 2015 (uniquement pour les personnes suivies pendant les permanences), la majorité des personnes a été placée en garde à vue après le 12<sup>e</sup> jour

de maintien, soit après le second passage devant le juge (46 % en 2013, 76 % en 2014 et 92 % en 2015). Mais finalement, aucune règle ne semble se dégager puisque des personnes sont placées en garde à vue dès le 1<sup>e</sup> refus d'embarquer et que d'autres sont libérées à la fin du délai de 20 jours alors même qu'elles ont refusé plusieurs fois d'embarquer.

Après la privation de liberté en zone d'attente, le placement en garde à vue représente pour certains étrangers l'entrée dans une spirale d'enfermements successifs, dans des lieux de natures différentes tels que les maisons d'arrêt, les prisons et les locaux ou centres de rétention administrative. Le placement en garde à vue peut donc conduire l'étranger à une privation de liberté bien plus longue que la procédure initiale de placement en zone d'attente.

---

<sup>75</sup> Le placement en garde à vue se fonde sur les articles L. 624-1-1 et L. 624-2 du CESEDA.



CRA : centre de rétention administrative  
 ITF : interdiction de territoire français  
 OQTF : obligation de quitter le territoire français  
 PAF : police aux frontières

### Les suites possibles d'un placement en garde à vue

Du fait de l'augmentation en 2012 du nombre de personnes placées en garde à vue à la sortie de zone d'attente, l'Anafé a réalisé une enquête de terrain en 2013, afin de mieux cerner les tenants et aboutissants de cette procédure. Un suivi individuel des personnes est depuis réalisé afin de connaître les conditions de ces gardes à

vue, leur issue et les éventuelles peines prononcées. Ce suivi est essentiel du fait de l'absence de production d'éléments statistiques par le ministère sur ce sujet. En 2015, sur les 812 personnes suivies par l'Anafé, 139 ont été placées en garde à vue à leur sortie (137 à Roissy, 1 à Toulouse et 1 à Nice).

### *Le hasard ne fait pas toujours bien les choses*

**« Si vous avouez que vous venez pour travailler, nous allons vous aider... [à repartir] »**

Parmi les personnes placées en garde à vue pour s'être soustraites à une mesure d'éloignement, certaines remplissaient au départ les conditions d'entrée mais leur placement en zone d'attente était fondé sur un doute sur le but de leur séjour. Les personnes sont alors désignées comme représentant un "risque migratoire". Pourtant, la Cour d'appel de Paris a estimé qu'une personne maintenue dont la situation était susceptible de régularisation pouvait refuser l'embarquement sans que ces refus empêchent de prononcer la régularisation et ses conséquences<sup>76</sup>.

En 2015, l'Anafé a pu suivre quelques cas de ce type concernant des ressortissants d'Amérique centrale et latine – souvent des femmes – maintenus en zone d'attente de Roissy. Ainsi, sur les 48 ressortissants honduriens, 4 ont été placés en garde à vue, dont 3 femmes, alors qu'elles remplissaient toutes les conditions d'entrée. L'une avait été maintenue pour "risque migratoire", une autre pour « propos incohérents » et la troisième parce qu'elle n'avait pas su indiquer les lieux qu'elle comptait visiter en Espagne.

<sup>76</sup> CA Paris, 28 décembre 2012, requête N° Q 12/04755.

**Nancy**, Hondurienne, est arrivée le 2 avril 2015 à Roissy. La PAF la place en zone d'attente alors qu'elle remplit toutes les conditions lui permettant de se rendre en Espagne, sa destination finale. Cependant, selon son témoignage, les officiers de police lui disent qu'ils l'enverront en prison si elle ne dit pas la « vérité » mais qu'ils peuvent « l'aider » si elle « avoue » venir pour travailler. Sous la pression, Nancy est obligée de dire qu'elle vient pour travailler et est placée en garde à vue après 19 jours de maintien.

### Etat de santé et garde à vue

En 2015, l'Anafé a suivi 58 personnes souffrant d'une pathologie ou ayant des difficultés d'accès aux soins dont

10 ont été placées en garde à vue malgré un état physique ou psychologique parfois fragile.

**Antonio**, de provenance inconnue, arrivé le 14 avril 2015, a livré aux bénévoles de l'Anafé un témoignage très précis sur des violences physiques qu'il aurait subies en aéroport : « Ils m'avaient déjà emmené deux fois à l'aéroport. Quand je suis arrivé ce matin, ils ne m'ont même pas demandé si je voulais partir ou pas, ils l'ont demandé à tout le monde sauf à moi. J'ai dit non et ils m'ont dit que si je n'acceptais pas ils allaient utiliser la force. Ils ont commencé à me taper, me gifler, ils m'ont menotté les mains et m'ont attaché les pieds jusqu'aux cuisses, ils m'ont porté comme un sac et m'ont jeté dans les escaliers roulants. Je les ai suppliés de me laisser marcher normalement mais ils ont refusé et m'ont trimbalé n'importe comment. J'ai hurlé jusque dans l'avion et le commandant de bord a dit qu'il ne pouvait pas partir avec moi. Je suis malade, j'ai très mal au ventre et à la tête ». Antonio, traumatisé par son expérience et sans aucun doute très fragile psychologiquement, a été placé en garde à vue suite à une crise de démence au sein de la zone d'attente.

Concernant les femmes enceintes, 6 cas ont été suivis en zone d'attente lors des permanences de l'Anafé en 2015. La problématique récurrente est celle de l'incompatibilité d'une grossesse avec

l'ambiance qui prévaut en zone d'attente et l'état de stress provoqué par le maintien et les tentatives d'embarquement. Ces risques sont multipliés lorsque la personne se retrouve en garde à vue.

### Des atteintes aux droits récurrentes en garde à vue

Le principal problème rencontré par les personnes placées en garde à vue est l'impossibilité de contacter un avocat alors même qu'il s'agit d'un droit consacré par la loi<sup>77</sup>. D'après les témoignages

recueillis par l'Anafé, un nombre très limité d'étrangers a accès à un avocat, et uniquement lorsque l'avocat a

<sup>77</sup> Le droit à un avocat en garde à vue est garanti et encadré par les articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Pour plus

d'information sur l'accès à un avocat en zone d'attente consulter le rapport « Des avocats aux frontières ! – Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011 », décembre 2011, <http://www.anafe.org/spip.php?article107>.

préalablement été désigné. Le placement en garde à vue accentue donc le déséquilibre des forces entre les agents de la force publique et les étrangers, qui sont dans une situation d'autant plus délicate qu'ils ne maîtrisent souvent pas le français et sont dépourvus de tout contact ou soutien en France.

D'autre part, l'Anafé constate régulièrement des cas de séparation de famille en raison du placement en garde à vue d'au moins l'un des membres. C'est notamment le cas de familles avec des enfants en bas âge, ces derniers ne pouvant pas être placés en garde à vue.

A l'issue de la garde à vue, la personne doit se voir remettre un visa de régularisation de 8 jours lui permettant d'être en situation régulière sur le territoire et éventuellement d'entamer une procédure pour régulariser sa situation. Cependant, la remise de sauf-conduit après

la garde à vue n'est pas systématique, en violation des dispositions légales.

Enfin, certaines personnes ne parviennent pas à récupérer leurs documents restés en zone d'attente après leur sortie de garde à vue, ce qui rend alors beaucoup plus difficile une régularisation de leur situation.

“ **Taysir**, Palestinien, est arrivé le 15 avril 2015 à Roissy, accompagné de son cousin Mohamad. Ils sont en possession d'un passeport palestinien, d'un passeport syrien et d'une carte de réfugié délivrée par l'UNRWA, le tout gardé par la PAF. Le 3 mai, ils sont placés en garde à vue et libérés à l'issue de celle-ci. Ils reviennent alors vers l'Anafé car la police ne leur a pas restitué leurs documents. Le 3 septembre, une demande de restitution de passeport est envoyée. Fin septembre, la PAF accepte enfin de leur remettre leurs documents. ”

## La criminalisation des personnes plus vulnérables

### Des mineurs dans la cour des grands

En 2015, l'Anafé a suivi 27 mineurs isolés (reconnus comme tel ou considérés majeurs par l'administration) dont 5 ont été placés en garde à vue (4 filles et 1 garçon)<sup>78</sup>. La législation actuelle ne propose aucune garantie spécifique pour interdire cette

pratique particulièrement grave et attentatoire à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui revient à désigner ces jeunes comme des fraudeurs qu'il faut punir<sup>79</sup>.

La minorité de ces 5 jeunes, tous demandeurs d'asile, avait été contestée. Dans 3 cas, la PAF n'a pris en compte que les informations de leurs documents d'identité, par ailleurs considérés comme

<sup>78</sup> Un mineur peut être retenu à partir de l'âge de 10 ans pendant maximum 12 heures s'il est soupçonné d'une infraction punie de 5 ans de prison minimum. À partir de 13 ans, un mineur peut être placé en garde à vue jusqu'à 24 heures si l'infraction est punie de moins de 5 ans de prison et jusqu'à 48 heures dans les autres cas. À partir de 16 ans, la garde à vue peut durer jusqu'à 48 heures voire être prolongée jusqu'à 96 heures en cas d'infraction grave commise en bande organisée avec des majeurs.

<sup>79</sup> De l'aveu du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Gil Robles, les mineurs isolés « sont quasiment systématiquement considérés comme des fraudeurs », in Conseil de l'Europe, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France*, 15 février 2006.

faux. Et, dans un cas, un test « osseux » avait conclu à la minorité de l'intéressée mais la PAF a retenu la date inscrite sur les faux documents.

“ **Sekou**, Guinéen de 17 ans, est arrivé le 27 décembre 2015 à Nice. Du fait de doutes sur sa minorité, aucun administrateur ad hoc n'est désigné pour le représenter. Un visiteur local le prépare à l'entretien de sa demande d'asile et y assiste en tant que tiers accompagnant. Sa demande est rejetée et, après 18 jours de maintien, il est placé en garde à vue. L'Anafé a appris qu'il avait passé deux jours en garde à vue et qu'il en était sorti avec une OQTF d'un mois qui a été contestée. Il a finalement pu entrer sur le territoire et déposer sa demande d'asile. ”

### Des demandeurs d'asile gardés à vue

Parmi les personnes placées en garde à vue à Roissy suivies par l'Anafé, la majorité était des demandeurs d'asile (en 2013, 71% ; en 2014, 55% ; en 2015, 72%), peut-être en raison de craintes plus importantes en cas de retour. Il n'est pas rare que les étrangers qui demandent l'asile à la frontière doivent voyager avec des documents falsifiés ou usurpés (notamment quand ils sont démunis de visas, recherchés par les autorités de leur

pays, victimes de réseaux de traite, etc.). Dans la zone de Roissy, ils ne semblent pas être poursuivis pour « faux et usage de faux », le Parquet considérant cette infraction comme « faisant partie du même package » mais uniquement pour refus d'embarquer ou défaut d'information en vue du renvoi. Dans les autres zones, il est courant que des étrangers soient poursuivis pour avoir voyagé avec de faux documents.

## LE REFOULEMENT : UNE PRATIQUE ARBITRAIRE AUX CONSEQUENCES MULTIPLES

Outre la libération ou le placement en garde à vue, la sortie de zone d'attente peut prendre une troisième voie, le refoulement. Selon l'article L. 221-1 du CESEDA, l'étranger maintenu ne peut l'être que « le temps strictement nécessaire à son départ ». Le refoulement apparaît clairement comme l'objectif premier de l'enfermement, que la personne soit non admise, demandeuse d'asile déboutée ou en transit interrompu. En 2015, sur 11 666 non-admission, 6 259 ont été refoulées, soit 55% des personnes non admises. L'Anafé a constaté que cette pratique pouvait

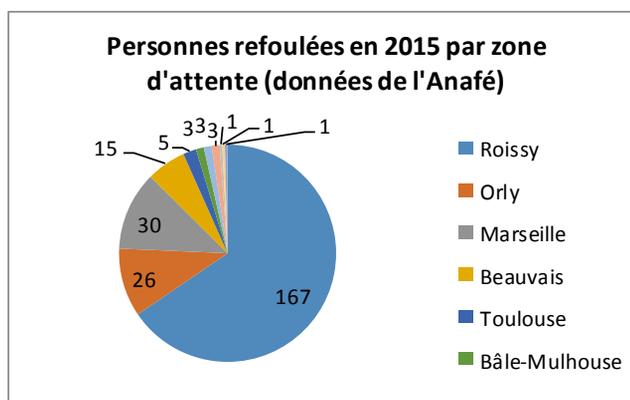
s'accompagner de graves atteintes aux droits des personnes, à l'occasion de ses permanences, du suivi individuel des personnes refoulées<sup>80</sup> et de ses missions exploratoires. Or, ce manque de garanties concernant le respect des droits fondamentaux peut avoir de multiples conséquences pour les personnes.

<sup>80</sup> Depuis 2007, l'Anafé effectue un suivi individuel des personnes refoulées suivies pendant les permanences juridiques.

## Le refoulement en quelques chiffres

En 2015, 255 personnes suivies par l'Anafé lors de permanences ont été refoulées, soit 31,4 % du total. Parmi elles, 73 avaient fait une demande d'asile. En 2014, 236 avaient été refoulées, parmi lesquelles 75 avaient pu être recontactées lors des permanences de suivi individuel.

Le graphique ci-dessous reprend la répartition par zone d'attente des personnes refoulées suivies en 2015. Ces données doivent être considérées au regard de leurs limites : non exhaustives, elles ne sont issues que des suivis organisés par l'Anafé et ne peuvent pas permettre de tirer de conclusions d'ordre général.



## Le refoulement : une pratique organisée à la discrétion des autorités françaises...

Le refoulement est organisé par les autorités françaises, en principe vers la ville de provenance<sup>81</sup>. L'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui a acheminé la personne est tenue de la réacheminer sans délai, sur la requête des autorités françaises et vers la ville où la personne a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise<sup>82</sup>. En cas d'impossibilité, la personne est renvoyée vers l'Etat qui a délivré ses documents de voyage ou dans tout autre lieu où elle peut

être admise. Dans une minorité de situations, le refoulement est effectué avec une escorte policière. L'UNESI (Unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention) accompagne alors la personne depuis la zone d'attente jusqu'à sa destination.

La PAF bénéficie d'une grande marge de manœuvre, que ce soit dans la décision de refoulement ou encore dans les conditions de sa mise en œuvre. D'autant que les personnes maintenues se trouvent dans une situation d'incertitude, ne sachant pas quand ni combien de fois elles seront présentées à l'embarquement.

<sup>81</sup> Transposition de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 – norme 3-35 de l'annexe 9.

<sup>82</sup> Articles L. 213-4 et suivants du CESEDA.

### *... source de problèmes récurrents...*

**N**on sans conséquences, le refoulement peut provoquer un certain nombre de problèmes, plus ou moins récurrents.

**L'**un des problèmes récurrents constaté par l'Anafé concerne les bagages des personnes refoulées. Normalement la PAF les prend en charge lors du maintien mais plusieurs personnes ont signalé avoir été dans l'impossibilité de les récupérer en zone d'attente et/ou après leur refoulement. Or, ces bagages peuvent par exemple

**L**es documents, conservés par la PAF pendant le maintien, doivent normalement être confiés sous pli au commandant de bord et ensuite, remis à la personne refoulée à son arrivée, sauf s'ils sont considérés comme faux ou usurpés. Or, l'appréciation du caractère authentique ou non peut être contestable et demeure à la discrétion de la PAF. L'Anafé a ainsi été saisie par plusieurs personnes qui n'ont pu récupérer des documents authentiques mais considérés comme faux par la PAF.

La restitution des documents est d'autant plus problématique dans le cas de demandeurs d'asile. Quand une personne

### **Bagages**

contenir des documents concernant leur situation ou des médicaments. En zone d'attente, les personnes se trouvent d'autant plus désorientées du fait de la privation de ces effets personnels. Mais cela peut aussi être source de divers problèmes quand ces bagages demeurent perdus lors des refoulements.

### **Non restitution de documents**

est déboutée de sa demande, elle n'est plus considérée comme demandeuse d'asile et des atteintes à la confidentialité de sa demande peuvent être commises. Ainsi, l'Anafé a recueilli des réponses contradictoires sur la présence ou non, dans les documents remis au commandant de bord, de ceux relatifs à la demande d'asile (déclarations de l'intéressé, notes d'entretien et décision de l'OFPPRA) alors que ces documents seront ensuite remis aux autorités locales à l'arrivée de la personne (dans le pays d'origine donc, de façon directe ou suite à des renvois en cascade).

### *... pouvant aller jusqu'à des actes de violence*

**A**u-delà de problèmes récurrents, des allégations d'entraves et de violences policières sont recueillies. Déshumanisée et dans un rapport de force avec la PAF en sa défaveur, la personne maintenue est souvent perçue par la PAF

comme un corps à renvoyer, ouvrant la possibilité à certaines dérives. L'Anafé a ainsi été alertée d'allégations de violences policières lors de tentatives de refoulement ou lors de refoulements.

“ **Elisa**, Hondurienne, arrive à Roissy le 11 février 2015, accompagnée de son cousin. Ils sont refoulés après 18 jours de maintien. Lors des suivis individuels des personnes refoulées, l'Anafé a appris qu'ils avaient été menottés, pieds et mains attachés, lors de leur refoulement. La PAF leur aurait également mis un sac noir sur la tête avant l'embarquement.

**Francesca**, Gabonaise, arrive à l'aéroport Marseille-Provence le 20 mai 2015. Refoulée après 13 jours de maintien, l'Anafé apprendra par la suite qu'elle a été, selon les paroles de ses proches « menottée, attachée sur une chaise roulante, 'piétinée' par la PAF de Marseille entre autres, et escortée jusqu'à Casablanca ». Pourtant, Francesca avait accepté de repartir au Gabon, son pays d'origine. Elle était par ailleurs effrayée à l'idée d'aller à Casablanca, où elle n'avait aucune attache. Le jour de l'embarquement, elle aurait donc refusé de s'habiller pour ne pas partir. Une dizaine de policiers serait alors entrée, l'attachant à une chaise roulante et l'emmenant dans l'avion. Ce n'est que dans les toilettes qu'elle aurait pu s'habiller. Arrivée à Casablanca, elle aurait passé 24 heures à l'aéroport, ne pouvant s'allonger qu'à même le sol, sans nourriture et dans le froid. Partie ensuite pour Libreville, elle y a été hospitalisée pour une fracture à l'épaule suite au voyage et des douleurs aux tibias et aux côtes.

”

Là encore, ces violences faites aux majeurs comme aux mineurs, souvent difficiles à dénoncer du fait des conditions propres à la zone d'attente et au refoulement de la personne concernée, restent sans suite. Cette impunité participe à la reproduction de telles pratiques, comme en témoignent les différents rapports de l'Anafé depuis sa création<sup>83</sup>.

---

<sup>83</sup> Récemment : Anafé, *Des zones d'atteintes aux droits*, novembre 2015, in partie « Des allégations de violences sans suite », p. 32, <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

## Et après le refoulement ? – Parcours de migrants

Le refoulement peut avoir des conséquences dramatiques sur la situation des personnes. Quelques parcours de migrants en témoignent.

Le plus souvent, les personnes refoulées sont réacheminées vers leur pays de provenance en application de la Convention de Chicago<sup>84</sup> et remises aux autorités. Si elles avaient transité par un pays, elles y sont renvoyées et ensuite, en cascade, jusqu'au pays où elles ont débuté leur voyage ou leur pays d'origine. Or, par exemple si elles ne remplissent pas les conditions d'entrée dans le pays de transit, elles peuvent se retrouver victimes de la pratique du "ping-pong" : le pays de renvoi les refoule vers leur provenance immédiate, la France, où elles ne sont toujours pas admissibles, elles sont alors de nouveau placées en zone d'attente en vue de leur renvoi vers le pays qui vient de les amener.

### Retour à la case zone d'attente

**Pham**, Vietnamien, arrive à Roissy le 9 septembre 2015, accompagné de Xuan Cuong et de Jinh Tuan. Alertée sur leur situation, l'Anafé constate qu'ils sont en situation de ping-pong entre Pékin, ville de provenance, et Paris. Arrivés une première fois le 21 août, ils sont restés 18 jours en zone d'attente avant d'être réacheminés vers Pékin le 7 septembre, menottés et accompagnés jusqu'à l'avion. Leurs documents de police ont été donnés au pilote qui les a remis aux policiers chinois à leur sortie de l'avion. Le Vietnam refusant que la Chine les y renvoie, les autorités chinoises les ont renvoyés en France le 9 septembre où ils ont une nouvelle fois été placés en zone d'attente. Comme lors de leur premier passage, ils ont subi des tentatives d'embarquement tous les jours. Malgré les signalements de l'Anafé et un référé-liberté, ils sont réacheminés de nouveau vers Pékin le 11 septembre et l'Anafé est sans nouvelle depuis.

<sup>84</sup> Transposition de la Convention de Chicago (sur le transport aérien) du 7 décembre 1944 – norme 3-35 de l'annexe 9.

## Le refoulement de mineurs isolés sans garantie de prise en charge dans le pays de renvoi

Le refoulement de mineurs isolés est une pratique relativement courante, souvent justifiée par une contestation de la minorité et sans laisser de bénéfice du doute aux jeunes concernés. En 2015, selon le ministère de l'intérieur, sur les 211 mineurs isolés étrangers, 18 ont été refoulés (17 à Roissy et 1 à Orly). Or, ce

renvoi de mineurs est effectué sans décision de justice préalable (alors que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale) et sans qu'aucune garantie sur leur prise en charge dans le pays de provenance ou d'origine ne soit clairement établie.

**Serge**, Congolais, arrive à Orly le 16 octobre 2015 souhaitant rejoindre sa famille, présente sur le territoire français. Agé de 16 ans, il dépose une demande d'asile le 20 octobre. Cette dernière est rejetée. Après 12 jours de maintien, il est réacheminé à Pointe Noire, sans garantie de prise en charge à son arrivée.

### Quand le refoulement sépare les familles

Le refoulement peut également provoquer des séparations de familles, quand certains membres sont admis

sur le territoire alors que d'autres sont refoulés, en violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **L., intervenante Anafé, septembre 2015 [Extraits]<sup>85</sup>**

« Mercredi 16 septembre 2015, midi. Le téléphone de la permanence de l'Anafé sonne ; au bout du fil, un couple, Saïd et Bilal. Ils sont arrivés à Roissy la veille et l'entrée sur le territoire leur a été refusée. Dès leur maintien en zone d'attente, ils sollicitent leur admission sur le territoire au titre de l'asile. Ils viennent d'un pays où l'homosexualité est sévèrement réprimée, aussi bien pénalement que socialement. Tous deux ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'un procès pour ce motif, c'est pourquoi ils ont décidé de fuir. (...). Les entretiens [avec l'OFPRA] durent environ 1h chacun. A 19h, le soir même, la décision tombe : la demande de Saïd est rejetée. Aucune décision n'est pour l'instant remise à Bilal. Jeudi 17 septembre 2015, 16h. Saïd entre dans la chambre 38 de la ZAPI : c'est le bureau de la permanence de l'Anafé. Il est seul et bouleversé. Trente minutes plus tôt, Bilal a été appelé par la police aux frontières qui lui a annoncé son admission sur le territoire au titre de l'asile. Contrairement à celle de Saïd, sa demande n'a pas été considérée comme « manifestation infondée », alors même qu'elle reposait sur les mêmes motifs. (...) Dimanche 20 septembre 2015. Saïd est renvoyé de force, sous escorte policière, sans être présenté au juge des libertés et de la détention. Il est réacheminé dans son pays d'origine (l'Algérie). Arrivé à destination, il est remis aux autorités de son pays, et placé en garde à vue pendant plusieurs jours. Aujourd'hui, il est assigné à résidence. Bilal a commencé ses démarches en France, et ne pourra donc y retourner qu'au risque de perdre son statut de demandeur d'asile. Quand ils se sont enlacés pour la dernière fois, ils étaient derrière les murs clos et effrayants de la ZAPI3».

<sup>85</sup> Cf. partie « Vues de l'intérieur », p. 85 et s.

**Fathi**, Tunisien âgé de 17 ans, arrive à Marseille par bateau le 23 novembre 2015, accompagné de son frère, majeur. L'entrée sur le territoire leur est refusée au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée. Alors que Fathi est pris en charge sur le territoire français, son grand frère est refoulé vers Tunis.

”

## Retour à une vie précaire

**P**ratiqué sans prendre en considération les conditions de vie des personnes, le refoulement peut être la cause de situations de grande vulnérabilité.

**Mayssa**, Tunisienne, arrive à Roissy le 18 mai 2015. Dans une situation délicate, elle fait part de ses craintes en cas de retour en Tunisie aux intervenants de l'Anafé, sans toutefois faire de demande d'asile, incapable d'exprimer ce qu'elle a vécu, par peur de devoir parler et de risquer encore plus de représailles. Elle est refoulée vers Tunis, ville de provenance, après 15 jours en zone d'attente. Par la suite, l'Anafé apprendra qu'elle a été refoulée sous escorte. De retour à Tunis, elle a vécu dans la rue. Les autorités tunisiennes ont, de plus, refusé de lui délivrer des documents concernant son identité. Très fragilisée et isolée, son état de santé s'est détérioré. Les démarches de l'Anafé pour lui trouver des relais locaux pour la soutenir n'ont pas été fructueuses. L'Anafé n'est pas parvenu à avoir de nouvelles informations sur sa situation depuis.

“

”

## Le refoulement des demandeurs d'asile : un parcours migratoire parsemé de lieux d'enfermement

**P**lusieurs personnes déboutées de leur demande de protection à la frontière doivent affronter, après leur refoulement vers leur pays de provenance

ou leur pays d'origine, les mêmes dangers qui les avaient conduites à fuir initialement, si ce n'est des dangers plus graves.

**Emile**, Congolais, arrive à Orly le 10 janvier 2015. Fils d'un journaliste réfugié en France, il fait une demande d'asile dès son arrivée. Le 16 janvier, il est refoulé vers Casablanca, sa ville de provenance puis à Kinshasa. L'accès au territoire congolais lui est refusé car il n'a pas de passeport. Il est alors de nouveau renvoyé vers Casablanca et, à la sortie de l'avion, il est maintenu en zone d'attente. Il y reste plus de trois semaines au cours desquelles il n'a pas à manger régulièrement et est maintenu dans des conditions difficiles. Il est ensuite de nouveau renvoyé vers Kinshasa où il est directement arrêté à son arrivée. Maintenu dans les locaux de l'aéroport toute la journée, il est ensuite transféré vers un centre de détention. Pendant son transfert, un militaire ami de la famille l'aide à s'évader. Après avoir traversé le fleuve en pirogue pour rejoindre Brazzaville, il est recueilli par des amis qui le cachent.

“

”

# Etat d'urgence et rétablissement des frontières internes

## LE RETABLISSEMENT DES FRONTIERES INTERNES DEPUIS LE 13 NOVEMBRE 2015

Vendredi 6 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a annoncé le rétablissement des contrôles aux frontières pour une période s'étalant du 30 novembre au 11 décembre 2015 dans le cadre de la 21<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21). Suite aux événements du 13 novembre 2015, le Président de la République française a déclaré la mise en place du mécanisme d'état d'urgence et la fermeture immédiate des frontières internes françaises (communes avec d'autres États de l'Espace Schengen). Cette procédure est prévue par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, prorogée par une décision du Congrès (loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015). La fermeture prévue pour une durée de trois mois minimum a été d'abord prolongée par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 pour une nouvelle période de trois mois, puis de

nouveau pour une durée de deux mois en mai 2016. Les raisons invoquées pour cette dernière prolongation sont la protection des personnes assistant au Tour de France et à l'Euro 2016. L'état d'urgence a été renouvelé pour la 4<sup>e</sup> fois et jusqu'à la fin du mois de janvier 2017 par la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016, adoptée juste après les attentats de Nice. En 2015, l'accès au territoire a été refusé à 16 162 personnes dont 4 496 depuis les frontières terrestres.

Dès l'annonce du rétablissement des contrôles aux frontières en novembre 2015, l'Anafé avait alerté l'opinion publique des risques liés à cette fermeture. Les conséquences négatives ont été constatées, de façon non exhaustive par l'Anafé avec de multiples facettes pour les étrangers se présentant aux frontières du territoire français.

## LA FERMETURE DES FRONTIERES : UNE POLITIQUE ENGAGEE A LA FRONTIERE FRANCO-ITALIENNE

La pratique de la fermeture des frontières internes au gré de craintes sécuritaires de la part des dirigeants français a connu de multiples résurgences. Ainsi, le cas de la frontière franco-italienne a fait l'objet de missions d'observation par l'Anafé à plusieurs reprises.

**En 2011** déjà, l'Anafé et le Gisti s'inquiétaient et apostrophaient le gouvernement sur cette question<sup>86</sup>.

<sup>86</sup> Anafé-Gisti, *L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne - Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ?*, juin 2011, <http://www.anafe.org/spip.php?article132>.

En effet, face à l'annonce de l'Italie, le 5 avril 2011 de délivrer des titres de séjour « à titre humanitaire » aux « citoyens de pays d'Afrique du nord » débarqués à Lampedusa, la France avait réagi en adoptant une circulaire imposant aux étrangers titulaires de titres de séjour délivrés par d'autres États membres de l'espace Schengen de se soumettre à des conditions supplémentaires, notamment de ressources, afin de pouvoir franchir les frontières françaises. Lors de deux missions sur le terrain de l'Anafé et du Gisti, il a pu être constaté la multiplication de contrôles frontaliers discriminatoires et la violation manifeste des règles du code frontières Schengen.

**Depuis le 11 juin 2015**, il a été constaté que de nombreux contrôles d'identité, de titres de séjour ou de circulation ont été opérés par les forces de l'ordre dans les Alpes-Maritimes. Ces contrôles systématiques, à la frontière mais aussi à l'intérieur du territoire français dans certaines villes et dans les trains en provenance d'Italie, sont considérés comme contraires au règlement du 15 mars 2006 qui a établi le Code communautaire relatif au franchissement des frontières. Des atteintes à plusieurs libertés fondamentales, de libre circulation ou de discrimination par exemple, ont aussi été remarquées.

Ainsi, en juin 2015, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE ont déposé une requête en référé-liberté au Conseil d'État afin d'enjoindre le ministère de l'intérieur de mettre fin aux contrôles frontaliers permanents et discriminatoires à l'égard des migrants traversant la frontière franco-italienne, ainsi que dans les trains provenant d'Italie. Par une ordonnance du 29 juin 2015, le Conseil d'État a rejeté la requête.

**La frontière française reste depuis inaccessible pour de nombreux migrants** qui souhaitent, pour beaucoup, traverser le territoire français afin de se rendre dans les pays plus au nord de l'Europe. De plus, de nombreux témoignages ont fait état de la multiplication des contrôles dits "au faciès", et donc *per se* discriminatoires. Cette situation est toujours patente. Des témoignages de migrants font état de l'herméticité de la frontière franco-italienne et de façon parfois violente : les personnes essayant de franchir la frontière sont très fréquemment arrêtées par les policiers à toute heure du jour ou de la nuit, à Menton ou ailleurs, et ramenées à la frontière. À la gare de Menton Garavan, il est fait état d'une présence permanente de policiers et de CRS qui attendent les migrants arrivés par train. Les policiers procéderaient alors à des contrôles d'identité de tous les passagers et feraient descendre les migrants avant de les renvoyer, même si un document sur lequel serait écrit « je demande l'asile en France » leur est tendu. Les derniers témoignages recueillis semblent faire état d'une détérioration de la situation des deux côtés de la frontière.

**Les 23 et 24 septembre 2015**, l'Anafé a effectué une visite de la zone d'attente de Nice et une visite de Vintimille, notamment du centre de la Croix Rouge italienne (CRI) situé à proximité de la gare. Des représentants de l'Anafé et des autres associations présentes ont pu rencontrer des personnes vivant dans le camp « No border » non loin de la frontière, démantelé le 30 septembre par la police italienne. Au 10 avril 2016, les migrants sont répartis sur deux lieux : le Centre de la Croix Rouge et la partie gauche du quai de la gare pour 50 d'entre eux, installés sur des cartons. Ces personnes ont été délogées à 5 heures du matin et se sont repliés sur la plage. Elles ne voulaient pas

se rendre dans le centre de la Croix-Rouge car la prise de leurs empreintes y est une condition d'entrée. Il semblerait aussi que le centre n'accepte que les personnes souhaitant déposer une demande d'asile en Italie. La condition des mineurs est elle aussi alarmante. Ils dorment dans la rue et ne reçoivent qu'un repas par jour délivré par Caritas. En France, un foyer pourrait les recevoir quelques temps (foyer de transit du foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes – FEAM). Enfin, plusieurs témoignages font état de violences de la part des autorités françaises et italiennes.

Un autre point de passage frontalier est quant à lui tenu par la PAF. Il est constitué d'"algecos", de "containers" qui serviraient à la PAF pour maintenir les personnes le temps de les renvoyer à Vintimille. Le statut juridique - et donc légal - de ce point de passage est flou et les associations locales n'ont pas reçu de réponses des autorités malgré leurs demandes répétées. Il semble que cet espace ne soit ni un local de garde à vue, ni une zone d'attente, ni un centre de rétention. Rappelons que le

régime de la zone d'attente s'applique aux personnes en provenance d'un État « hors Schengen », sauf en cas de rétablissement des frontières (voir Infra – *Conséquences en zone d'attente*). Et, selon les articles L. 221-1 et suivants du CESEDA, une zone d'attente peut être créée dès que l'administration constate la présence d'un « groupe d'au moins 10 étrangers arrivant à la frontière en-dehors d'un poste frontalier ». Cette zone s'étend du lieu de découverte du groupe au point de passage frontalier le plus proche. Malgré leur présence sur le sol français, les personnes sont considérées comme « non-admises » et peuvent faire l'objet d'un renvoi à tout moment. Les informations recueillies semblent montrer que cet article n'est pas la base légale de la privation de liberté et la procédure devant être suivie en zone d'attente n'est pas celle appliquée par la PAF. En effet, il semble que les personnes qui parviennent à être libérées de ces containers n'aient aucun document administratif et qu'aucune procédure légale n'ait été suivie.

## LA REMISE EN CAUSE DES « ACCORDS SCHENGEN »

Les dérogations opérées par les autorités françaises aux Accords de Schengen se sont multipliées et renforcées avec la mise en place de l'état d'urgence en novembre 2015. Les Accords de Schengen ont été conclus en 1985 par la France, l'Allemagne de l'ouest et le Benelux. Entrés en vigueur en 1995, l'espace Schengen comprend aujourd'hui 22 des 28 États de l'Union européenne, ainsi que 4 pays extérieurs : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein. Ces Accords prévoient la suppression de tout contrôle frontalier maritime, terrestre et

aérien entre deux pays participant de cet accord.

Le rétablissement provisoire des contrôles est prévu dans une clause de sauvegarde incluse dans l'article 2.2 de la Convention de Schengen (issue desdits Accords), dans des circonstances exceptionnelles :

*« Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation*

*seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes ».*

Les contours de cette disposition ont été précisés dans le Code frontières Schengen de 2006 :

*« En cas de menace grave à leur ordre public ou à leur sécurité intérieure, les États membres devraient également avoir la possibilité de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de garantir le caractère exceptionnel de la mesure et le principe de proportionnalité. L'étendue et la durée du*

*contrôle aux frontières devraient être limitées au strict minimum nécessaire pour répondre à cette menace ».*

Le Code frontières Schengen autorise le rétablissement en cas de « *menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure* » (pour six mois maximum) ou pour faire face à des événements imprévus (cinq jours maximum) avec consultation préalable des autres États membres. Ces règles ont fait l'objet d'une réforme en 2013, sous l'impulsion du président français Nicolas Sarkozy et du président du Conseil italien Silvio Berlusconi, prévoyant désormais la possibilité de rétablir les contrôles pour une durée s'étendant jusqu'à vingt-quatre mois, dans des « *circonstances exceptionnelles* », et notamment en cas d'une défaillance grave du contrôle des frontières extérieures.

## CONSEQUENCES EN ZONE D'ATTENTE

Le rétablissement des contrôles aux frontières pour les étrangers, en provenance d'un État de l'espace Schengen et voulant accéder au territoire français, a entraîné de nombreuses conséquences.

Dès la fin de l'année 2015, **l'état d'urgence a notamment été utilisé pour justifier la prolongation du maintien en zone d'attente** de ressortissants syriens ou palestiniens de Syrie. La majorité des Syriens et Palestiniens de Syrie rencontrés en zone d'attente refusent de déposer une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, souhaitant se rendre dans un autre État pour y demander l'asile. Or, depuis 2012, les juges de Bobigny décidaient dans la majorité des cas de les

admettre sur le territoire « pour raisons humanitaires » s'ils présentaient des documents attestant de leur nationalité, de leur simple transit par leur lieu de provenance et du souhait de présenter une demande d'asile dans un autre pays de la zone Schengen où ils possédaient des attaches familiales et personnelles. Ainsi, pour permettre la fin du maintien de ces personnes, l'Anafé rédigeait des signalements en se fondant sur le considérant 17 du règlement Dublin III et cette jurisprudence. Ainsi :

*« Si le règlement Dublin III n°604/2013 pose comme principe que le premier État membre dans lequel l'étranger a pénétré est responsable de sa demande d'asile, il considère cependant que « tout État membre peut déroger aux critères de*

*responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent » (considérant 17). Comme l'a jugé votre juridiction, si la personne maintenue manifeste son intention de rejoindre un autre pays de l'espace Schengen pour y demander l'asile politique au motif de la présence d'une attache familiale dans ce pays, « ces raisons humanitaires commanderaient de ne pas faire droit à la requête de l'administration » (TGI Bobigny, ordonnance du 17 janvier 2013, n°13/0044) ».*

D'autres magistrats considéraient quant à eux qu'ils devaient présenter une demande d'asile en France, premier pays d'arrivée dans l'espace Schengen. Depuis novembre 2015, le maintien est en général prorogé au motif suivant :

*« Toutefois, force est de constater que du fait de l'état d'urgence actuellement en cours l'enregistrement de sa demande ne peut se faire qu'au niveau de son point d'entrée dans l'espace Schengen, notamment en raison du rétablissement des contrôles aux frontières entre les pays membres ».*

“ *Un **couple de Syriens** âgés (plus de 75 ans), arrivés le 31 mars 2015, en provenance de Beyrouth, et en possession de cartes d'identité syriennes et d'un livret de famille sont maintenus à Roissy. Trois de leurs enfants ainsi qu'un neveu et une cousine vivant en Suède en situation régulière peuvent les accueillir, comme le prouve une lettre d'accueil qu'ils possèdent. Les tentatives d'embarquement sont presque quotidiennes au motif qu'ils possèdent un visa pour les États-Unis où un autre de leurs enfants réside. Néanmoins, le passeur ayant confisqué leur passeport, ils ne sont plus en possession de leur visa. Le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance déclare leur « souhait légitime de rejoindre la Suède mais [qu'ils] n'ont qu'à faire leur demande d'asile en France ». Le recours en Cour d'appel échoue lui aussi. Ce couple ne veut pas présenter de demande d'asile de peur de se retrouver isolés sur le territoire français et préfère attendre la fin du maintien en zone d'attente et risquer un renvoi. Ils sont placés en garde à vue deux jours avant la fin de la période légale de maintien.*

*Jeunes Palestiniens réfugiés au Liban, **Younis, Umar** et **Nour** arrivent à Roissy le 19 novembre 2015. Ils souhaitent déposer une demande d'asile en Allemagne. Il leur est opposé par le juge que l'état d'urgence et la fermeture des frontières les obligent à faire leur demande d'asile à leur point d'entrée dans l'espace Schengen. Après plusieurs tentatives de renvoi, ils sont placés en garde à vue au bout de 19 jours de maintien.*

”

Les permanences de l'Anafé ont aussi pu mettre en exergue **la présence en zone d'attente de personnes maintenues avec de nouveaux profils**. Ainsi, l'entrée en France a été refusée à des personnes en provenance d'autres États de l'espace Schengen pour deux catégories principales de motifs. Premièrement, il semble que les personnes doivent désormais justifier des mêmes conditions d'entrée que les personnes en provenance d'un État hors Schengen, quelle que soit leur situation dans l'espace Schengen, touristes ou titulaires de titres de séjour.

Deuxièmement, il semble que les personnes visées par la circulaire du 21 septembre 2009, relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'États tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises, doivent être en possession d'un visa retour lorsqu'elles se sont rendues dans un autre État de l'espace Schengen.

Enfin, **l'état d'urgence a été accompagné de l'application par la France de l'article 15 de la** Convention européenne des droits de l'Homme qui reconnaît aux gouvernements des États parties, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité de déroger à certains droits et libertés garantis par la Convention, de manière temporaire, limitée et contrôlée. Ainsi par exemple, l'article 8 de la Convention imposant le respect de la vie privée et familiale, droit reconnu comme n'étant pas absolu, a pu être écarté en raison des circonstances particulières justifiées uniquement par la mise en œuvre de l'état d'urgence, sans examen de la situation particulière. Ou encore le maintien prolongé par le juge judiciaire en janvier 2016 au motif qu'« *attendu que l'application de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme est suspendue en France par l'effet combiné des dispositions de l'article 15 de cette convention et de l'article 1er de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national* ».

## Vues de l'intérieur

---

Les intervenants de l'Anafé écrivent régulièrement des brèves sur des situations rencontrées lors des permanences. En voici quelques-unes<sup>87</sup>.

### Couple homosexuel persécuté – différence de traitement par l'administration

Mercredi 16 septembre 2015, midi

“ Le téléphone de la permanence de l'Anafé sonne ; au bout du fil, un couple, Bilal et Saïd. Ils sont arrivés à Roissy la veille et l'entrée sur le territoire leur a été refusée. Dès leur placement en zone d'attente, ils sollicitent leur admission sur le territoire au titre de l'asile. Ils viennent d'un pays où l'homosexualité est sévèrement réprimée, aussi bien pénalement que socialement. Tous deux ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'un procès pour ce motif, c'est pourquoi ils ont décidé de fuir. Ils ont d'abord pensé à aller en Russie, mais ont fait le triste constat que là-bas non plus, ils n'étaient pas les bienvenus. Ils arrivent donc de Saint-Petersbourg et sont placés dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy le 15 septembre 2015. Il est midi, le lendemain de leur arrivée, et ils nous téléphonent pour nous demander d'assister à leurs entretiens auprès de l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), l'après-midi même (à 14h00). Faute de moyens humains et faute de temps, il nous est impossible de répondre favorablement à cette demande. Pour autant, nous les aidons à préparer leur entretien et les informons sur le déroulé de ce dernier. Ils sont interrogés séparément. Les entretiens durent environ 1 heure chacun. A 19h00, le soir même, la première décision tombe : la demande de Saïd est rejetée. Aucune décision n'est pour l'instant remise à Bilal.

Jeudi 17 septembre 2015, 16h

Saïd entre dans la chambre 38 de la ZAPI : c'est le bureau de la permanence de l'Anafé. Il est seul et bouleversé. Trente minutes plus tôt, Bilal a été appelé par la police aux frontières qui lui a annoncé son admission sur le territoire au titre de l'asile. Contrairement à celle de Saïd, sa demande n'a pas été considérée comme « manifestation infondée », alors même qu'elle reposait sur les mêmes motifs. L'Anafé rédige aussitôt une requête en annulation de la décision de refus d'admission au titre de l'asile pour que Saïd puisse rejoindre son compagnon et, qu'ensemble, ils puissent commencer leurs démarches sur le territoire. Cette requête est rejetée le samedi 19 septembre par le Tribunal administratif de Paris. Il peut dès lors être renvoyé à tout moment.

---

<sup>87</sup> Voir la rubrique « Des histoires de zone d'attente » sur le site web de l'Anafé : <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique16>

Dimanche 20 septembre 2015

Saïd est renvoyé de force, sous escorte policière, sans être présenté au juge des libertés et de la détention. Il est réacheminé dans son pays d’origine, l’Algérie. Arrivé à destination, il est remis aux autorités de son pays, et placé en garde à vue pendant plusieurs jours. Aujourd’hui, il est assigné à résidence. Bilal a commencé ses démarches en France, et ne pourra donc retourner en Algérie qu’au risque de perdre son statut de demandeur d’asile. Quand ils se sont enlacés pour la dernière fois, ils étaient derrière les murs clos et froids de la ZAPI 3.

Comment expliquer qu’un couple invoquant la protection de la France soit ainsi séparé ? Comment comprendre qu’un étranger puisse être réacheminé sans avoir vu le juge judiciaire ? Comment concevoir qu’un demandeur d’asile soit renvoyé directement dans le pays qu’il voulait fuir alors même que sa demande n’a pas été examinée au fond ? Comment expliquer que ce dernier soit remis aux autorités de ce même pays par la police française ? Comment s’assurer de la confidentialité de sa demande d’asile dans de telles conditions ?

Rien ne peut justifier la différence de traitement entre Bilal et Saïd. La demande de Bilal a été considérée comme fondée et il a été admis sur le territoire. Celle de Saïd a été considérée comme manifestement infondée et il a été renvoyé. Or, rien ne différait entre les deux demandes, si ce n’est que Bilal avait avec lui sa condamnation pénale dans son pays d’origine. Or, la demande d’asile en zone d’attente n’est pas une demande au fond mais un examen préalable à une demande sur le territoire. Par « manifestement infondée », le législateur entend que la demande ne doit pas être dépourvue de crédibilité. Comme les situations de Bilal et Saïd étaient analogues (ils sont en couple, et il s’agit des mêmes faits), la demande de Saïd n’aurait pas dû être considérée comme manifestement infondée. Cela démontre que l’examen des demandes d’asile à la frontière revient à un examen au fond, contrairement à ce qui est prévu par la loi.

Rien ne peut expliquer non plus qu’une telle situation existe, si ce n’est, la criminalisation et la suspicion permanente que subissent les étrangers, alimentée par les politiques migratoires françaises et européennes. Elles valident et encadrent des dispositifs de “tri” telle que la ZAPI 3 et décident arbitrairement du destin des étrangers se présentant à nos frontières, via notamment l’examen superficiel des demandes d’asile. Ces politiques légitiment ainsi une vision manichéenne de l’immigration selon laquelle il y aurait de “vrais réfugiés” et des “migrants économiques” ; des “bons” et des “mauvais” migrants. Ainsi, elles sont les premières responsables d’un système qui enferme dans des conditions déplorables, et pendant des jours, des touristes, des enfants, des femmes enceintes, et qui renvoie des personnes persécutées dans les griffes des autorités de pays qu’elles tentent de fuir.

La situation de Saïd et Bilal n’est malheureusement pas isolée. Chaque année en France, des milliers d’étrangers subissent de plein fouet la politique répressive et ultra sécuritaire de la “patrie des droits de l’homme”.

”

*Louise, Intervenante Anafé, 2015*

## Demande d'asile à la frontière : mission impossible pour un mineur homosexuel ivoirien à Toulouse-Blagnac

“ Moussa a 17 ans et, en raison de son orientation sexuelle, a eu de graves problèmes en Côte d'Ivoire. Quand les membres de sa famille ont découvert sa relation avec un homme, ils ont tenté de l'agresser mais il a réussi à prendre la fuite. Recherché depuis par ses proches, il a eu peur d'être dénoncé aux autorités de son pays, très hostiles aux homosexuels. Même si l'homosexualité n'est pas réprimée pénalement en Côte d'Ivoire, les homosexuels font fréquemment l'objet de discriminations, d'humiliations, de chantage et de violences physiques, y compris de la part des forces de l'ordre. Moussa a fui plusieurs villes avant de quitter le pays. A l'idée de pouvoir être renvoyé à tout moment vers le Maroc qui pourra, à son tour, le réacheminer vers la Côte d'Ivoire, le jeune homme se montre très inquiet. Il est convaincu qu'en cas de retour il risque la mort.

Il arrive le 20 avril 2015 à l'aéroport de Toulouse-Blagnac en possession de documents de voyage usurpés. Contrôlé à la frontière, il est immédiatement placé en zone d'attente par la police aux frontières, en vue de son renvoi vers le Maroc, pays de provenance.

L'administration considère que ce jeune est majeur, notamment car son passeport usurpé indique qu'il est né en 1986, alors que Moussa indique clairement n'avoir que 17 ans. Pour vérifier sa majorité présumée, l'administration exige qu'il se soumette à un test osseux. Cet examen médical, à la fiabilité scientifique très contestée, confirme la prétendue majorité de Moussa. En conséquence, l'administrateur *ad hoc* qui avait d'abord été désigné pour le représenter est dessaisi alors qu'un doute subsiste quant à sa minorité.

Le 21 avril, il dépose une demande d'asile, ce qui suspend temporairement son renvoi. Deux jours plus tard, il est auditionné par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'entretien a lieu par téléphone et en français, alors que le jeune s'exprime plus aisément en dioula. Bien qu'il soit mineur, il n'est assisté par personne dans cette étape si importante de la procédure. L'officier de protection lui demande de s'expliquer sur la « *prise de conscience de son homosexualité* » et cherche vraisemblablement à le perdre dans des contradictions. Malgré cela, Moussa fournit de nombreux détails sur sa vie privée, ses relations avec des hommes, le rejet par ses proches et ses craintes en cas de retour.

Sur avis de l'OFPRA, le ministère de l'intérieur refuse son admission sur le territoire français au titre de l'asile car sa demande serait « *manifestement infondée* ». Avec l'aide de l'Anafé, Moussa forme un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif de Toulouse, mais le juge décide de confirmer le refus d'admission. Malgré les craintes du jeune Ivoirien en cas de retour, il est désormais impossible de faire obstacle à son renvoi. Moussa finit par être refoulé le 28 avril vers Casablanca. L'Anafé est depuis sans nouvelle. ”

*Louis, Intervenant Anafé, 2015*

## Errance syrienne en zone d'attente

20 décembre 2014

“ Huit ressortissants syriens arrivent à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour rejoindre leur famille et leurs amis réfugiés en Allemagne et en Suède, principaux pays européens d'accueil de Syriens. Ayant voyagé avec des faux passeports israéliens et ne voulant pas demander l'asile en France, l'entrée sur le territoire leur est refusée. Ils sont alors placés en zone d'attente et peuvent à tout moment être renvoyés vers leur ville de provenance, Santiago du Chili. N'étant pas plus admissibles au Chili qu'ils ne le sont en France, les maintenir en zone d'attente signifie donner le feu vert à un renvoi vers leur point de départ, probablement vers le Liban ou la Turquie. Ces pays, limitrophes de la Syrie, sont réputés pour leur "excellent" accueil des Syriens et Palestiniens de Syrie. Ils se retrouvent soit entassés dans des camps de réfugiés aux places limitées où la sécurité n'est pas assurée, soit en situation irrégulière, sans droit au séjour.

Après quatre jours passés en zone d'attente, les maintenus sont présentés devant le juge des libertés et de la détention. Ce dernier se prononce sur la prolongation ou non de leur maintien. Le juge sera amené à se prononcer de nouveau 8 jours plus tard si la première audience se solde par un maintien et s'ils ne sont pas renvoyés d'ici là.

Les Syriens ne sont pas libérés, à aucun de leurs passages devant le juge. Pourtant, ils ont assisté à la libération d'autres Syriens. En effet, le passage de Syriens devant le juge des libertés et de la détention est particulier. En général, une personne voyageant avec de faux documents n'est pas admissible sur le territoire. Cependant, pour des raisons humanitaires, les juges ont tendance à libérer les Syriens sous deux conditions. Il est tout d'abord impératif que la personne puisse prouver sa nationalité syrienne. Ce n'est pourtant pas chose facile car beaucoup de Syriens voyagent avec des faux documents et abandonnent derrière eux leurs papiers d'identité. Ils doivent ensuite apporter la preuve de l'existence des membres de leur famille ou de leurs amis prêts à les prendre en charge dans l'Etat de destination. Certains juges sont plus exigeants que d'autres dans l'appréciation de ces conditions.

Tout espoir de libération judiciaire envolé, les Syriens n'ont plus que la patience pour seule alliée. Ils "espèrent" maintenant atteindre le délai maximal légal de maintien en zone d'attente, 20 jours, période durant laquelle ils subissent de nombreuses tentatives d'embarquement vers le Chili. A cela s'ajoute leurs refus répétés de donner leurs empreintes aux policiers. Ils ont peur que cela impacte sur leurs demandes d'asile futures en Allemagne et en Suède.

Le refus d'embarquer peut entraîner des conséquences très sérieuses. En effet, tout maintenu s'expose à des poursuites pénales ou à la mobilisation d'une escorte pour les forcer à embarquer, pieds et mains liés éventuellement. Les poursuites pénales peuvent mener, au mieux, à une garde-à-vue suivie d'une libération avec un rappel à la loi, au pire à une condamnation par le tribunal correctionnel à une peine de prison et une interdiction du territoire.

C'est au système pénal français que les Syriens ont affaire. Ils se retrouvent tous en garde à vue après leur dix-septième, dix-huitième et même dix-neuvième jour de maintien en zone d'attente.

8 janvier 2015

Le groupe d'amis entre sur le territoire français après 10 heures de garde à vue. Chacun reprend alors sa route tant bien que mal. Deux d'entre eux subissent une arrestation par la police allemande en tentant de rejoindre l'Allemagne en train. Malgré tout, ils parviennent à déposer leur demande d'asile. De même pour deux de leurs amis qui atteignent la Suède et y déposent leur demande d'asile.

Destination atteinte ou non, les Syriens se souviendront sans doute toujours de leur arrivée aux frontières de l'Europe, aux prises avec un système arbitraire et complexe.

”

*Aurélié, Intervenante Anafé, 2015*

## **Vous avez dit « France signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant ? »**

Orphelins et voulant échapper à une secte en Sierra-Leone, Ousmane, 15 ans, et sa sœur Maria, 12 ans, ont suivi un « pasteur » en qui ils ont placé toute leur confiance. Ce « pasteur » s'est montré comme une porte de sortie, et a organisé leur voyage vers l'Europe, continent promis pour une vie meilleure. Dans cette perspective, ils ont accepté de prendre l'avion.

Arrivés à l'aéroport Roissy-CDG, le « pasteur » a expliqué à Ousmane qu'il devait aller chercher les « tickets » pour la France avec sa petite sœur, emportant avec lui tous leurs documents et affaires. Ousmane est donc resté seul dans l'aérogare de l'aéroport en attendant le retour de sa sœur et du « pasteur ». Plus de deux jours se sont écoulés. Inquiet et épuisé, Ousmane a fait un malaise. Sans aucun document de voyage ou d'identité, il a été conduit à la police aux frontières (PAF).

Interrogé par la PAF sur son histoire, Ousmane n'a cessé de solliciter de l'aide pour sa petite sœur disparue. En vain. Après la notification de son refus d'entrée sur le territoire français, Ousmane a été placé en zone d'attente de Roissy dans la zone réservée aux mineurs. Les mineurs n'ayant en droit français aucune capacité juridique, une administratrice *ad hoc* (AAH) a été désignée. Cette personne, missionnée par une association, intervient en tant que représentant légal du jeune pendant la durée du maintien et prend toutes les décisions nécessaires au regard de l'intérêt de l'enfant.

En zone d'attente, Ousmane a continué à vouloir porter plainte pour l'enlèvement de sa sœur. Toujours en vain.

Le lendemain de son arrivée, son administratrice a été dessaisie et le jeune Ousmane conduit dans la zone d'attente pour les majeurs. La raison ? La PAF a affirmé avoir retrouvé sa véritable identité : il n'a pas 15 ans mais 28 ans. La photocopie d'un passeport envoyée par une compagnie aérienne d'Amérique du Sud dans un courriel en est la preuve. C'est alors la parole d'un adolescent en détresse contre une photocopie.

Vous avez dit : France signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » (Article 3) ?

Son administratrice, décontenancée, a tenu à l'accompagner chambre 38 où l'Anafé tient sa permanence. Alertés par cette situation, les bénévoles et les salariées de l'Anafé ont usé de tous les moyens juridiques possibles : saisine du parquet des mineurs et du juge des enfants, avertissement du Défenseur des droits ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation et de libertés et rédaction d'un signalement à l'attention du juge des libertés et de la détention (JLD) en vue de son audience prévue le 20 avril (le maintien en zone d'attente au-delà des 96 heures ne peut être autorisé que par un juge).

Le Parquet a répondu qu'une enquête avait été diligentée par la PAF pour pouvoir retrouver sa petite sœur suite à la plainte finalement déposée en zone d'attente. Le JLD a suspendu sa décision, demandant qu'un test osseux soit pratiqué. La pratique du test osseux est très critiquée par les associations, la manière dont il est effectué n'est pas fiable et ses résultats par conséquent sont incertains. Mais dans ce cas, il a permis d'évaluer qu'Ousmane était réellement mineur. Le JLD a donc libéré ce jeune homme, et ordonné une prise en charge sur le territoire, un soulagement pour Ousmane.

Soulagement de courte durée car quelques heures plus tard, l'administration a fait appel de la décision du JLD. Autrement-dit, l'administration française a refusé d'admettre ce jugement qui offrait une chance à ce jeune d'être pris en charge et protégé, scolarisé et surtout non renvoyé vers un pays dans lequel il est en danger.

L'Anafé et l'administratrice *ad hoc* se sont mobilisées et ont assisté à l'audience devant la Cour d'appel. L'avocat, membre de l'Anafé, qui a accepté de plaider pour défendre le jeune ce jour-là, a rappelé que le jeune, et sa petite sœur – dont on n'a aujourd'hui toujours aucune trace – ont sans doute été les victimes de réseaux de passeurs.

Comme l'a plaidé l'avocat « *nous devons lutter contre les réseaux et mener une politique protectrice et ne pas se baser uniquement sur une politique migratoire sans sens* ».

La Cour d'appel a confirmé la décision du JLD qui permettait la libération et la mise sous protection d'Ousmane. Celui-ci est aujourd'hui placé à l'aide sociale à l'enfance mais l'enquête concernant sa petite sœur n'a toujours rien donné.

Pour un pays qui a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant il y a plus de 25 ans, l'intérêt de l'enfant n'a été que tardivement pris en considération, provoquant par conséquent un traumatisme fort pour Ousmane et la perte de toute trace de Maria.

”

*Barbara, Intervenante Anafé, 2015*

## “Double peine” pour demandeuses d’asile à la frontière

Il faut bien du courage aux femmes des quatre coins de la planète pour s’exiler lorsqu’elles sont victimes d’exploitation sexuelle, de mariage forcé ou de violences conjugales. Pourtant, l’arrivée en France ne marque pas toujours la fin des souffrances et des humiliations pour ces femmes, notamment lorsqu’elles sont maintenues en zone d’attente à la frontière française.

Marthe est camerounaise. Après ses fiançailles, son futur mari, riche et influent auprès des autorités, l’a enfermée à son domicile pour la forcer à avoir des relations sexuelles à répétition avec ses amis lors de soirées « thématiques ». Ayant réussi à échapper à cette situation, Marthe demande l’asile à la frontière française. Après son audition par un officier de protection de l’OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides), le ministère de l’intérieur trouve étonnant que son ex-fiancé, « directeur d’une société américaine, ayant un certain niveau », ait abusé d’elle en réunion après s’être « bien comporté » jusqu’aux fiançailles.

*Pas crédible. Demande d’asile rejetée.*

Maryam est somalienne. Âgée d’à peine 15 ans, elle a entendu son père négocier son mariage avec un inconnu. Horrifiée par la perspective de cette union forcée, pratique courante des Al-Shabbaab en Somalie, elle s’est immédiatement enfuie à Djibouti avant de prendre un vol pour la France. Faute de remplir les conditions suffisantes pour entrer en Europe, Maryam est placée en zone d’attente et y demande l’asile. Après audition par un officier de protection, le ministère de l’intérieur trouve étrange que son père ait tenté de la marier à un si jeune âge.

*Pas crédible. Demande d’asile rejetée.*

Antonia est dominicaine. Son mari alcoolique se montrant de plus en plus violent à son égard, elle a préféré fuir pour éviter d’être tuée. Entre janvier 2008 et octobre 2014, les autorités de la République Dominicaine ont recensé plus de 1330 féminicides<sup>88</sup>, restés largement impunis. A son arrivée en France, Antonia demande l’asile à la frontière. Après audition par un officier de protection, le ministère de l’intérieur ne comprend pas pourquoi elle n’a « pas quitté son conjoint bien avant ».

*Pas crédible. Demande d’asile rejetée.*

Marthe, Maryam et Antonia<sup>89</sup> ne sont pas des cas isolés. Leur situation est comparable à celle de nombreuses femmes maintenues en zone d’attente. Après avoir courageusement réussi à échapper à des violences dans leur pays d’origine, ces femmes voient leurs souffrances complètement niées par les autorités françaises et risquent d’être renvoyées dans leur pays. Femmes et étrangères, elles subissent ainsi une véritable “double peine”.

Louis, Intervenant Anafé, 2015

<sup>88</sup> Département d’Etat des Etats-Unis, 2014 *Country Reports on Human Rights Practices - Dominican Republic*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd56f12.html>

<sup>89</sup> Marthe et Maryam ont fini par être placées en garde-à-vue, pour refus d’embarquement. L’Anafé est sans nouvelle de leur part depuis. Après avoir été refoulée, Antonia a expliqué à l’Anafé avoir très peur que son mari la retrouve.

# Rapport d'activité 2015

## 2015 en quelques mots...

---

Les activités de l'Anafé se sont organisées cette année autour de deux axes majeurs : d'un côté la dimension opérationnelle qui regroupe les activités d'assistance, de témoignage et d'observation et, d'un autre côté la dimension politique qui repose sur l'analyse, le plaidoyer et la sensibilisation.

Ainsi, l'Anafé a poursuivi ses activités de soutien « direct » aux étrangers aux frontières :

- permanences juridiques (112 dans la zone d'attente de Roissy et 119 par téléphone),
- contentieux,
- suivi individuel de personnes refoulées (47) et placées en garde à vue (20).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'Anafé a décidé de demander à être habilitée comme tiers accompagnateur, et ce, à titre expérimental pour une durée de 6 mois (à partir du 21 septembre) à l'issue de laquelle elle formulera des observations et se prononcera sur les suites à donner.

L'Anafé a poursuivi ses activités de soutien « indirect » aux étrangers aux frontières : élaboration d'outils juridiques à destination des professionnels du droit et des intervenants de l'Anafé, mise à jour des outils nécessaires à la réalisation de ses différentes activités. Dans cette même logique, l'Anafé a continué de proposer des formations à destination des intervenants de l'Anafé, des visiteurs, des étudiants et des praticiens du droit.

En tant qu'observatoire, l'Anafé a réalisé :

- 100 observations d'audience (51 au Tribunal de grande instance de Bobigny, 27 au Tribunal administratif de Paris et 22 à la Cour d'appel de Paris),
- 23 visites de zone d'attente,
- 12 visites des aéroports de Roissy,
- et poursuivi le chantier « santé », initié en 2014.

L'Anafé a réalisé une mission au Maroc qui a permis d'évaluer les risques encourus par les personnes refoulées, démontrer les implications de l'absence de recours effectif en zone d'attente et mener une enquête sur la privation de liberté dans les aéroports marocains.

L'Anafé a créé, actualisé et diffusé de nombreux documents d'analyse et d'informations grâce aux observations recueillies lors des différentes actions menées. Suite aux argumentaires rédigés en 2014 concernant les réformes de l'asile et de l'immigration, l'association a réalisé un suivi attentif de l'évolution de ces projets.

L'Anafé a intensifié ses activités de sensibilisation de l'opinion publique et de plaidoyer en créant sa page *Facebook*, en mettant à jour sa plaquette d'information et en publiant de nombreux communiqués de presse. Elle a également rédigé son rapport d'observation pour l'année 2014, *Des zones d'atteintes aux droits – rapport d'observations dans les zones d'attente et rapports d'activité et financier* (novembre 2015)<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

De plus, l'Anafé est intervenue à de nombreuses reprises sur des situations particulières auprès des autorités comme le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le ministère de l'intérieur et le HCR.

L'Anafé a également poursuivi son implication dans deux réseaux dont elle est membre - Migreurop et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) - lui permettant de mutualiser les connaissances, de croiser les analyses et de compléter et renforcer son action sur la thématique de l'enfermement et de l'éloignement aux frontières.

Toutes ces actions ont permis à l'Anafé de défendre cette année encore ses principales revendications à savoir : la fin de l'enfermement des mineurs, l'instauration d'une permanence d'avocats gratuite en zone d'attente et la mise en place d'un recours suspensif effectif pour toutes les personnes maintenues, revendications en faveur desquelles l'association continuera à se mobiliser.

## **En termes d'organisation**

Dans la continuité de ce qui avait été initié en 2014, l'Anafé a poursuivi sa restructuration et a notamment réécrit ses objectifs afin de les mettre en accord avec la réalité de ses actions. Les dimensions opérationnelle et politique ont été repensées afin de réaffirmer l'équilibre des activités. Une feuille de route à 3-5 ans a ainsi été élaborée pour fixer les objectifs à long terme.

L'année 2015 a également été marquée par l'évolution de l'équipe salariale. Suite au départ de la déléguée générale, la coordinatrice juridique est devenue coordinatrice générale et le poste de coordinatrice associative a été créé. Cette restructuration interne permet aux salariées d'avoir une plus grande autonomie dans leur travail et recentre le rôle du Conseil d'administration et des co-présidents autour des orientations stratégiques de l'Anafé.

## L'association

---

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 par plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme et syndicats professionnels afin de veiller au respect des droits des étrangers se présentant à nos frontières, de mettre en lumière les dysfonctionnements des procédures de maintien et d'œuvrer pour une modification de la législation et des pratiques. Composée de 21 organisations (associations et syndicats), l'Anafé regroupe 10<sup>91</sup> des 14 autres associations habilitées à visiter les zones d'attente<sup>92</sup>.

**R**écrit en février 2015, l'objet de l'Anafé vise à agir en faveur des droits des étrangers aux frontières :

- **en tant que centre-ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire** (droit d'accès permanent en zone d'attente de Roissy, observation d'audiences judiciaires et administratives, visites des zones d'attente à Orly, en province et en outre-mer, missions exploratoires, défense des migrants et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente, formations et élaboration d'outils à destination des intervenants et professionnels, suivi des personnes refoulées hors des frontières françaises, suivi des personnes placées en garde à vue, contentieux) ;
- **à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation et de plaidoyer** (élaboration et diffusion de rapports d'observation, de documents d'analyse et d'information sur les questions liées à l'accès au territoire et au refoulement notamment, travail inter associatif, sensibilisation de l'opinion publique et interventions auprès des autorités compétentes).

---

<sup>91</sup> Depuis l'Assemblée générale de l'Anafé du 26 juin 2015, le JRS-France fait partie des membres.

<sup>92</sup> Par [arrêté du 3 juin 2015](#), l'Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR), Amnesty International France, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), la Cimade, service œcuménique d'entraide, la Croix-Rouge française, France Terre d'asile, Forum réfugiés-Cosi, le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'homme, le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP), Médecins du monde, l'Ordre de Malte, œuvres hospitalières françaises ont vu leur habilitation renouvelée. Par [arrêté du 19 février 2015](#), l'Association Service Jésuite des Réfugiés de France (JRS-France) a été habilitée à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente.

## VIE ASSOCIATIVE

### *Réécriture des objectifs*

En 2015, l'Anafé a réécrit ses objectifs pour qu'ils soient le reflet de la réalité de ses actions ayant cours depuis de nombreuses années. Cette restructuration des actions de l'Anafé permet de réaffirmer l'équilibre entre les dimensions opérationnelle et politique. Dans un souci de cohérence et de visibilité, l'Anafé a rédigé une feuille de route à 3-5 ans, lui permettant de fixer ses objectifs à moyen terme, mais aussi d'asseoir sa ligne politique.

Par ailleurs, la convention d'accès permanent à la zone d'attente de Roissy signée depuis 2004 avec le ministère de l'intérieur a été renouvelée. Parmi les modifications apportées aux versions précédentes, la convention est désormais signée pour une durée de trois ans (au lieu de deux) et le nombre de personnes habilitées est passé de 15 à 20.

### *Evolution de l'équipe salariée*

Le début de l'année 2015 a été marqué par des changements importants dans la structure interne de l'Anafé. Suite au départ de sa déléguée générale fin janvier, la coordinatrice juridique est devenue coordinatrice générale de l'Anafé, avec une délégation de direction, tout en conservant la responsabilité des activités juridiques.

Les fonctions du second poste salarié ont été redéfinies. La coordinatrice associative, qui coordonne la vie quotidienne de l'association, en assure d'une part la gestion administrative et financière en lien

avec les instances de l'Anafé et, d'autre part, a pour mission de coordonner les visites de zones d'attente.

Cette évolution importante permet notamment aux deux salariées d'avoir une plus grande autonomie dans le travail quotidien et recentre le rôle du Conseil d'administration et des co-présidents autour des orientations stratégiques de l'Anafé.

L'Anafé a fonctionné pendant trois mois avec une seule salariée, ce qui a eu des conséquences sur les activités, certaines ralenties ou reportées au second semestre.

### *Nouveau membre*

Lors de l'Assemblée générale du 26 juin 2015, les membres ont voté en faveur de l'adhésion à l'Anafé de JRS-France (association nouvellement habilitée par le ministère de l'intérieur pour visiter les zones d'attente)<sup>93</sup>.

### *Renforcement des liens avec les partenaires*

L'Anafé a œuvré tout au long de l'année pour renforcer ses liens avec ses partenaires. Elle a répondu présente aux invitations des partenaires et soutiens.

<sup>93</sup> Par [arrêté du 19 février 2015](#), l'Association Service Jésuite des Réfugiés de France (JRS-France) a été habilitée à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente.

## FINANCEMENTS

L'action de l'Anafé en zone d'attente ne répond à aucun marché et n'appelle aucune rémunération gouvernementale ou européenne. Ses activités et son fonctionnement sont essentiellement financés par des fonds non gouvernementaux.

En 2015, l'Anafé a pu compter sur les soutiens suivants :

- le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) – 75 000 €
- le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD-Terre Solidaire) – 25 000 €
- la Fondation Un Monde par Tous (FUMPT) – 15 000 €
- des réserves parlementaires – 8 000 €
- le Conseil Général de la Seine Saint Denis – 9 000 €
- le Fonds de Solidarité du Barreau de Paris – 10 000 €
- l'Ordre du Barreau de la Seine-Saint-Denis – 2 000 €
- l'Ordre du Barreau du Val-de-Marne – 2 000 €
- l'Ordre du Barreau de Marseille – 2 000 €

Elle a également reçu des dons de la part de particuliers et de groupes locaux d'Amnesty International France.

## Contexte 2015

---

Cette année encore, la police aux frontières a refusé l'entrée en France à des milliers d'étrangers soupçonnés de vouloir entrer de manière irrégulière sur le territoire européen. Placés en zone d'attente le temps nécessaire à l'administration pour les renvoyer d'où ils viennent, leur sort se joue bien souvent de manière arbitraire et expéditive à la frontière, sans qu'ils soient correctement informés et défendus.

En matière de politique migratoire, le calendrier 2015 a été marqué par plusieurs

événements inquiétants ainsi que par des avancées en trompe l'œil.

### Des réformes en droit des étrangers attendues... mais superficielles en ce qui concerne la frontière

Les réformes concernant l'immigration et l'asile ont permis à l'Anafé d'exposer ses argumentaires<sup>94</sup> et revendications à divers parlementaires et institutions sur ces deux thématiques au cours du second semestre 2014 et durant l'année 2015.

Dans la continuité du travail inter-associatif initié en 2014, l'Anafé a participé activement à l'élaboration de l'analyse collective du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, ainsi qu'à l'organisation et la tenue d'une réunion publique le 11 février 2015<sup>95</sup>.

L'Anafé est restée attentive aux différentes évolutions des textes et a suivi de près les débats parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat au cours du premier semestre 2015 concernant la réforme de l'asile et au cours du second semestre pour la réforme du droit des étrangers.

Il en résulte que les critiques et doutes soulevés alors par l'association demeurent

aujourd'hui pertinents en vue d'éventuelles améliorations du droit et des pratiques.

#### **La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**

prévoit désormais la possibilité pour un demandeur d'asile convoqué à l'entretien mené par l'OFPRA d'être accompagné par un avocat ou par un représentant d'une association habilitée par l'OFPRA. L'OFPRA a organisé plusieurs réunions avec les associations auxquelles l'Anafé a participé. Il a été demandé aux associations de se prononcer quant à leur volonté de faire partie de la liste des associations habilitées à accompagner des demandeurs d'asile à la frontière<sup>96</sup>.

Lors de son Assemblée générale du 26 juin 2015<sup>97</sup>, l'Anafé a décidé de participer à ce processus mais pendant une période expérimentale de 6 mois (à partir du 21 septembre) en raison des limites posées par la loi. En effet, l'Anafé émet de

<sup>94</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article285>

<http://www.anafe.org/spip.php?article287>

<sup>95</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article297>

<sup>96</sup> Nouvel article L. 213-8-1 du CESEDA. Voir la liste des associations sur le [site de l'OFPRA](#).

<sup>97</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article309>

nombreuses réserves quant à l'exercice de ce nouveau droit à la frontière, de ses conditions de mise en œuvre concrète et de son effectivité en pratique. A l'issue de la période expérimentale, l'Anafé réalisera une évaluation du dispositif mis en place et se prononcera sur les suites à y donner.

**La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France** prévoit quelques modifications du texte en vigueur relatif à l'entrée sur le territoire et au maintien en zone d'attente des ressortissants de pays non membres de l'UE : renforcement des sanctions aux transporteurs, nouvelle délimitation du rôle du juge des libertés et de la détention, le JLD devrait statuer sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, alors qu'il pouvait statuer jusque-là sur d'autres

aspects fondamentaux liés à la privation de liberté.

Cette réforme aurait dû être l'occasion de revenir sur ce qui a été instauré, mais également négligé, par les réformes législatives précédentes (maintien de mineurs, droit à un recours suspensif et effectif, jour franc, contrôle juridictionnel et délocalisation...). La seule véritable avancée de la loi concerne la possibilité pour les journalistes de visiter les zones d'attente. Ce nouveau droit, qui concerne aussi les centres de rétention administrative est l'aboutissement d'une mobilisation à l'initiative du réseau Migreurop dans le cadre de la campagne co-coordonnée par l'Anafé « Open access now » et en lien avec l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE).

## Le maintien des visas de transit aéroportuaire pour les Syriens

Depuis janvier 2013, le gouvernement français impose aux ressortissants syriens qui souhaitent transiter par la France, l'obligation d'obtenir un « visa de transit aéroportuaire ». L'Anafé et le Gisti ont saisi la CEDH dans cette affaire en décembre 2014 (violations alléguées : articles 6§1, 2 et 3 de la Convention EDH) après le rejet de leur recours par le Conseil d'Etat le 19 juin. La CEDH a rejeté la requête en mars 2015. Bien que les décisions d'irrecevabilité ne soient pas motivées on peut penser que,

d'une part, la Cour n'a pas voulu reconnaître le Gisti et l'Anafé comme représentant *de facto* des ressortissants syriens et, d'autre part, elle n'a pas retenu le grief tiré de l'absence de motivation du refus de renvoi préjudiciel devant la CJUE. A noter que nombre de ressortissants syriens en zone d'attente ne souhaitent pas demander une protection à la France (pour tenter de se rapprocher de leur famille dans un autre pays européen) et sont le plus souvent libérés par le juge judiciaire pour motifs humanitaires.

## La situation des migrants à Vintimille

Depuis le 11 juin 2015, de nombreux contrôles d'identité ou de titres de séjour ou de circulation ont été opérés par les forces de l'ordre dans les Alpes-Maritimes. Les contrôles avaient lieu à la frontière ainsi qu'à l'intérieur du territoire français (dans certaines villes et

dans les trains en provenance d'Italie). Ces contrôles systématiques sont considérés comme contraires au règlement du 15 mars 2006 établissant le code communautaire relatif au franchissement des frontières et portent atteinte à

plusieurs libertés fondamentales (liberté de circulation, discrimination...).

En juin, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE ont déposé auprès du Conseil d'Etat une requête selon la procédure de référé-liberté en vue d'enjoindre le ministère de l'intérieur « de mettre fin aux contrôles frontaliers permanents et discriminatoires à l'égard des migrants à la frontière franco-italienne et dans les trains en provenance de celle-ci ». La requête a été rejetée par ordonnance du 29 juin 2015.

Depuis, la frontière française reste inaccessible à un grand nombre de migrants souhaitant, pour la plupart, traverser la France pour rejoindre les pays du nord de l'Europe ; et de nombreux récits relatent la systématisation des contrôles "au faciès".

Les 23 et 24 septembre 2015, l'Anafé a effectué une visite de la zone d'attente de Nice. Les visiteurs locaux ont organisé une visite à Vintimille. Ils ont pu entrer dans le camp de la Croix-Rouge italienne située à proximité de la gare ferroviaire de Vintimille et s'entretenir avec les responsables du camp. Les représentants de l'Anafé et des associations partenaires ont pu prendre contact avec les personnes vivant dans le camp « No border » aux abords de la frontière française. Ce camp a été démantelé par la police italienne le 30 septembre. Les problématiques liées à la fermeture de la frontière française par les autorités n'ont pas cessé pour autant. L'Anafé reste vigilante.

## Le rétablissement des frontières internes

Le 6 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a annoncé le rétablissement des frontières internes du 30 novembre au 11 décembre dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques dite « Cop21 ». L'Anafé a alerté l'opinion sur les risques liés à cette fermeture<sup>98</sup>.

Suite aux événements du 13 novembre, le Président de la République a annoncé la fermeture des frontières. Puis, l'Etat français a décidé de mettre en œuvre la procédure de l'état d'urgence issue de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, prorogée par décision du Congrès (loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015). Il en résulte que les frontières internes de la France ont été fermées pour une durée minimale de 3 mois. Cet état a été prolongé par la loi n°2016-162 du 19 février 2016 pour une nouvelle période de 3 mois à compter du

26 février 2016. Et, bien que le projet de loi constitutionnelle visant à intégrer l'état d'urgence dans la constitution<sup>99</sup> ait été abandonné le 30 mars 2016, les conséquences – déjà constatées par l'Anafé et non exhaustives – pour les étrangers se présentant aux frontières françaises sont multiples.

Depuis fin 2015, l'état d'urgence est utilisé notamment pour justifier des prolongations par le JLD pour des ressortissants syriens ou palestiniens de Syrie. Si la majorité des Syriens et Palestiniens de Syrie refusent de déposer une demande d'asile à la frontière, depuis 2012, dans la majorité des cas, les JLD de Bobigny décidaient de leur admission sur le territoire « pour raisons humanitaires », notamment lorsqu'ils disposaient de documents attestant de leur nationalité, qu'ils n'avaient fait que transiter par leur lieu de provenance ou qu'ils se rendaient dans un autre Etat membre de l'espace Schengen où ils disposaient d'attaches familiales et

<sup>98</sup> <http://www.metronews.fr/info/retablissement-des-controles-aux-frontieres-concretement-comment-ca-va-se-passer-pendant-la-cop-21/mokfltzcoLaBNfDAOM/>

<sup>99</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3381.asp>

personnelles. D'autres magistrats estimaient cependant que les maintenus doivent déposer une demande d'asile. Depuis novembre, le maintien est en général prolongé au motif que : « *toutefois, force est de constater que du fait de l'état d'urgence actuellement en cours l'enregistrement de sa demande ne peut se faire qu'au niveau de son point d'entrée dans l'espace Schengen, notamment en raison du rétablissement des contrôles aux frontières entre les pays membres* ».

Les permanences suivent également des nouveaux profils de maintenus en zone d'attente : des personnes en provenance d'autres Etats de l'espace Schengen et à qui l'entrée en France est refusée.

Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier ces nouvelles privations de libertés :

- Les personnes doivent justifier des mêmes conditions que les personnes en provenance d'un Etat hors Schengen, peu importe leur situation dans l'espace Schengen, touristes ou titulaires de titres de séjour ;
- Les personnes doivent être en possession d'un visa retour - circulaire du 21 septembre 2009 relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'États tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises - pour les personnes concernées par la circulaire aussi lorsqu'elles se sont rendues dans un autre Etat de l'espace Schengen.

## Des échanges plus fréquents avec l'OFPPRA

L'année 2015 a été marquée par une volonté de l'OFPPRA de concertation accrue avec les associations. Par ailleurs, en lien avec la réforme « asile », l'OFPPRA a sollicité les associations en amont de la mise en œuvre du tiers accompagnateur à l'entretien et les a conviées à sa journée « portes-ouvertes »<sup>100</sup>. L'Anafé y a tenu un stand d'information.

Depuis le vote de la loi relative à l'asile en juillet, l'Anafé a sollicité l'OFPPRA à plusieurs reprises sur la mise en œuvre concrète à la frontière du droit d'être accompagné à l'entretien. En effet, si les modalités ont été prévues pour le territoire, certains points restaient incomplets concernant les zones d'attente (comme les modalités d'information de ce droit aux demandeurs).

L'OFPPRA s'est montré particulièrement attentif aux remarques de l'Anafé et envisage de modifier plusieurs modalités concrètes (comme l'information écrite qui précise que la liste des associations habilitées est disponible sur le site de l'Office alors que les personnes maintenues en zone d'attente n'ont pas d'accès à internet).

<sup>100</sup>[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150921\\_liste\\_des\\_associations.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150921_liste_des_associations.pdf)

## Des relations moins tendues avec le ministère de l'intérieur

Comme les années précédentes, l'Anafé a constaté en 2015 des relations moins tendues avec les autorités nationales.

Ainsi, lors de la réunion annuelle du 16 septembre, le ministère a apporté plus d'éléments statistiques que les années précédentes.

De même, dans le cadre de la rédaction d'un règlement intérieur commun à toutes les zones d'attente, la Direction de l'immigration a sollicité l'Anafé et plusieurs observations et demandes ont été prises en compte. Ce règlement devrait entrer en vigueur au premier semestre 2016.

Enfin, au cours des échanges précédant le renouvellement de la convention d'accès permanent à la zone d'attente de Roissy, le ministère a pris en compte les demandes de l'Anafé.

La convention renouvelée en juin 2015 présente plusieurs apports majeurs :

- ✓ la convention est désormais une convention triennale ce qui donne plus de stabilité aux actions et permet de s'inscrire dans la durée ;
- ✓ 20 et non plus 15 personnes sont habilitées au regard de cette convention, ce qui permet d'assurer une meilleure rotation, de participer aux différentes activités de l'Anafé et d'assurer un plus grand nombre de permanences ;
- ✓ la note informative des droits rédigée par l'Anafé depuis 2009, traduite en 6 langues, devrait être mise à disposition dès l'arrivée en aéroport et non plus seulement au lieu d'hébergement de la zone d'attente<sup>101</sup> ;
- ✓ la possibilité d'organiser des réunions entre la PAF de Roissy et l'Anafé.

Cependant, l'Anafé déplore que ses saisines régulières sur des cas individuels ne soient pas suffisamment suivies d'effet.

---

<sup>101</sup> Anafé, *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport, Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle*, mars 2016, [http://www.anafe.org/IMG/pdf/anafe\\_-\\_dans\\_les\\_coulisses\\_de\\_roissy\\_l\\_enfermement\\_des\\_etrangers\\_en\\_aerogare\\_-\\_rapport\\_de\\_visites\\_des\\_aerogares\\_de\\_roissy-charles\\_de\\_gaulle.pdf](http://www.anafe.org/IMG/pdf/anafe_-_dans_les_coulisses_de_roissy_l_enfermement_des_etrangers_en_aerogare_-_rapport_de_visites_des_aerogares_de_roissy-charles_de_gaulle.pdf)

## L'Anafé, centre-ressources de défense des droits des étrangers aux frontières

---

### UN SOUTIEN DIRECT...

#### *Le suivi des personnes maintenues en zone d'attente*

Les bénévoles de l'Anafé sont recrutés pour une période d'au moins 6 mois avec une disponibilité d'au moins une journée complète par semaine. Ils restent bénévoles entre 6 mois et un an en moyenne. Ils assurent les permanences (en ZAPI et téléphoniques), font des observations d'audiences, assurent le suivi individuel des personnes refoulées et des personnes placées en garde à vue. Ils font des visites en aéroports et peuvent également participer aux différentes activités de l'association.

En 2015, dans le cadre de ses permanences, l'Anafé a suivi 812 personnes (762 en 2014) dont 645 à Roissy (590 en 2014) et 167 dans les autres zones d'attente (172 en 2014). 27 étaient des mineurs isolés (22 en 2014). L'Anafé a suivi des personnes dans plusieurs zones de province : 49 à Marseille, 19 à Beauvais, 8 à Toulouse, 5 à Lyon, 4 à Nice, 4 à Strasbourg, 3 à Bordeaux, 3 à Bâle-Mulhouse, 1 à Nantes et 1 à Sète.

#### Les permanences de l'Anafé

L'Anafé réalise en moyenne 3 permanences téléphoniques et 3 permanences à Roissy par semaine. En 2015, l'Anafé a assuré :

- 112 permanences physiques à Roissy,
- 119 permanences téléphoniques.

À partir du 21 septembre, l'Anafé a décidé de demander à être habilitée en vue d'accompagner les demandeurs d'asile à la frontière lors des entretiens OFPRA et ce, à titre expérimental. En effet, ce nouveau droit, consacré par la réforme législative du droit d'asile, rencontre des difficultés de mise en œuvre qui persistent malgré les nombreuses alertes de l'Anafé. Ainsi, si les

#### L'Anafé, tiers à l'entretien OFPRA

entretiens sont physiques à Roissy en ZAPI avec une présence des officiers de protection de l'OFPRA, pour les 66 autres zones d'attente, les entretiens se font par téléphone et dans des conditions qui remettent souvent en cause la confidentialité (dans les bureaux de la police aux frontières ou aux cabines téléphoniques des zones de vie).

L'information sur ce nouveau droit est inégale en fonction de la zone d'attente ; les associations habilitées et les coordonnées pour les contacter ne sont pas systématiquement indiquées, la tenue à jour de ces informations n'est pas systématique. De plus, le moyen le plus fréquent de s'informer sur les associations est un lien internet (affichage et convocation à l'entretien) alors qu'en zone d'attente, les personnes maintenues n'ont pas accès à internet.

Le travail de l'Anafé a principalement consisté à faire du plaidoyer pour que les personnes aient une information réellement accessible. Fin 2015, cette information faisait toujours défaut.

Les délais entre la convocation et l'entretien peuvent être très courts (minimum 4 heures), ne permettant pas non plus un exercice effectif de ce nouveau droit.

En 2015, des visiteurs d'associations membres de l'Anafé ont pu assister à plusieurs entretiens, notamment dans les zones de Nice et de Marseille. L'Anafé n'a été sollicitée que trois fois : deux fois il a été impossible pour les intervenants de se rendre sur place (convocation moins de deux heures après l'appel du maintenu à Roissy ; personne maintenue à Toulouse) et la troisième fois, une bénévole a pu assister à l'entretien.

## Les suivis individuels des personnes maintenues

**E**n 2015, l'Anafé a assuré :

- 47 permanences de suivis individuels des personnes refoulées (75 personnes suivies ; 51 pour Roissy, 24 pour Orly/ province) ;
- 20 permanences de suivis individuels des personnes placées en garde à vue (36 personnes suivies à Roissy).

### *Le suivi des refoulés*

**L**e suivi des personnes qui ont été refoulées permet à l'Anafé d'avoir une vision globale sur les conditions de renvoi dans les pays de provenance et/ou d'origine ainsi que sur les conséquences pour les personnes. Il peut être à l'origine des missions exploratoires dans les pays de renvoi. Au cours du 1<sup>er</sup> semestre, les outils permettant d'assurer ce suivi ont été refaits et une formation ouverte à l'ensemble des membres de l'Anafé et autres associations a été dispensée. Ce travail de suivi des personnes refoulées, délicat et difficile, nécessite d'accompagner les bénévoles.

### *Le suivi des personnes gardées à vue*

**L'**Anafé a également assuré une permanence de suivi des personnes placées en garde à vue à leur sortie de zone d'attente. Les pratiques diffèrent d'une zone à l'autre et l'Anafé peut ainsi avoir une vision claire des suites en fonction des zones.

Dans le cadre du soutien indirect des étrangers en difficultés aux frontières, l'Anafé a assuré, en 2015 le suivi des contentieux déjà en cours et a introduit avec d'autres organisations un référé-liberté en juin auprès du Conseil

## Le contentieux de principe

d'Etat suite à la fermeture de la frontière franco-italienne à Vintimille.

Cette activité d'importance pour l'association est présentée plus loin dans ce rapport, dans la section « Plaidoyer ».

## Les interventions auprès des autorités en 2015

L'Anafé a saisi le Défenseur des droits, le Contrôleur des lieux de privation de liberté et le ministère de l'intérieur pour le cas d'un mineur isolé sierra léonais demandeur d'asile dont la minorité avait été contestée et dont la jeune sœur avait été enlevée à l'arrivée à l'aéroport de Roissy.

L'Anafé a également saisi le ministère de l'intérieur pour les cas d'un Russe demandeur d'asile sur le territoire français et d'une Syrienne rejoignant son mari réfugié en Belgique.

De plus, l'Anafé a sollicité le HCR pour 21 personnes pendant leur maintien en zone d'attente dont 14 à Roissy, 2 à Orly, 1 à Toulouse et 4 à Beauvais.

Enfin, l'Anafé a également saisi le Défenseur des droits et le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour le cas d'un couple homosexuel algérien en zone d'attente de Roissy, l'un admis sur le territoire au titre de l'asile, son concubin réacheminé en Algérie où il a été emprisonné pendant 10 jours. Son passeport a été confisqué et il ne peut donc plus quitter le territoire. Le HCR a également été informé de cette situation.

Les objectifs de ce type de saisines étant variés (informations, dénonciations, demande d'intervention pour faire cesser une violation des droits, demande d'admission sur le territoire...), les résultats sont inégaux. Il n'en demeure pas moins que ces interventions sont importantes pour le travail de plaidoyer de l'Anafé (voir *infra*).

## ... ET INDIRECT AUX ETRANGERS EN DIFFICULTE AUX FRONTIERES

### *Des outils...*

#### ... juridiques pour tous

L'Anafé élabore des outils juridiques à destination des professionnels du droit et des intervenants de l'Anafé en zone d'attente. Le but est également de mettre à disposition certains de ces outils pour le grand public. Ils sont envoyés aux personnes intervenant en zone d'attente et sont également accessibles sur le site internet de l'Anafé.

En 2015, l'Anafé a mis à jour son document relatif aux conditions d'entrée sur le territoire français et dans l'espace Schengen<sup>102</sup> (notamment les conditions où la réservation d'hôtel n'était plus indispensable pour entrer sur le territoire français<sup>103</sup>).

Le recueil de jurisprudence actualisé est disponible depuis le mois de septembre<sup>104</sup>.

Les modèles d'interventions ont été réactualisés, suite à l'entrée en vigueur de la réforme « asile » notamment.

#### ... et pratiques pour les membres de l'Anafé

L'Anafé a également rédigé des outils à destination des intervenants accompagnant les demandeurs d'asile à la frontière lors de leurs entretiens avec l'OFPRA.

Le porte-documents utilisé par les intervenants de l'Anafé a été actualisé.

Plusieurs outils nécessaires à la réalisation des différentes activités de l'Anafé ont été créés (campagne de visites des aéroports) ou mis à jour (modèles d'intervention, kit suivi des refoulés, kit permanences juridiques, supports de formations, etc.).

<sup>102</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article274>

<sup>103</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article300>

<sup>104</sup> [http://www.anafe.org/IMG/pdf/recueil\\_jp\\_zs\\_-\\_septembre\\_2015.pdf](http://www.anafe.org/IMG/pdf/recueil_jp_zs_-_septembre_2015.pdf)

## Des formations

L'Anafé réalise régulièrement des formations auprès des intervenants en zone d'attente, que ce soit pour

renforcer leurs connaissances, leur expertise et leurs pratiques ou qu'il s'agisse d'une actualisation.

### Formation des intervenants de l'Anafé

Pour assurer ses activités de terrain, l'Anafé a pu compter en 2015 sur une équipe de 27 bénévoles et 4 stagiaires, recrutés pour une période de 6

mois, qui ont bénéficié d'une session de formation initiale de 8 heures sur la procédure applicable en zone d'attente.

L'Anafé organise également une réunion mensuelle pour les bénévoles. Certaines de ces réunions prennent la forme de formations. Ainsi :

- 11 février : réunion publique interassociative de présentation de l'analyse collective du projet de loi sur l'immigration<sup>105</sup>,
- 26 mars : « Garde à vue et Etrangers en prison » (assurée par un membre individuel de l'Anafé),
- 30 avril : « Le refoulement en question : enjeux et pratiques du suivi des refoulés » (réunion ouverte),
- 27 mai : Conseil d'administration élargi de l'Anafé organisé sur la présence du tiers aux entretiens OFPRA,
- 17 septembre : restitution de l'enquête 2014/2015 sur l'accès au médecin et aux soins en zone d'attente et formation sur la présence de l'Anafé aux entretiens OFPRA à la frontière,
- 23 septembre : formation sur la présence de l'Anafé aux entretiens OFPRA à la frontière,
- 24 novembre : restitution de la mission exploratoire au Maroc (octobre 2015),
- 2 décembre : formation sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (assurée par le Comité contre l'esclavage moderne).

---

<sup>105</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article297>

## Formation des visiteurs, étudiants et praticiens du droit

L'Anafé forme également les titulaires d'une carte de visiteur, habilités à visiter les 67 zones d'attente, afin de les outiller juridiquement pour leur permettre d'agir localement en complément de l'action de l'Anafé. Ce renforcement des capacités des visiteurs permet une plus grande réactivité locale et, à terme, un renforcement de l'accès aux droits des étrangers.

L'Anafé a effectué au cours de l'année 2015 trois interventions dans des masters (2 interventions à l'Université Paris Diderot-

Paris VII et 1 à l'Université Paris VIII - Vincennes Saint-Denis).

Enfin, l'Anafé forme les avocats intervenant en zone d'attente sur les dispositions applicables à la frontière, soit à leur demande, soit dans le cadre de sessions spécifiques. Le 4 septembre 2015, l'Anafé a effectué une formation auprès de l'école d'avocats du Barreau de Bordeaux. Elle a dispensé une formation aux avocats du Barreau de Paris le 27 novembre 2015 sur les évolutions du droit d'asile à la frontière suite à l'entrée en vigueur de la réforme.

## OBSERVER POUR MIEUX TEMOIGNER

### *... en audience*

Les bénévoles et stagiaires assistent toutes les semaines à des audiences judiciaires (51 observations d'audiences au Tribunal de grande instance de Bobigny et 22 à la Cour d'appel de Paris) et administratives (27 au Tribunal administratif de Paris).

Peu d'observations d'audiences sont réalisées dans les juridictions des zones d'attente non parisiennes car les personnes sont rarement présentées devant le JLD (durée moyenne de maintien de moins de 29 heures en 2014 pour les zones d'attente de province et outre-mer).

### *... dans les zones d'attente*

#### **Le chantier « santé » en zone d'attente**

En 2014, l'Anafé a lancé une enquête de terrain sur le droit à la santé et la protection contre le renvoi. Ce chantier prévu sur deux ans s'est poursuivi en 2015. Un questionnaire a été transmis à

l'ensemble des acteurs des zones d'attente et plusieurs entretiens ont été réalisés. Une restitution de l'analyse des informations recueillies lors de ces deux années est prévue au cours de l'année 2016.

## La campagne de visite des aéroports de Roissy

Dans le cadre de nos missions d'observations et d'assistance et conformément à la convention signée avec le ministère de l'intérieur, l'Anafé a décidé de réaliser une campagne de visites dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle (du 17 août à fin octobre). L'Anafé a créé des outils pratiques à destination des intervenants leur permettant de réaliser les visites dans les meilleures conditions possibles. L'Anafé a ainsi réalisé 12 visites.

Une brochure faisant état des informations récoltées et des dysfonctionnements constatés a été diffusée en mars 2016<sup>106</sup>. L'Anafé prolongera cette action par une présence régulière dans les aéroports en 2016.

## Les visites de zones d'attente

Afin de compléter ses informations sur les conditions de maintien et de refoulement aux frontières, l'Anafé organise régulièrement des campagnes de visites dans les zones de province et assure la coordination des visites d'associations habilitées à y accéder.

Dans le cadre de la mobilisation 2014-2015 de la campagne *Open Access Now* que l'Anafé co-coordonne, l'association a effectué une visite de la zone de Roissy avec la députée européenne Eva Joly (EELV) le 23 janvier 2015<sup>107</sup>.

<sup>106</sup> Anafé, *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport*, Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, mars 2016, *op.cit.*

<sup>107</sup> <http://europeecologie.eu/Visite-de-la-zone-d-attente-de-Roissy-avec-Eva-Joly>

De même, en 2015 l'Anafé a réalisé :

- 2 visites en Guadeloupe,
- 3 à l'aéroport d'Orly,
- 1 à Nice,
- 2 à Beauvais,
- 1 à Lyon,
- 1 à Sète,
- 1 à Montpellier,
- 1 à Nantes,
- 1 à Calais,
- 1 à Dunkerque,
- 1 à La Rochelle,
- 12 à Marseille (7 au Canet et 5 à l'aéroport par les visiteurs locaux).

### Focus sur certaines zones d'attente

#### GADELOUPE

Suite aux échanges entre l'Anafé, la Cimade et les autorités nationales concernant les dysfonctionnements dans la zone d'attente de Guadeloupe, des améliorations matérielles ont bien été constatées. Mais plusieurs problématiques matérielles et de fonctionnement perdurent (exiguïté des locaux, absence de sanitaires ainsi que d'un local dédié aux visites des avocats). Les autorités nationales ont confirmé au cours de l'année 2015 leur volonté de créer une zone d'attente au sein des locaux du CRA des Abymes. L'Anafé restera attentive à la mise en œuvre de ce projet et fait valoir ses craintes en ce qui concerne le risque de confusion des régimes entre CRA et ZA.

#### MARSEILLE-PROVENCE

##### AEROPORT

Suite aux différents échanges avec le ministère concernant les graves dysfonctionnements constatés à l'aéroport de Marseille, des mesures ont été prises pour que les droits des personnes maintenues à l'aéroport

Marseille-Provence soient plus respectés. Des aménagements de la zone d'attente de Marignane ont été réalisés. L'Anafé restera attentive au respect par l'administration des engagements pris concernant les aménagements réalisés.

### **ORLY**

**E**n mars 2015, une nouvelle zone d'attente de jour a été mise en fonctionnement. L'Anafé a effectué trois visites de ce nouvel espace.

Si la zone d'attente de jour est désormais située dans des locaux rénovés et si les personnes maintenues ont maintenant accès à une petite cours grillagée, le fonctionnement de la ZA d'Orly pose toujours certaines questions.

Par exemple, les personnes maintenues à Orly souffrent toujours d'un défaut d'information sur la procédure et leurs droits. Elles ont donc des difficultés à exercer ces derniers. De plus, tant pour les étrangers maintenus que pour les intervenants de l'Anafé, la communication avec la police aux frontières d'Orly est parfois difficile. Enfin, un « coin mineur » a été aménagé dans la salle de maintien mais il ne s'agit en aucun cas d'une réelle séparation entre les majeurs et les mineurs. L'hôtel de la zone aéroportuaire continue de servir de zone d'attente de nuit où les personnes maintenues n'ont aucune possibilité de contact avec l'extérieur (visites, accès à un téléphone). L'Anafé continuera de porter une attention particulière sur le fonctionnement et les pratiques dans la deuxième zone d'attente de France.

### **BEAUVAIS**

**E**n matière de visite des zones d'attente, l'élément le plus marquant pour l'année 2015 est constitué par les deux visites de la zone de Beauvais (26 septembre et 11 décembre), effectuées pour la première fois suite à des

témoignages de violations des droits recueillis dans le cadre des permanences téléphoniques. De graves manquements ont été constatés lors de ces deux visites, que ce soit au regard des conditions matérielles ou en matière de respect des droits des personnes maintenues ou de la procédure applicable. Le respect de la procédure de l'asile à la frontière pose aussi d'importantes questions à Beauvais.

L'Anafé a adressé de nombreuses recommandations aux services de police et au ministère de l'intérieur et entend intensifier ses visites au cours de l'année 2016 pour que cessent les nombreuses violations des droits constatées.

### ***Le projet de règlement intérieur commun***

**E**n 2014, lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, le ministère de l'intérieur avait informé les associations présentes qu'un projet de règlement intérieur commun à l'ensemble des zones d'attente était en cours d'élaboration et serait soumis aux associations. Au cours de 2015, l'Anafé a formulé des observations et des propositions de modifications de ce texte. De nouveaux ajustements ont été proposés lors de la réunion annuelle de 2015. Ce règlement intérieur devrait être mis en place au cours de l'année 2016.

### ***Renforcement du lien avec les visiteurs de zone d'attente***

**L'**année 2015 a été marquée, dans la continuité de ce qui a été mis en place ces dernières années, par l'organisation de certains groupes de visiteurs locaux en lien avec l'Anafé pour assurer un meilleur suivi des personnes maintenues et dans le but de renforcer notre rôle d'observation et de témoignage.

Ainsi, le groupe de visiteurs de Marseille, constitué de 3 visiteurs depuis 2014, a œuvré de concert en 2015 pour assister les personnes maintenues au Canet, au port et à l'aéroport, et s'est également renforcé. Ce renforcement se poursuit sous l'impulsion de JRS-France qui est désormais membre de l'Anafé et particulièrement présent à Marseille, en étroite collaboration avec l'Anafé, pour un meilleur accès au droit des personnes maintenues dans ces zones.

### ... au Maroc

Du 30 septembre au 16 octobre, l'Anafé a réalisé, en lien avec l'association marocaine le GADEM<sup>108</sup>, une mission à Rabat et à Casablanca pour évaluer les risques encourus par les étrangers refoulés, démontrer les implications de l'absence de recours effectif en zone d'attente en France et mener une enquête sur la privation de liberté dans les aéroports marocains. La loi marocaine relative à l'entrée sur le territoire a la particularité d'être directement inspirée de la loi française.

De même, à Nice, les visiteurs de plusieurs associations travaillent ensemble et en lien avec l'Anafé et une rencontre a été organisée lors de la visite de la zone par la coordinatrice associative de l'Anafé en septembre.

Les liens entre l'Anafé et les visiteurs de l'Est de la France et de la Guadeloupe ont également été renforcés tout au long de l'année.

Les objectifs de la mission étaient :

- Suivi de la mission effectuée en 2012,
- Recueil d'informations et de témoignages,
- Mise en exergue des dysfonctionnements de l'application de la procédure de refoulement à la frontière française,
- Récolte d'informations sur le fonctionnement et les pratiques dans les zones d'attente marocaines - aussi en lien avec les activités de Migreurop sur l'enfermement,
- Renforcement des liens avec certaines institutions et organisations intervenant avant et après le renvoi,
- Création d'outils de sensibilisation et diffusion des données.

Une brochure de restitution de cette mission est prévue à l'automne 2016.

---

<sup>108</sup> [www.gadem-asso.org](http://www.gadem-asso.org)

## La dimension politique de l'Anafé : veiller, mobiliser et dénoncer

---

### ANALYSER

Comme chaque année, l'Anafé a réalisé divers documents d'analyse<sup>109</sup> grâce aux observations recueillies lors des différentes actions menées par les bénévoles et visiteurs. La technicité de la thématique de la zone d'attente nous pousse à mener une veille active pour pouvoir informer nos partenaires (associatifs, bailleurs) sur les évolutions envisagées et mettre en garde les autorités contre les dérives possibles d'un durcissement des conditions de l'asile à la frontière et de la procédure en zone d'attente en général.

L'Anafé a réalisé un document interne sur les entretiens OFPRA et les décisions ministérielles relatives à l'admission sur le territoire au titre de l'asile (ce document est aussi une base pour les échanges avec l'OFPRA).

Sur les réformes asile et immigration, l'Anafé a assuré une veille et fait une analyse approfondie des modifications aux différents stades de la procédure législative et rédigé des argumentaires, actualisés en fonction des amendements proposés. L'Anafé a continué tout au long de l'année à mener son activité de plaidoyer auprès des autorités concernées.

Le 5 juin, l'Anafé a transmis sa contribution pour l'examen du 5<sup>e</sup> rapport de la France par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Le 4 novembre, l'Anafé a participé à une réunion de travail à l'Assemblée nationale organisée par l'AEDH, Euromed Rights, la FIDH et la LDH sur la thématique de « l'accès au territoire des personnes réfugiées en Syrie ».

---

<sup>109</sup> Voir les argumentaires sur les projets de loi, les outils mis à disposition des praticiens du droit et le recueil de jurisprudence.

## INTERAGIR

Dans le but de mutualiser les connaissances, de croiser les analyses, de compléter et de renforcer son action sur la thématique de l'enfermement et de l'éloignement aux frontières, l'Anafé est membre de deux réseaux interassociatifs.

### *Migreurop*

L'Anafé a été réélue au Conseil d'administration de Migreurop en juin. L'Anafé participe à :

- la co-coordination de la campagne « Open Access » et des activités liées à l'enfermement des étrangers en Europe et hors Europe,
- des échanges d'informations, des rencontres nationales et internationales, la rédaction/relecture de documents, des interventions diverses.

### *Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)*

Au sein de l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers, l'Anafé participe à :

- l'organisation de réunions publiques thématiques et assiste aux réunions<sup>110</sup>,
- la rédaction de divers documents et recommandations.

### *Autres mobilisations*

- En juin, l'Anafé a été à l'initiative d'une action interassociative concernant l'enfermement des mineurs, avec une lettre ouverte demandant la fin de l'enfermement des mineurs en zone d'attente<sup>111</sup>.
- En septembre, l'Anafé a cosigné une lettre au Président de la République sur l'accueil des réfugiés et des migrants en France et en Europe<sup>112</sup>.
- En octobre, l'Anafé a participé à un colloque organisé par Exodus Dignity Network à Genève. L'Anafé y est intervenue sur la confrontation entre les personnes fuyant leur pays et les politiques sécuritaires sourdes au respect des droits humains<sup>113</sup>.
- Dans le cadre du sommet de la Valette, l'Anafé a été co-signataire d'une lettre ouverte adressée au Président de la République demandant notamment à la France et à l'Union européenne de ne pas sous-traiter leurs obligations internationales à l'égard des exilés à des États qui ne respectent pas les droits fondamentaux<sup>114</sup>.
- L'Anafé a participé, entre autres, à des manifestations organisées à l'initiative du collectif « *Des ponts pas des murs* ».

---

<sup>110</sup> Par exemple : <http://www.anafe.org/spip.php?article315> ; <http://www.anafe.org/spip.php?article311>

<sup>111</sup> <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/250615/stop-lenfermement-des-mineurs-en-zone-dattente>

<sup>112</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article307>

<sup>113</sup> <http://exodus-dignity.org/fr/2015/10/quel-est-le-sort-des-personnes-qui-doivent-fuir-leur-pays-face-a-ce-systeme-de-protection-des-frontieres/>

<sup>114</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article313>

## PLAIDOYER

Dans le cadre de la défense des droits des étrangers à la frontière, l'Anafé intervient auprès des autorités compétentes. Il peut s'agir d'instances nationales (comme la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le

Défenseur des droits, les parlementaires, le ministère de l'intérieur ou les autres ministères) ou européennes et internationales (comme le Comité des droits de l'Enfant, le Comité des droits de l'Homme, le CAT, le HCR, le Commissaire européen pour les droits de l'Homme ou encore le Parlement européen).

### *Suivi des dossiers sensibles*

Cette année encore, des personnes maintenues ont relaté des récits de violences ou de brutalités policières aux intervenants de l'Anafé. Régulièrement l'Anafé saisit le ministère de l'intérieur, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour leur faire part de ces situations.

En 2015, l'Anafé a également constaté de nombreuses pressions de la part des services de police à l'égard de certaines personnes, notamment des femmes

L'Anafé a suivi une situation particulièrement inquiétante d'un jeune ressortissant sierra léonais, arrivé à l'aéroport de Roissy et de sa sœur âgée de 12 ans, laquelle disparaîtra avec le passeur à leur arrivée.

L'Anafé a défendu le jeune devant les juridictions, a saisi le ministère de

Depuis janvier 2014, l'Anafé suit le dossier très sensible de la noyade d'un jeune guinéen dans le port de

### **Allégations de violences policières**

d'origine latino-américaine, des personnes souhaitant déposer une demande d'asile. L'Anafé est également préoccupée par ces agissements et ne manque pas d'en avertir les autorités compétentes dès lors qu'elle constate de tels agissements pour que cessent les pressions ou brutalités.

En 2015, l'Anafé a répondu à une enquête menée par l'ACAT concernant les violences policières en zone d'attente et a contribué au numéro d'avril 2015 de *Causes communes* sur les violences policières.

### **Mineur isolé et disparition d'enfant**

l'intérieur, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et sera attentive aux suites qui seront données (protection du jeune et enquête sur la disparition de sa sœur). Le HCR a également été informé de ce cas.

### **Une noyade tragique à Marseille**

Marseille. Ce dossier ayant donné lieu à un contentieux il est traité plus loin dans ce rapport.

## *Saisine des autorités compétentes*

- C**haque année l'Anafé saisit pour des situations particulières :
- les autorités étatiques (ministère ou OFPRA) pour faire cesser certaines violations des droits des personnes maintenues concernées ou demander leur libération ;
  - les autorités administratives indépendantes (Défenseur des droits ou Contrôleur général des lieux de privations de liberté) pour faire remonter certaines informations, demander leur intervention lorsqu'elle est possible et travailler en faveur du respect des droits humains ;
  - le HCR pour une action commune en faveur de la protection au titre de l'asile des personnes maintenues.

S'il est parfois difficile, devant l'urgence qui prévaut en zone d'attente, d'avoir des retours rapides et concluants sur ces situations et saisines, ce travail s'inscrit dans l'action fondamentale de plaider de l'Anafé.

## *Contentieux de principe*

**L**e contentieux de principe est une activité importante de l'Anafé. En 2015, l'association a suivi les nouvelles étapes des contentieux en cours et a introduit en juin, avec d'autres organisations, un référé-liberté auprès du Conseil d'Etat suite à la fermeture de la frontière franco-italienne à Vintimille.

### **La situation à Vintimille**

**S**uite à la fermeture de la frontière avec l'Italie le 11 juin 2015, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE ont déposé une requête afin de mettre un terme aux contrôles frontaliers permanents et discriminatoires à l'égard des migrants à la frontière franco-italienne et dans les trains en provenance de celle-ci. Par ordonnance du 29 juin 2015, la requête a été rejetée par le Conseil d'Etat. Dans la continuité, l'Anafé a apporté son soutien par le biais de la signature d'un communiqué interassociatif à une militante niçoise qui est poursuivie pour avoir assisté des migrants à la frontière franco-italienne<sup>115</sup>.

<sup>115</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article314>

### **Le régime dérogatoire à Mayotte**

**L'**entrée en vigueur à Mayotte, le 26 mai 2014, du CESEDA était très attendue par les associations et les autorités administratives indépendantes qui ne cessent de dénoncer l'application d'un régime dérogatoire à Mayotte. L'ordonnance du 7 mai 2014 étend l'application du CESEDA à Mayotte mais le gouvernement qui avait la possibilité de mettre fin aux dispositifs dérogatoires et discriminatoires a choisi de les conserver malgré les violations quotidiennes des droits fondamentaux et leur impact sur la santé et l'avenir des populations concernées.

Pour que cesse ce régime d'exception, 9 organisations ont déféré au Conseil d'État l'ordonnance du 7 mai 2014 et 6 associations, dont l'Anafé, ont formulé un recours contre le décret d'application de cette ordonnance.

L'audience devant le Conseil d'État a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2015. La rapporteuse publique, tout en justifiant les dérogations à Mayotte s'est trouvée embarrassée en ce qui concerne l'absence de recours suspensif contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Par deux décisions du 22 juillet 2015<sup>116</sup>, le Conseil d'État a validé l'ordonnance et le décret portant extension et adaptation du CESEDA à Mayotte.

### Mineur isolé en ZA à Marseille

**E**n provenance de Casablanca, MC, de nationalité ivoirienne, a été maintenu dans la zone d'attente de Marseille en janvier 2014. Sa demande d'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur, tout comme la requête en annulation de cette décision déposée devant le tribunal administratif de Marseille. Le doute concernant sa qualité de mineur isolé n'a, par ailleurs, pas été pris en compte par l'administration et MC a été considéré comme une personne majeure sans qu'aucun administrateur *ad hoc* soit désigné. Il a été renvoyé vers Casablanca puis à Abidjan. L'Anafé, avec un avocat parisien membre de l'ADDE, a décidé de porter l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Cette requête qui portait sur les conditions matérielles et le fond de la demande d'asile ainsi que sur le doute de sa minorité a été

rejetée par la Cour administrative d'appel de Marseille le 26 mars 2015.

### Une noyade tragique à Marseille

**A**près vingt-cinq jours de périple à bord d'un cargo et après que la police aux frontières ait refusé d'enregistrer leur demande d'asile, deux jeunes Guinéens ont été remis à bord du cargo le 10 janvier 2014, sans avoir été transférés au lieu d'hébergement de la zone d'attente. Les deux jeunes hommes se sont jetés à l'eau alors que le bateau quittait le port. L'un des deux s'est noyé.

L'Anafé a communiqué sur cette noyade le 13 janvier 2014 et a interpellé le ministère de l'intérieur afin d'exiger qu'une enquête soit diligentée et que des responsabilités soient établies. Une enquête a été ouverte, qui a conclu à un « accident de circulation » comme cause du décès. Notre association a également saisi le Procureur de Marseille le 16 janvier, sans réponse à ce jour.

Le rescapé a porté plainte le 19 mars 2014. Suite à cela, l'Anafé, la Cimade et la LDH ont fait un courrier commun (resté sans réponse) au Parquet de Marseille le 1<sup>er</sup> avril 2014. Début 2015, une seconde plainte a été déposée, au nom du défunt à titre posthume. Notre association continue de suivre cette affaire, et est en contact régulier avec l'avocate des parties civiles. L'Anafé et ses associations membres entendent suivre les évolutions de cette affaire que l'administration souhaite visiblement laisser tomber dans l'oubli.

<sup>116</sup><http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/381550.pdf>  
<http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/383034.pdf>

## Recours non effectif et renvoi de demandeur d'asile

Z a été refoulé dans son pays d'origine en septembre 2009 après un rejet de sa demande d'asile par le ministère de l'intérieur confirmée par le Tribunal administratif de Paris. A son retour, il a immédiatement été arrêté, puis placé dans un camp militaire. S'en sont suivies plusieurs années d'errance dans plusieurs pays d'Afrique. La Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du TA en 2010 mais le Conseil d'État saisi par le ministère a annulé cet arrêt en 2011. La Cour européenne des droits de l'Homme saisie en 2012 d'une requête fondée sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne combinée avec la violation de l'article 13 a décidé de ne pas poursuivre l'examen par une décision du 14 janvier 2016.

## Une mineure isolée en ZA à Lyon

L'Anafé a introduit une demande de tierce intervention dans le cadre d'une requête pendante devant la Cour européenne pour une mineure isolée qui avait fait une demande d'asile en zone d'attente de Lyon, rejetée par le ministère de l'intérieur. Sa minorité avait été contestée sans investigation (le doute ne lui a pas profité, la jeune ne s'est pas vu désigner d'administrateur *ad hoc*). La requête en mesures provisoires de son avocate en vue de suspendre son renvoi (article 39 du règlement intérieur de la Cour) a abouti et elle a été libérée fin février 2013. La requête au fond a été déclarée recevable, la demande de tierce intervention de l'Anafé a été acceptée, l'affaire est toujours pendante devant la CEDH.

## INFORMER ET SENSIBILISER

### Communiqués de presse

Suite au recueil d'informations sur les pratiques de maintien et de refoulement aux frontières, l'Anafé

diffuse largement ses constats, grâce à ses outils juridiques, rapports et communiqués de presse.

Ainsi, en 2015, l'Anafé a :

- participé activement à l'élaboration de l'analyse interassociative du projet de loi relatif au droit des étrangers en France<sup>117</sup>, ainsi qu'à l'organisation et la tenue de la réunion publique du 11 février 2015<sup>118</sup> ;
- participé à un appel au Président de la République et à tous les élus dans le cadre de l'action collective - « *Contre les naufrages en Méditerranée : des ponts, pas des murs!* »<sup>119</sup> ;
- rédigé et diffusé une lettre ouverte au gouvernement, aux députés et sénateurs demandant la fin de l'enfermement des mineurs en zone d'attente<sup>120</sup> ;
- rédigé et signé un communiqué suite à l'adoption le 23 juillet en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi « droit des étrangers »<sup>121</sup> ;
- signé une lettre au Président de la République sur l'accueil des réfugiés et des migrants en France et en Europe<sup>122</sup> ;
- rédigé un communiqué de presse suite à sa décision d'accompagner les demandeurs d'asile à la frontière pendant une période expérimentale de 6 mois<sup>123</sup> ;
- communiqué sur la situation du jeune mineur irakien réfugié en Syrie renvoyé par cargo en Turquie<sup>124</sup> ;
- signé deux communiqués en soutien à des militants associatifs poursuivis pour leur action militante :
  - « A Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), mettre à l'abri les réfugiés est un délit », le 8 octobre 2015<sup>125</sup> ;
  - « 18 décembre 2015 : au TGI de Grasse, c'est la solidarité qui est mise en accusation ! », le 18 novembre 2015<sup>126</sup> ;
- participé à la rédaction et signé la lettre ouverte de l'OEE au Premier ministre concernant l'industrialisation de l'enfermement pour vider Calais<sup>127</sup>.

<sup>117</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article298>

<sup>118</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article297>

<sup>119</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article302>

<sup>120</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article303>

<sup>121</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article306>

<sup>122</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article307>

<sup>123</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article309>

<sup>124</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article310>

<sup>125</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article312>

<sup>126</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article314>

<sup>127</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article316>

## Sensibilisation de l'opinion publique

L'Anafé a pour vocation de sensibiliser l'opinion publique sur ces lieux d'enfermement invisibles que sont les zones d'attente.

L'Anafé a mis à jour sa plaquette d'information<sup>128</sup>.

Le rapport *Des zones d'atteintes aux droits – Rapport d'observations dans les zones d'attente et rapports d'activité et financier*<sup>129</sup> qui dresse un état des lieux du quotidien dans les zones d'attente et dénonce le traitement des migrants et des violations des droits aux frontières a été adressé aux institutionnels en décembre 2015 et a été rendu public en janvier 2016. L'Anafé a participé à des conférences, des journées portes ouvertes (Festival de la CNT), à des émissions de radio (Radio FPP et Radio libertaire) et à des projections-débats (au cinéma *Les sept parnassiens*, après la projection du film « La blessure »). L'Anafé a contribué à la rédaction d'un article et d'un témoignage sur les violences policières dans le numéro d'avril 2015 de *Causes Communes* de La Cimade<sup>130</sup>.

L'Anafé a :

- tenu une table de presse lors de la journée porte ouverte de l'OFPPRA (16 avril),
- a participé à une journée de soutien à l'association organisée par la société civile (11 juillet)<sup>131</sup>,
- a tenu un stand à diverses reprises : journée des associations organisée par la Mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement (12 septembre)<sup>132</sup>, Musée de l'immigration<sup>133</sup>,

<sup>128</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article295>

<sup>129</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

<sup>130</sup> <http://cimade-production.s3.amazonaws.com/publications/documents/101/original/CC84.pdf?1435764842>

<sup>131</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?article304>

<sup>132</sup> <http://www.evous.fr/Le-Forum-2012-des-Associations-du-11e,1137251.html>

marché solidaire au CICIP (21 novembre)<sup>134</sup>,

- participé à un colloque organisé par l'association Exodus Dignity Network à Genève (8-10 octobre)<sup>135</sup>,

- participé à une réunion de travail sur l'accès au territoire des personnes réfugiées de Syrie, à l'Assemblée Nationale, organisée par Monsieur le Député Denys Robiliard, l'AEDH, EuroMed Rights, la FIDH et la LDH (4 novembre),

- animé des ateliers sur la procédure applicable en zone d'attente et les différents moyens de militance aux journées prisons jeunes organisées par le Genepi de Toulouse (7-8 novembre),

- co-animé une conférence-débat intitulée « La Crise Migratoire, alibis et réalités » (3 décembre)<sup>136</sup>,

- participé à une journée de formation sur la réforme de l'asile organisée par la Coordination française pour le droit d'asile (12 décembre).

## Réseaux sociaux

L'Anafé 2015 a créé une page Facebook<sup>137</sup> qui permet de diffuser largement les publications de l'association ainsi que les événements qu'elle organise ou auxquels elle prend part.

<sup>133</sup> <http://www.histoire-immigration.fr/2015/9/12-heures-pour-agir-et-s-engager>

<sup>134</sup> <https://www.facebook.com/events/457396084447651/>

<sup>135</sup> <http://exodus-dignity.org/fr/2015/10/quel-est-le-sort-des-personnes-qui-doivent-fuir-leur-pays-face-a-ce-systeme-de-protection-des-frontieres/>

<sup>136</sup> <http://www.librairie-resistances.com/evenement/la-crise-migratoire-alibis-et-realites/>

<sup>137</sup> <https://www.facebook.com/Anaf%C3%A9-603082679832319/>

## Réflexions et perspectives

---

2015, EN CONCLUSION

### *Malgré des entraves substantielles...*

**D**ans le cadre de la réalisation de ses actions, l'Anafé a rencontré des difficultés parfois nouvelles, parfois récurrentes.

- L'invisibilité des zones d'attente
- L'urgence, caractéristique inhérente à la procédure en zone d'attente
- La disparité des conditions de maintien et des pratiques de la PAF dans les zones d'attente
- Un manque de connaissance préoccupant de la part de certains agents de la PAF
- La difficulté d'accès au juge pour les étrangers à la frontière
- Le régime dérogatoire de l'asile à la frontière
- Le recul de la frontière et les entraves à la circulation des étrangers
- Le rétablissement des frontières internes et l'état d'urgence
- L'absence de permanence d'avocats
- Les difficultés de communication avec les étrangers maintenus en zone d'attente
- Des zones d'ombre qui concentrent de nombreux dysfonctionnements (zones de sortie de bateaux, aéroports, outre-mer...)

### *... des avancées notables*

- Plus grande collaboration avec les professionnels et praticiens du droit ;
- Plusieurs revendications de l'Anafé entendues par certaines instances nationales et européennes<sup>138</sup> ;
- Mise en place par le ministère de l'intérieur d'un règlement intérieur unique pour l'ensemble des zones d'attente prenant en compte plusieurs demandes de l'Anafé ;
- Réalisation d'une campagne de visite aéroports sanctionnée par la réalisation d'une brochure intitulée *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport - Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle* ;
- Sensibilisation de l'opinion publique lors de divers événements et via de nouveaux médias (réseaux sociaux).

---

<sup>138</sup> [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/15.05.21\\_avis\\_reforme\\_droit\\_des\\_etrangers\\_1.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/15.05.21_avis_reforme_droit_des_etrangers_1.pdf)  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement>

Par ailleurs, l'année 2015 a été marquée par des réalisations majeures dans différents domaines :

- ✓ plaidoyer auprès des autorités compétentes ;
- ✓ renforcement des relations partenariales de l'Anafé et son implication au sein des différents réseaux dont elle est membre (Migreurop et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers) ;
- ✓ accompagnement des demandeurs d'asile à la frontière en décidant de les accompagner dans le cadre de leurs entretiens OFPRA, de manière expérimentale ;
- ✓ réécriture de la mission de l'Anafé et élaboration d'une feuille de route sur les 3-5 prochaines années ;
- ✓ le rapport d'observation de l'Anafé *Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité*, diffusé début 2016.

## 2016, A L'HORIZON

**P**our l'année 2016, les perspectives d'action de l'Anafé sont :

- ➔ Poursuivre l'accompagnement de personnes en difficulté aux frontières ou en zone d'attente ;
- ➔ Multiplier des formations de qualité sur la procédure en zone d'attente ;
- ➔ Récolter des informations et capitaliser les données recueillies ;
- ➔ Assurer un suivi des textes et pratiques issus des réformes du droit d'asile et du droit des étrangers en France ;
- ➔ Renforcer le plaidoyer auprès des autorités nationales, européennes et internationales pour une modification des législations et des pratiques en matière de droit des étrangers aux frontières ;
- ➔ Développer la sensibilisation l'opinion publique sur ces lieux de privation de liberté « invisibles ».

# Rapport financier 2015

## MOT DU TRESORIER

**L'**Anafé a poursuivi en 2015 ses activités dans le cadre de sa mission, ce qui lui a assuré cette année encore le soutien de ses partenaires historiques, en particulier le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, la Fondation Un Monde Par Tous, le Fonds de Solidarité du Barreau de Paris et le Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Les instances de l'Anafé ne cessent de rappeler que l'indépendance financière est fondamentale pour que les activités de l'Anafé puissent être réalisées conformément à ses orientations.

C'est dans cette optique qu'il est nécessaire de rechercher de nouveaux bailleurs comme par exemple des fondations. De par les conditions d'accords de financement de ces structures, l'Anafé devra travailler sur la recherche et la mise en œuvre de projets innovant.

Claude Penotet, Trésorier de l'Anafé

**L'**e compte de résultat de l'Anafé pour 2015 fait apparaître un total de charges de 154 721 € (149 492 € en 2014) pour un total de produits de 161 253 € (160 521 € en 2014), ce qui permet de dégager un excédent de 6 532 €.

Cet excédent comptable est moins élevé que pour l'année 2014 (11 029 €) en raison d'une augmentation de certaines charges.

Nous avons pu constater, au cours de cet exercice, une bonne maîtrise du budget.

Pour 2015 :

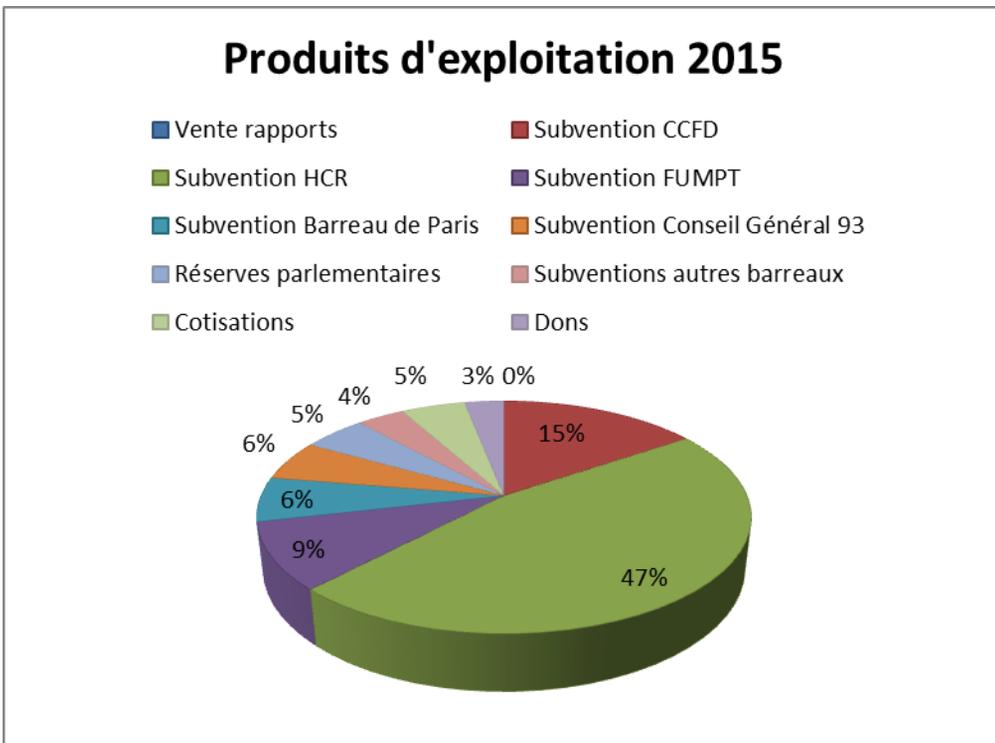
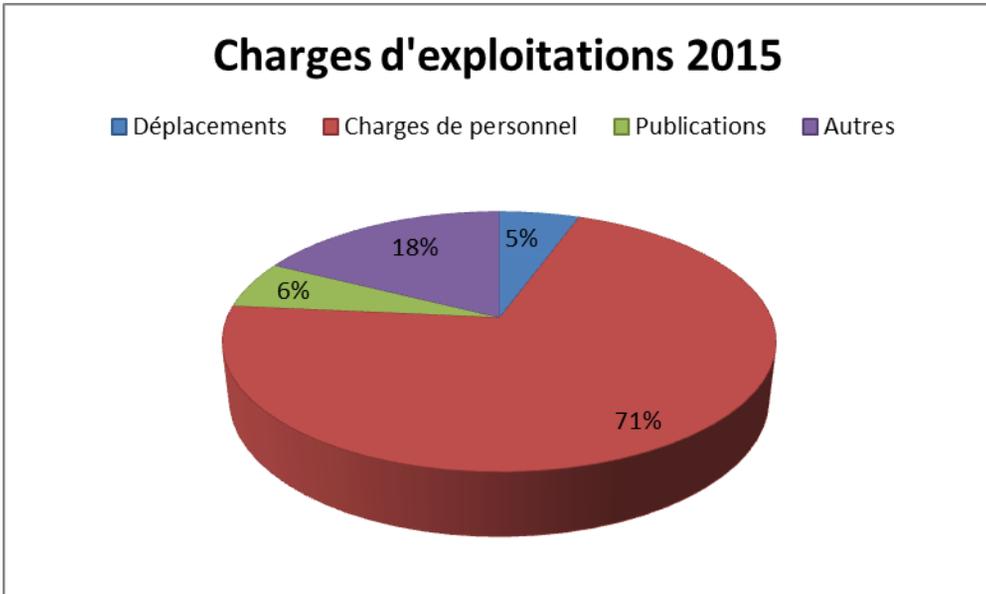
✓ **Les charges**

La hausse des charges est due à une augmentation des charges sociales (+ 4 263 €) et des achats et charges externes (+ 4 963 €) ;

✓ **Les produits**

Les réserves parlementaires ont fortement baissées (- 15 000 €) mais elles ont été compensées par la hausse de la subvention du HCR (+ 14 000 €). Les autres produits d'exploitation sont restés relativement stables, voire en légère augmentation.

## LES DONNEES



## LE BILAN COMPTABLE

## BILAN ACTIF

ACTIF	Arrêté au .....31/12/2015 Durée .....12 mois			31/12/2014 12 mois
	BRUT	AMORT.PROV.	NET	NET
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Immobilisation incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & dévelop.				
Conc.Brev.droits simil.				
Fonds commercial (1)				
Autres immo. incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisation corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst.tech.,mat.out.ind.				
Autres immo.corporelles	2 179	2 179	0	0
Immo. corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immo.financières				
<b>TOTAL I</b>	<b>2 179</b>	<b>2 179</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Stocks et en-cours				
Mat.premières, approvision.				
Biens en cours production				
Produits interm. & finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur cdes				
Créance d'exploitation				
Créances usagers & comptes rattachés	30 000		30 000	9 000
Autres créances	2 504		2 504	850
Cap.souscr.appelé non versé				
Valeurs mobilières placement				
Actions propres				
Autres titres				
Disponibilités	70 005		70 005	60 058
<b>CHARGES CONST.D'AVANCE</b>	<b>38</b>		<b>38</b>	<b>1 135</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>102 547</b>	<b>0</b>	<b>102 547</b>	<b>71 043</b>
<b>ECART CONVERS.ACTIF (III)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CHARGES A REPARTIR (IV)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL (I à IV)</b>	<b>104 726</b>	<b>2 179</b>	<b>102 547</b>	<b>71 043</b>

**BILAN PASSIF**

PASSIF (avant répartition)	Arrêté au ...31/12/2015 Durée ....12 mois	31/12/2014 12 mois
<b>FONDS ASSOCIATIFS</b>		
<b>Fonds propres</b>		
Fonds associatifs sans droit de reprise	11 574	11 574
Réserves	24 751	19 751
Report à nouveau	6 029	0
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	6 532	11 029
<b>SITUATION NETTE</b>	48 885	42 354
<b>Autres fonds associatifs</b>		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
Apports		
Résultats sous contrôle de tiers financeurs		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	0	0
<b>TOTAL I</b>	48 885	42 354
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges		
<b>TOTAL II</b>	0	0
<b>FONDS DEDIES</b>		
Sur subventions de fonctionnement		
Sur autres ressources		
<b>TOTAL III</b>	0	0
<b>DETTES</b>		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes auprès des etabliss. de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 334	3 637
Dettes fiscales et sociales	20 327	25 052
Dettes sur immo et cptes rattachés		
Autres dettes		
<b>PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</b>	30 000	0
<b>TOTAL IV</b>	53 662	28 689
<b>ECART CONVERS.ACTIF (V)</b>	0	0
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	102 547	71 043

## LE COMPTE DE RESULTAT

## COMPTE DE RESULTAT

PRESENTATION EN LISTE	Arrêté au ...31/12/2015 Durée ....12 mois	31/12/2014 12 mois
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)	16	56
Production vendue (services)	0	0
<b>MONTANT DU CA NET</b>	16	56
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Etat	8 000	23 000
Locales	9 000	9 000
Européennes	75 000	61 000
Privées	56 000	55 000
Reprises s/ prov & amt, transferts de charges	1 022	0
Report des ressources non utilisées des ex. antérieurs	0	0
Autres produits		
Dons et cotisations	12 175	12 465
Produits divers	36	0
<b>TOTAL I</b>	<b>161 248</b>	<b>160 521</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Achats de marchandises	0	0
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres appro		
Variation de stock (mat. prem. & autres appro)		
Autres achats et charges externes	48 597	43 634
Impôts, taxes et versements assimilés	353	1 281
Salaires et traitements	62 024	64 947
Charges sociales	43 719	39 456
Dotations aux amts sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Engagements à réaliser sur ressources affectées	0	0
Autres charges		
Action sociale / Envoi de fonds	0	0
Autres prises en charges		
Charges diverses	4	135
<b>TOTAL II</b>	<b>154 697</b>	<b>149 453</b>
<b>1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>6 551</b>	<b>11 068</b>
<b>OPERATION EN COMMUN</b>		
Bénéfice attribué, perte transférée III		
Perte supportée, bénéfice transféré IV		

## COMpte DE RESULTAT (suite)

PRESENTATION EN LISTE	Arrêté au ...31/12/2015 Durée ....12 Mois	31/12/2014 12 mois
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
De participation		
Autres valeurs mob., créances d'actif immo.		
Autres intérêts et produits assimilés	0	0
Reprises s/ prov & amt, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets s/cession val. mob. de placement	0	0
<b>TOTAL V</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Dotations aux amts et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	0	0
Différences négatives de changes	24	38
Charges nettes sur cession de val. mob. de placement		
<b>TOTAL VI</b>	<b>24</b>	<b>38</b>
<b>2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>&lt;24&gt;</b>	<b>&lt;38&gt;</b>
<b>3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>6 527</b>	<b>11 029</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion	5	0
Sur opérations en capital		
Legs et donations		
Reprises s/ provisions et transferts de charges	0	0
Report des ressources non utilisées des ex. antérieurs		
<b>TOTAL VII</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion	0	0
Sur opérations en capital		
Dotations aux amts et aux provisions		
Engagements à réaliser sur ressources affectées		
<b>TOTAL VIII</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>PARTICIPATION DES SALARIES TOTAL XI</b>		
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES TOTAL XII</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)</b>	<b>161 253</b>	<b>160 521</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>154 721</b>	<b>149 492</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	<b>6 532</b>	<b>11 029</b>

NB : Par subventions d'exploitation «État», il faut entendre, « Réserves parlementaires ». Les subventions d'exploitation « européennes » comprennent uniquement les subventions versées par le HCR.



## **Annexes – Statistiques 2015**

- ✓ Statistiques Anafé 2015
  
- ✓ Statistiques de l'administration 2015

## Statistiques Anafé 2015

*Nota Bene* : les données suivantes, qui ne sont pas exhaustives, concernent des situations documentées. En effet, en raison de l'urgence qui prévaut en zone d'attente, les intervenants n'ont pas toujours le temps de rassembler toutes les informations, de créer ou de compléter les fiches relatives aux personnes rencontrées. En réalité, les interventions pendant les permanences et les problèmes rencontrés sont dans les faits plus nombreux.

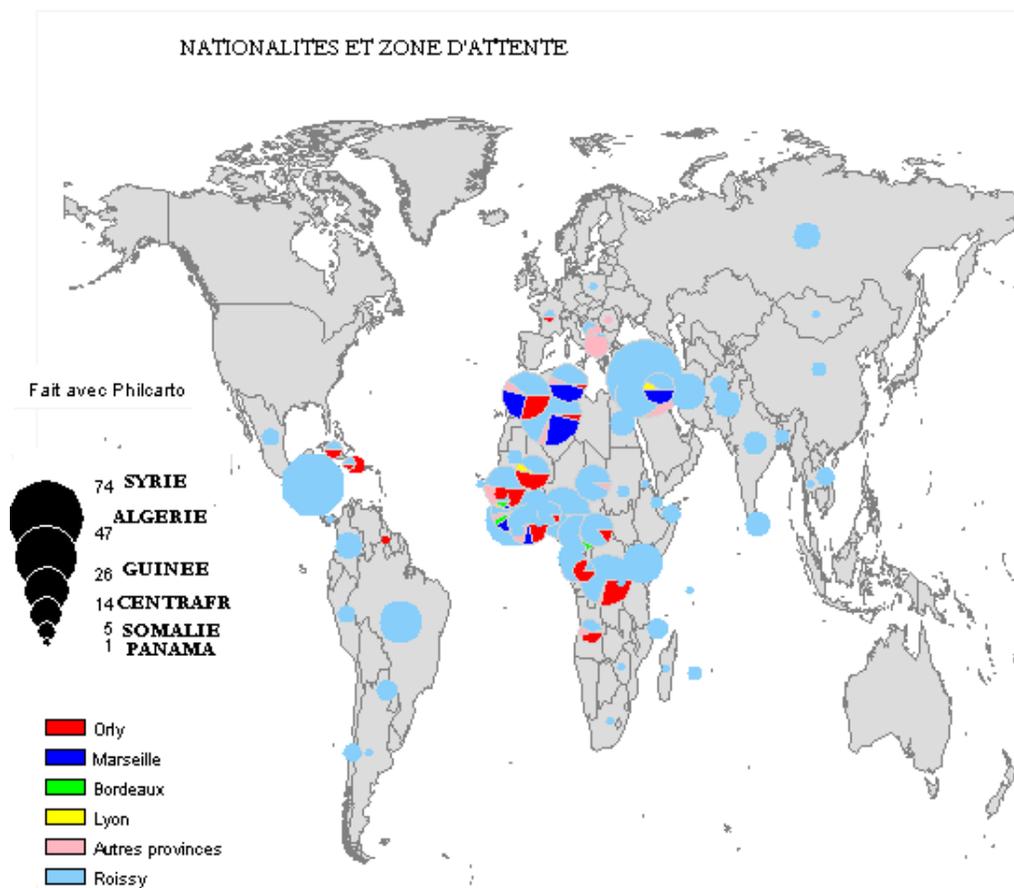
### Total des personnes suivies par l'Anafé

<b>Total personnes suivies</b>	<b>Roissy</b>	<b>Orly</b>	<b>Province</b> (Bâle-Mulhouse, Beauvais, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Sète, Strasbourg, Toulouse)	<b>Total</b>
Hommes	385	43	78	505
Femmes	256	27	19	302
Transsexuels/les	4	-	-	4
<b>TOTAL</b>	<b>645</b>	<b>70</b>	<b>97</b>	<b>812</b>
En famille	152 (56 familles)	7 (3 familles)	18 (5 familles)	177 (64 familles)
Mineurs isolés	15 (10 filles – 5 garçons)	4 (1 fille – 3 garçons)	8 (8 garçons)	27 (11 filles – 16 garçons)

## Motifs de maintien des personnes suivies par l'Anafé

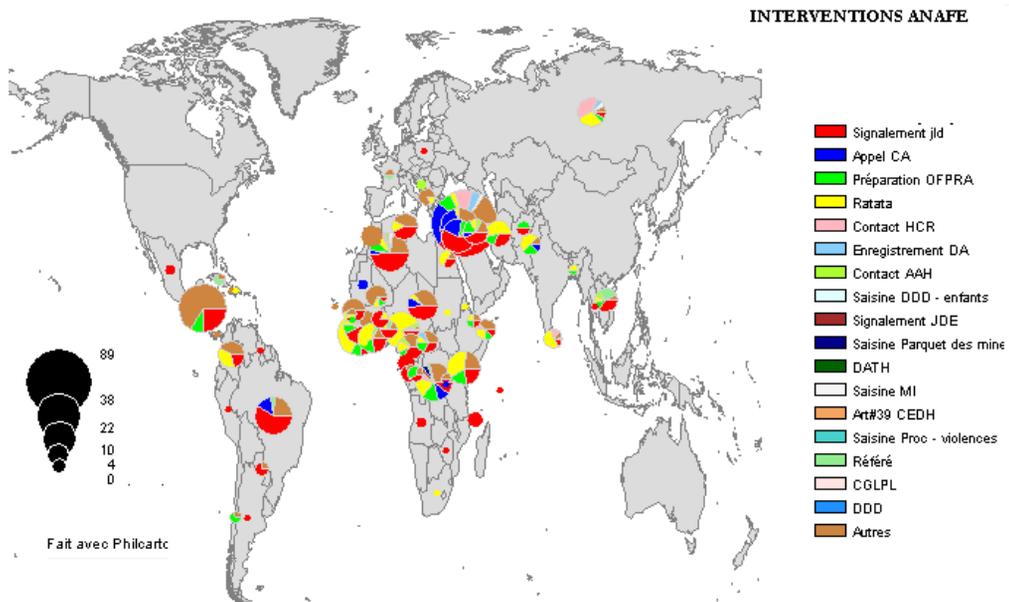
	Roissy	Orly	Province	Total
<b>Demandes d'asile</b>	<b>232</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>297</b>
<b>Non admission</b> (parfois plusieurs motifs pour une même personne)	<b>404</b>	<b>39</b>	<b>62</b>	<b>505</b>
Justificatifs d'hébergement	177	11	22	<b>210</b>
Pas de visa retour	11	3	-	<b>14</b>
Faux documents	66	11	10	<b>87</b>
Problème de visa	31	9	12	<b>52</b>
Manque garanties pour la poursuite du voyage	11	1	-	<b>12</b>
Problème avec l'assurance	95	1	10	<b>106</b>
Aucun document	36	1	-	<b>36</b>
Pas de ressources suffisantes	163	6	31	<b>199</b>
Inscription fichier SIS	5	-	2	<b>7</b>
Autres situations	113	6	23	<b>141</b>
<b>Transit interrompu</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>10</b>

## Maintenus par nationalité et zone d'attente



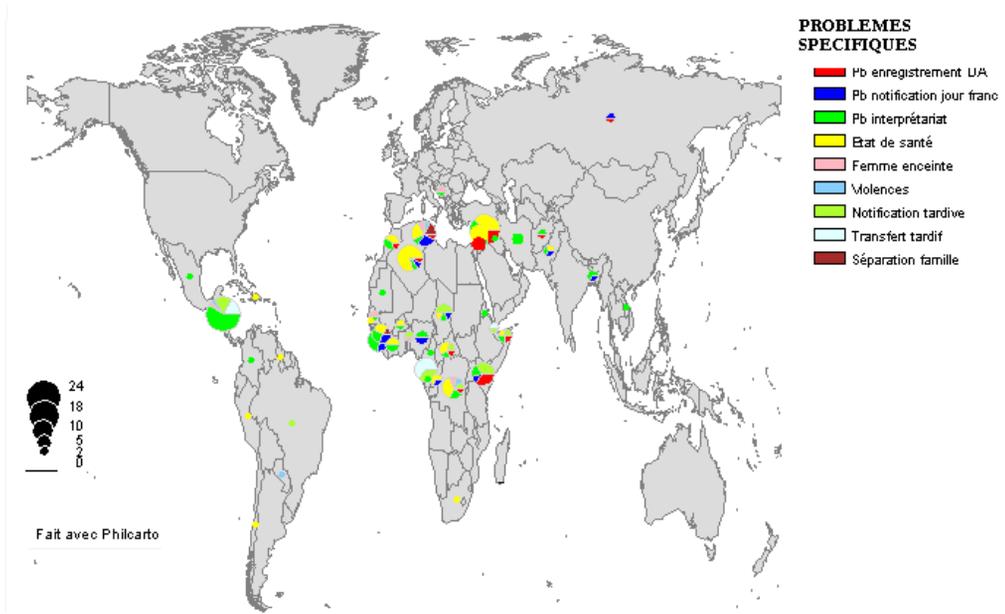
## Actions de l'Anafé dans les zones d'attente

Actions Anafé	Roissy	Orly	Province	Total
Signalement JLD	228	7	6	<b>241</b>
Appel devant la CA	47	-	-	<b>47</b>
Contact avec l'AAH	7	-	1	<b>8</b>
Signalement JDE	1	1	-	<b>2</b>
Saisine Parquet des mineurs	1	-	-	<b>1</b>
Enregistrement DA	2	-	5	<b>7</b>
Préparation entretien OFPRA	38	8	11	<b>57</b>
Recours asile	109	5	8	<b>122</b>
Saisine ministère de l'intérieur	2	-	1	<b>3</b>
Référé	10	-	-	<b>10</b>
Contacts HCR	14	2	5	<b>21</b>
Saisine Défenseur des droits	1	-	-	<b>1</b>
Saisine DDD – enfants	1	-	-	<b>1</b>
Saisine CGLPL	2	-	-	<b>2</b>
Autres (PAF, familles, préfectures, consulats, avocats, etc.)	Pour 134 personnes	Pour 25 personnes	Pour 33 personnes	<b>Pour 192 personnes</b>



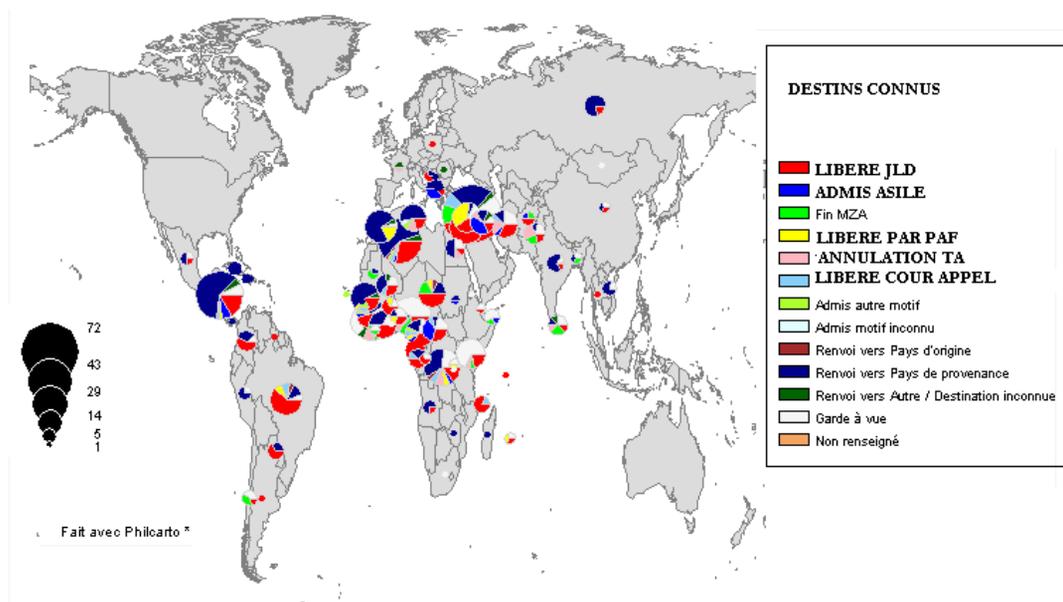
## Les problématiques spécifiques lors du maintien

Problématiques spécifiques	Roissy	Orly	Province	Total
Violences	4	1	-	<b>5</b>
Témoignages de pressions policières au moment de l'arrivée	32	-	-	<b>32</b>
État de santé	39	9	10	<b>58</b>
Femmes enceintes	4	1	1	<b>6</b>
Problème quant à l'exercice du jour franc	12	1	4	<b>17</b>
Notification tardive des droits	26	-	-	<b>26</b>
Transfert tardif au lieu d'hébergement	12	-	-	<b>12</b>
Problème d'enregistrement d'une demande d'asile	13	2	5	<b>20</b>
Problème d'interprétariat	61	2	4	<b>67</b>
Problème de reconnaissance de la minorité	12	2	5	<b>19</b>
Cas de séparations de familles	1	-	2	<b>3</b>
Cas de ping-pong	4	-	-	<b>4</b>
Durée de maintien supérieure à 20 jours (du fait de la PAF / cas exceptionnel prévu pour certains cas de demandes d'asile)	2 / 1	-	-	<b>3</b>
Personne enregistrée ou titulaire d'une carte de réfugié HCR ou UNWRA	9	-	-	<b>9</b>
<u>Réfugiés en</u>				
Bulgarie	1		1	
France	1			
Suède	1			
Italie	1			
Belgique	-	1		
USA	2			
Allemagne	1			
<u>Demandeurs d'asile en</u>				
Belgique	1			
France	1			
Pas de recours effectif	21	1	1	<b>23</b>



## Motifs de sorties de zone d'attente

	Sortie de zone d'attente			
	Roissy	Orly	Province	TOTAL
<b>Durée moyenne de maintien (jours)</b>	<b>9,9</b>	<b>4,6</b>	<b>4</b>	<b>9</b>
<b>Admissions sur le territoire</b>	<b>335</b>	<b>8</b>	<b>23</b>	<b>366</b>
JLD	217	4	9	<b>230</b>
Au titre de l'asile	20	1	8	<b>29</b>
Fin de zone d'attente	37	-	1	<b>38</b>
Infirmation PAF	22	1	-	<b>23</b>
TA	20	-	1	<b>21</b>
CA	16	2	-	<b>18</b>
Autre	3	-	3	<b>6</b>
Inconnu	-	-	1	<b>1</b>
<b>Refoulements</b>	<b>167</b>	<b>26</b>	<b>62</b>	<b>255</b>
Pays d'origine	4	-	1	<b>5</b>
Pays de provenance	155	23	56	<b>234</b>
Autre ou Destination inconnue	8	3	5	<b>16</b>
<b>GAV</b>	<b>137</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>139</b>
<b>Motif de sortie inconnu</b>	<b>6</b>	<b>36</b>	<b>10</b>	<b>52</b>



## Destinations de refoulement

Ville de refoulement	Nombre de refoulés			Total
	Roissy	Orly	Province	
<b>Panama</b>	<b>45</b>			<b>45</b>
<b>Maroc</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>41</b>
Agadir		2		2
Casablanca	10	10	12	32
Fes			1	1
Marrakech			4	4
Oujda			1	1
Rabat			1	1
<b>Algérie</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>30</b>
Alger	12	1	9	22
Constantine	3			3
Oran	5			5
<b>Tunisie</b>	<b>4</b>		<b>6</b>	<b>10</b>
Monastir	1			1
Tunis	3		6	9
<b>Sofia</b>			<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Brésil</b>	<b>8</b>			<b>8</b>
Rio de Janeiro	4			4
Sao Paulo	4			4
<b>Belgrade</b>	<b>6</b>		<b>1</b>	<b>7</b>
<b>Istanbul</b>	<b>4</b>		<b>3</b>	<b>7</b>
<b>Lagos</b>	<b>5</b>			<b>5</b>
<b>N'Djamena</b>	<b>5</b>			<b>5</b>
Abidjan		2		2
Antananarivo	1			1
Bamako	2	1		3
Beyrouth	1			1
Bogota	3			3
Canton	1			1
Cayenne		1		1
Chengdu	1			1
Conakry	1			1
Cotonou	1			1
Dakar	2	1	1	4
Doha	2			2
Douala	1			1
Dublin	1			1
Fort de France		1		1

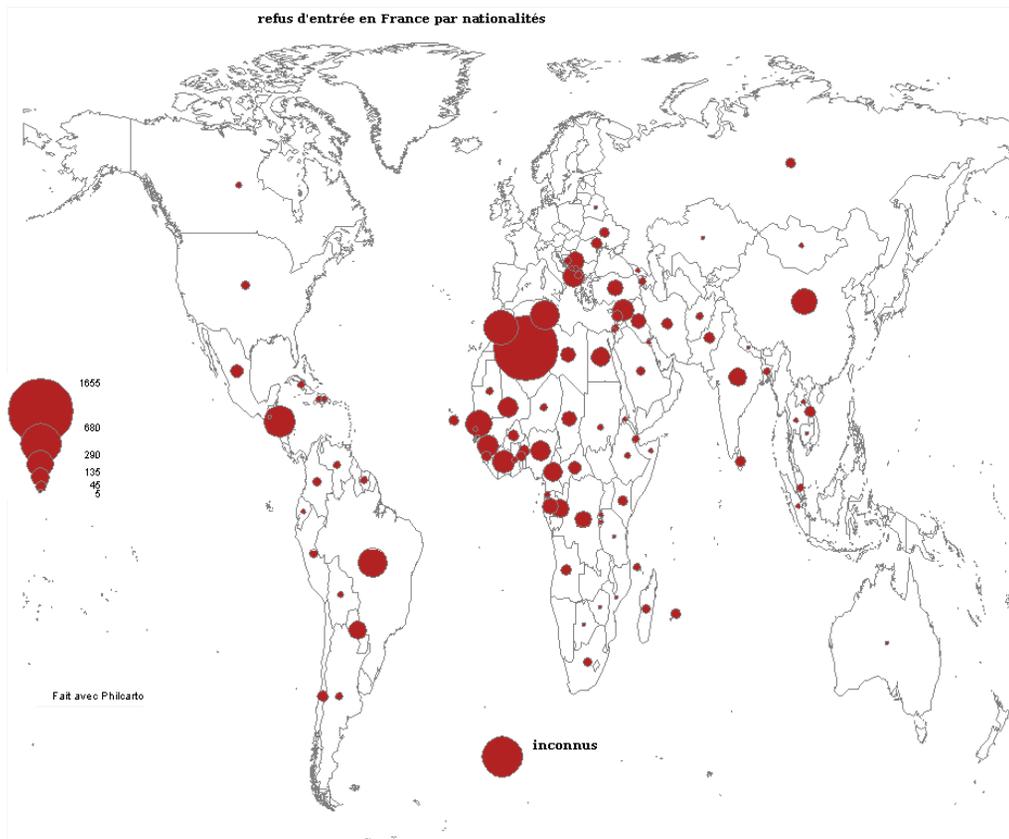
Îslamabad	1			1
Kinshasa	3			3
Kampala	2			2
Kunming	2			2
Lima	2			2
La Havane	2	1		3
Los Angeles	4			4
Le Caire	3			3
Libreville	1			1
Lomé	1			1
Mascate	1			1
Mexico	3			3
Moscou	2			2
Madrid	1			1
Nouakchott	1			1
Pekin	4			4
Punta Cana	1			1
Podgorica	1			1
Pointe Noire		1		1
Port au Prince		1		1
Santiago de Cuba		1		1
Santiago du Chili	1			1
Skopje			4	4
Tirana			2	2
Tuzla			1	1
Yaoundé	1			1

## Statistiques de l'administration 2015

Au 31 octobre 2016, le ministère de l'intérieur n'avait pas fourni aux associations intervenant en zone d'attente la totalité des statistiques pour l'année 2015. Certains tableaux et cartes n'ont pas pu être reproduits dans ce rapport.

Sur les 67 zones d'attente situées en France métropolitaine, outre-mer et Royaume-Uni et recensées par le ministère de l'intérieur, ces statistiques fournies par l'administration<sup>139</sup> portent sur les zones activées en 2015.

### Nationalité des personnes maintenues



<sup>139</sup> Sources : ministère de l'intérieur, police aux frontières, OFPRA.

## Non-admission, Placement, Réacheminement par ZA

ZONE ATTENTE	NON ADMISSIONS	PLACEMENT ZA	REACHEMINEMENT
BALE MULHOUSE	63	39	63
BEAUVAIS	113	46	110
BORDEAUX	12	9	8
CHERBOURG	3	0	3
LE HAVRE	2	2	2
LILLE	41	0	41
LYON ST EX	203	57	197
MARSEILLE	42	31	42
MARSEILLE PROVENCE	373	287	371
NANTES	20	2	19
NICE	82	11	78
ORLY	555	497	402
ROISSY	3 502	3 777	1 731
ROUEN	2	2	2
SETE	19	13	7
ST MALO	7	7	7
STRASBOURG	8	5	5
TOULOUSE BLAGNAC	70	14	69
<b>TOTAL METROPOLE</b>	<b>6 126</b>	<b>4 760</b>	<b>3 451</b>
MAYOTTE	27		26
LE LAMENTIN	13	13	13
ROCHAMBEAU	5		
FORT DE FRANCE	23	20	21
GILLOT	30	31	25
NOUMEA	1		1
PIERREFONDS	2	1	2
PONTE A PITRE	9	6	9
LES ABYMES	18	18	18
ST LAURENT MARONI	5		
TAHITI	15	5	15
ST MARTIN	14		14
PORT MAGENTA	2		2
<b>OUTREMER</b>	<b>164</b>	<b>94</b>	<b>146</b>
CHERITON UK	176		171
DOUVRES UK	186		186
LONDRES	710	0	
<b>TOTAL</b>	<b>7 362</b>	<b>4 854</b>	<b>3 954</b>

## Motif du maintien en zone d'attente

ZONE ATTENTE	Non admis	Demandeur asile	Transit interrompu	Total	Mineurs DA	Mineurs inad	Total mineurs
BALE MULHOUSE	82			82		0	
BEAUVAIS	81	1		82	1	0	1
BORDEAUX	16			16		2	2
CHERBOURG	1			1		0	
LE HAVRE	5			5		0	
LILLE	3			3		0	
LYON ST EX	90			90		2	2
MARSEILLE	57			57		1	1
MARSEILLE PROVENCE	476		1	477		2	2
NANTES	17			17		0	
NICE	23			23		1	1
ORLY	710	114	11	835	5	8	13
ROISSY	6 348	111	473	6932	93	94	187
ROUEN	2			2		0	
SETE	20			20		1	1
ST MALO	7			7		0	
STRASBOURG	13			13	1	0	1
TOULON	1			1		0	
TOULOUSE BLAGNAC	26			26		0	
<b>TOTAL METROPOLE</b>	<b>7 978</b>	<b>226</b>	<b>485</b>	<b>8 689</b>	<b>100</b>	<b>111</b>	<b>211</b>
FORT DE FRANCE	29			29		0	
GILLOT	43	3	2	48		0	
LE LAMENTIN	34		3	37		0	
LES ABYMES	37		1	38		0	
MAYOTTE				0		0	
NOUMEA				0		0	
PIERREFONDS				0		0	
PONTE A PITRE	7			7		0	
PORT MAGENTA				0		0	
ROCHAMBEAU				0		0	
ST GEORGES OYAPOCK				0		0	
ST MARTIN				0		0	
TAHITI	8			8		0	
<b>OUTREMER</b>	<b>158</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>167</b>		<b>0</b>	
CHERITON UK				0		0	
DOUVRES UK				0		0	
LONDRES							
<b>TOTAL</b>	<b>8 136</b>	<b>229</b>	<b>491</b>	<b>8 856</b>	<b>100</b>	<b>111</b>	<b>211</b>

## Devenir des demandeurs d'asile à la frontière 2012 - 2015

DAF	2012	2013	2014	2015	PART 2015
Autorisation d'entrée	285	222	317	233	25,1%
Refus d'entrée	1722	1044	775	653	70,4%
Sans AVIS OFPRA	220	80	34	42	4,5%
<b>TOTAL</b>	<b>2227</b>	<b>1346</b>	<b>1126</b>	<b>928</b>	<b>100,0%</b>

DEVENIR	2012	2013	2014	2015	
Autorisation d'entrée	285	222	317	233	25,1%
Entrées JLD	933	355	169	141	15,2%
Entrées CA	84	36	35	19	2,0%
Entrées TA	69	84	33	45	4,8%
Refus d'embarquement	438	224	243	272	29,3%
Fin de zone d'attente	87	67	81	45	4,8%
Hospitalisation	25	233	12	11	1,2%
Réacheminement	306	325	236	162	17,6%
<b>TOTAL</b>	<b>2227</b>	<b>1546</b>	<b>1126</b>	<b>928</b>	<b>100,0%</b>

## Requêtes en annulation devant le Tribunal administratif contre un refus d'entrée au titre de l'asile

ANNEES	RECOURS	ANNULATIONS	REJETS	NON LIEU A STATUER		TX ANNULATION
2009	760	69	475	131	675	10,2%
2013	762	70	457	180	707	9,9%
2011	940	77	543	320	940	8,2%
2012	804	70	614	116	800	8,8%
2013	571	79	427	63	569	13,9%
2014	439	34	392	13	439	7,7%
2015	433	40	382	11	433	9,2%

## Publications Anafé<sup>140</sup>

- ✓ *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aéroport*, Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, Mars 2016
- ✓ *Rapport Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité*, novembre 2015
- ✓ *Rapport d'activité 2013*, Décembre 2014
- ✓ *Le dédale de l'asile à la frontière - Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Rapport d'observations, Décembre 2013.
- ✓ *Rapport d'activité 2012*, août 2013
- ✓ *La procédure en zone d'attente - guide théorique et juridique*, Janvier 2013
- ✓ *Zones d'ombre à la frontière - observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente*, Rapport annuel 2011, Décembre 2012
- ✓ *Des avocats aux frontières ! – Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011*, Décembre 2011
- ✓ *A la frontière de l'inacceptable, Bilan 2009/2010 - Malmenés, enfermés et privés de leurs droits dans les zones d'attente d'Orly, de province et d'outre-mer*, Septembre 2011
- ✓ *Rapport Anafé-Gisti, L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne - Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ? - Missions d'observation à la frontière franco-italienne les 10-12 avril et 16-18 avril 2011*, Juillet 2011
- ✓ *Dans l'angle mort de la frontière*, Bilan 2010 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Juin 2011
- ✓ *Indésirables étrangers*, Bilan 2009 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Décembre 2010
- ✓ *De l'autre côté de la frontière - Suivi des personnes refoulées*, Avril 2010
- ✓ *Visites dans les zones d'attente de province et d'outre-mer en 2007 et 2008*, Juillet 2009
- ✓ *Inhumanité en zone d'attente*, Bilan 2008 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Mai 2009
- ✓ *Campagne de visite dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris - Orly*, Septembre 2008
- ✓ *Bilan 2007*, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Septembre 2008
- ✓ *Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, Septembre 2008
- ✓ *Note, Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France*, 16 juin 2008
- ✓ *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente*, Mars 2008
- ✓ *Visites des associations dans les terminaux de l'aéroport de Roissy et en ZAPI 4 du 28 décembre 2007 au 18 janvier 2008*, Février 2008
- ✓ *Une France inaccessible - Rapport de visites en aéroports / Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle*, Décembre 2007
- ✓ *Bilan 2006*, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007
- ✓ *Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006*, Novembre 2006

<sup>140</sup> <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique8>

- ✓ Note de l'Anafé, *Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués*, 4 octobre 2006
- ✓ Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Juillet 2006
- ✓ *Du placement en zone d'attente... au Tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du Tribunal de grande instance de Bobigny* - Février/Avril 2005, Avril 2006
- ✓ Note, *Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ?*, Mars 2006
- ✓ *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente*, Mars 2006
- ✓ *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril octobre 2004)*, Novembre 2004
- ✓ *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004*, Novembre 2004
- ✓ Note, *Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police*, Décembre 2003
- ✓ *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile*, Novembre 2003
- ✓ *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent*, Mars 2003
- ✓ *Violences policières en zone d'attente*, Mars 2003
- ✓ *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente*, Décembre 2001
- ✓ *Zones d'attente : En marge de l'État de droit*, Mai 2001
- ✓ Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, Avril 2001
- ✓ *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997-1998 et 1998 -1999*

# Nous soutenir

**Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'assistance aux étrangers aux frontières françaises et d'information sur leurs droits.**

Tous les dons que vous adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66% de leur montant dans la limite de 20% de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (ex. : un don de 150 euros vous revient au final à 51 euros).

*Un reçu fiscal vous sera envoyé dans les semaines suivant la réception de votre don.*

➔ **Je soutiens les actions de l'Anafé et je fais un don :**

- 15 euros
- 30 euros
- 75 euros
- 150 euros
- Autre : .....

**Mes coordonnées :**

Nom.....

Prénom .....

Adresse .....

.....

Téléphone .....

e-mail .....

➔ **Je souhaite recevoir les rapports de l'Anafé**

➔ **Recevoir les informations de l'Anafé et m'inscrire sur la liste de diffusion anafe-info :**

- Oui
- Non

Fait le

Signature





**Anafé**

**21 ter Rue Voltaire, 75 011 Paris - France**

**Tél / Fax : 01 43 67 27 52**

**[contact@anafe.org](mailto:contact@anafe.org)**

**[www.anafe.org](http://www.anafe.org)**

Permanence téléphonique pour les étrangers  
en zone d'attente : 01 42 08 69 93